

INTERVENANTS DANS LES ABATTOIRS : QUELLE RESPONSABILITE VIS-A-VIS DE LA PROTECTION ANIMALE ? CAS DE L'ABATTAGE DES BOVINS AVEC ETOURDISSEMENT

THESE
pour obtenir le grade de
DOCTEUR VÉTÉRAIRE

DIPLOME D'ETAT

*présentée et soutenue publiquement
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse*

par

COUVRY Margot

Née, le 24 Août 1992 à CHAMBRAY-LES-TOURS (37)

Directeur de thèse : M. Hubert BRUGERE

JURY

PRESIDENT :
M. Éric OSWALD

Professeur à l'Université Paul-Sabatier de TOULOUSE

ASSESSEURS :
M. Hubert BRUGERE
M. Pierre SANS

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE
Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

MEMBRES INVITES :
M. Jean-Pierre KIEFFER
M. Alain GREPINET

Docteur Vétérinaire
Docteur Vétérinaire

Répartition des Enseignants-Chercheurs par Département.

Mise à jour : 03/11/2017

DIRECTRICE : ISABELLE CHMITELIN

ELEVAGE ET PRODUITS/SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE	SCIENCES BIOLOGIQUES ET FONCTIONNELLES	SCIENCES CLINIQUES DES ANIMAUX DE COMPAGNIE, DE SPORT ET DE LOISIRS
Responsable : M. SANS <u>ALIMENTATION ANIMALE :</u> M. ENJALBERT Francis, PR Mme PRIYMENKO Nathalie, MC Mme MEYNADIER Annabelle, MC <u>EPIDEMIOLOGIE :</u> Mathilde PAUL, MC <u>PARASITOLOGIE-ZOOLOGIE :</u> M. FRANC Michel, PR M. JACQUIET Philippe, PR M. LIENARD Emmanuel, MC Mme BOUHSIRA Emilie, MC <u>HYGIÈNE ET INDUSTRIE DES ALIMENTS :</u> M. BRUGERE Hubert, PR M. BAILLY Jean-Denis, PR Mme BIBBAL Delphine, MC Mme COSTES Laura, AERC Mme DAVID Laure, MCC <u>PATHOLOGIE DE LA REPRODUCTION :</u> M. BERTHELOT Xavier, PR M. BERGONIER Dominique, MC Mme CHASTANT-MAILLARD Sylvie, PR Mme HAGEN-PICARD Nicole, PR M. NOUVEL Laurent-Xavier, MC Mme MILA Hanna, MC <u>PATHOLOGIE DES RUMINANTS :</u> M. SCHELCHER François, PR M. FOUCRAS Gilles, PR M. CORBIERE Fabien, MC M. MAILLARD Renaud, PR M. MEYER Gilles, PR <u>PRODUCTION ET PATHOLOGIE AVIAIRE ET PORCINE :</u> Mme WARET-SZKUTA Agnès, MC M. JOUGLAR Jean-Yves, MC M. GUERIN Jean-Luc, PR M. LE LOC'H Guillaume, MC <u>PRODUCTIONS ANIMALES AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE ÉCONOMIE :</u> M. DUCOS Alain, PR M. SANS Pierre, PR M. RABOISSON Didier, MC	Responsable : Mme GAYRARD <u>ANATOMIE :</u> M. MOGICATO Giovanni, MC M. LIGNEREUX Yves, PR Mme DEVIERS Alexandra, MC <u>ANATOMIE PATHOLOGIQUE - HISTOLOGIE :</u> M. DELVERDIER Maxence, PR Mme LETRON-RAYMOND Isabelle, PR Mme BOURGES-ABELLA Nathalie, PR Mme LACROUX Caroline, PR M. GAIDE Nicolas, AERC <u>BIOLOGIE MOLECULAIRE :</u> Mme BOUCLAINVILLE-CAMUS Christelle, MC <u>MICROBIOLOGIE – IMMUNOLOGIE - MALADIES INFECTIEUSES :</u> M. MILON Alain, PR M. BERTAGNOLI Stéphane, PR M. VOLMER Romain, MC Mme BOULLIER Séverine, MC Mme DANIELS Hélène, MC <u>BIOSTATISTIQUES :</u> M. CONCORDET Didier, PR M. LYAZRHI Faouzi, MC <u>PHARMACIE-TOXICOLOGIE :</u> M. PETIT Claude, PR Mme CLAUW Martine, PR M. GUERRE Philippe, PR M. JAEG Philippe, MC <u>PHYSIOLOGIE –PHARMACOLOGIE THÉRAPEUTIQUE :</u> M. BOUSQUET-MELOU Alain, PR Mme GAYRARD-TROY Véronique, PR Mme FERRAN Aude, MC M. LEFEBVRE Hervé, PR <u>BIOCHIMIE :</u> Mme BENNIS-BRET Lydie, MC <u>ANGLAIS :</u> M. SEVERAC Benoît, PLPA Mme MICHAUD Françoise, PCEA	Responsable : Mme CADIERGUES <u>ANESTHÉSIOLOGIE</u> M. VERWAERDE Patrick, MC <u>CHIRURGIE :</u> M. AUTEFAGE André, PR M. ASIMUS Erik, MC M. MATHON Didier, MC Mme MEYNAUD-COLLARD Patricia, MC Mme PALIERNE Sophie, MC <u>MEDECINE INTERNE :</u> Mme DIQUELOU Armelle, MC M. DOSSIN Olivier, MC Mme LAVOUE Rachel, MC Mme GAILLARD-THOMAS Elodie, MCC <u>OPHTALMOLOGIE :</u> M. DOUET Jean-Yves, MC <u>DERMATOLOGIE :</u> Mme CADIERGUES Marie-Christine, PR <u>IMAGERIE MEDICALE</u> M. CONCHOU Fabrice, MC <u>BIOLOGIE MOLECULAIRE. :</u> Mme TRUMEL Catherine, PR <u>PATHOLOGIE DES EQUIDES :</u> M. CUEVAS RAMOS Gabriel, MC Mme LALLEMAND Elodie, AERC

Remerciements

Au président de thèse,

Monsieur le professeur Eric OSWALD,

Professeur des universités, Université Paul Sabatier, Toulouse 3,
Praticien hospitalier.
Bactériologie, virologie, hygiène.

Pour m'avoir fait l'honneur d'accepter la présidence de ce jury de thèse, mes hommages respectueux.

Au jury de thèse,

Monsieur le professeur Hubert BRUGÈRE,

Professeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,
Hygiène et industrie des denrées alimentaires d'origine animale.

Pour m'avoir aidée et dirigée dans mon travail, veuillez trouver ici l'expression de ma reconnaissance.

Monsieur le professeur Pierre SANS,

Professeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,
Productions animale - Economie.

Pour m'avoir fait l'honneur de participer à ce jury de thèse, sincères remerciements.

Aux membres invités,

Monsieur le docteur Jean-Pierre KIEFFER,

Docteur vétérinaire,
Président de l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA).

Pour m'avoir fait l'honneur de m'accompagner et de m'aider durant cette thèse, pour votre encadrement, vos précieux conseils, votre disponibilité et votre sympathie tout au long de ce travail, veuillez accepter mes plus sincères remerciements et mon profond respect.

Monsieur le docteur Alain GRÉPINET,

Docteur vétérinaire,
Expert honoraire près la Cour d'appel de Montpellier,
Ancien Chargé de cours de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,
Droit vétérinaire.

Pour m'avoir aiguillée dans la recherche de mon sujet de thèse et dans l'avancement de celle-ci, veuillez accepter mes sincères remerciements.

Table des matières

Table des annexes.....	11
Table des abréviations et acronymes	13
Introduction	15
PREMIERE PARTIE : La protection animale en abattoir, un sujet de société.....	17
I. Bien-être animal, bientraitance, respect de l'animal, protection animale, quel terme utiliser en abattoir ?	17
II. Associations de protection animale welfaristes/réformistes et associations abolitionnistes.....	19
III. Des vidéos L214 à la proposition de loi Falorni, en passant par la commission d'enquête parlementaire	20
A) La retombée médiatique des vidéos L214.....	20
B) La commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français.....	20
C) La proposition de loi Falorni, relative au respect de l'animal en abattoir.....	21
DEUXIEME PARTIE : État des lieux des problèmes	23
I. Les abattoirs, ces "boîtes noires"	23
II. Réification et désindividualisation des animaux abattus	24
A) Explications.....	24
B) Conséquences sur le personnel en abattoirs puis sur les animaux.....	24
a) La chosification de l'animal permet une absence d'empathie nécessaire pour réaliser le travail demandé	24
b) La désindividualisation des animaux abattus banalise la violence.....	25
c) L'animal chosifié reste malgré tout un être vivant qui peut s'opposer aux manipulations	25
III. Un environnement de travail difficile entre travail à la chaîne et cadences à tenir	26
A) Hiérarchisation des objectifs entre production et protection animale : paradoxe entre abattage industriel et abattage "humanitaire"	26
B) Travail à la chaîne	27
C) Cadences infernales	27
IV. Équipements défectueux et mauvais aménagements.....	28
V. Souffrance physique et psychologique des opérateurs: lien étroit entre bien-être des salariés et la protection animale	28
TROISIEME PARTIE : Contrôles	31
I. Explication de la mise en place des contrôles en abattoir	31
A) Contrôles internes.....	32
a) Autocontrôles par les opérateurs	32
b) Contrôles par le responsable protection animale.....	33

B] Contrôles officiels	34
a) Contrôles officiels par les services vétérinaires	34
b) Contrôles officiels par la Direction générale de l'alimentation	35
c) Contrôles officiels par la Direction générale de la santé et de la sécurité sanitaire.....	36
II. État des lieux des difficultés présentes	37
A] En ce qui concerne les contrôles officiels des services vétérinaires en abattoir.....	37
a) Diminution des effectifs des vétérinaires officiels	37
b) Conflit lors de l'inspection : sanitaire versus protection animale.....	37
c) Liens avec l'exploitant de l'abattoir	38
d) Difficile suivi des recommandations des vétérinaires officiels.....	38
B] Responsable protection animale : statut particulier et difficultés liées.....	39
III. Solutions à apporter.....	39
A] Augmenter les contrôles externes et la coopération entre les différents acteurs	40
a) Par des associations de protection animale agréées	40
b) Par des experts	40
c) Comités locaux des abattoirs.....	41
d) Comité national d'éthique des abattoirs.....	41
B] Vidéosurveillance.....	41
a) Fonction.....	42
b) Législation derrière le dispositif.....	43
c) Limites.....	45
C] Faire évoluer le statut de responsable protection animale	46
QUATRIEME PARTIE : Formation.....	49
I. Formation des salariés de l'abattoir	49
A] Formation des opérateurs	49
a) Constats	49
b) Solutions à apporter	50
B] Formation du responsable protection animale.....	52
II. Formation des services vétérinaires	52
A] Formation des vétérinaires officiels	52
a) Rappels du statut de vétérinaire officiel en abattoir : Inspecteur de santé publique vétérinaire et vétérinaire officiel contractuel.....	52
b) Vétérinaires perçus comme garants du bien-être animal par le grand public	53
B] Formation des auxiliaires vétérinaires.....	53
III. Formation du parquet - juges et procureurs.....	53
CINQUIEME PARTIE : Sanctions	55

I. État des lieux des sanctions.....	55
A] Mesures administratives.....	55
B] Sanctions pénales	56
a) D'après le Code rural	56
b) D'après le Code pénal.....	57
II. Faire que les procureurs prennent en compte les dossiers se rapportant à la maltraitance animale en abattoir.....	58
III. Difficulté de la preuve	58
IV. Qui est responsable juridique lors d'acte de maltraitance ou mauvais traitement ?	59
V. Un exemple de sanctions prises : procès de l'abattoir du Vigan.....	60
Conclusion.....	63
Bibliographie	67
Annexes.....	75

Table des annexes

Annexe 1 : 65 propositions issues du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie en France

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des modifications de la proposition de loi Falorni "*relative au respect de l'animal à l'abattoir*"

Annexe 3 : Programme de formation IDELE 2017 : "Protection animale pour les opérateurs d'abattoir"

Annexe 4 : Programme de formation IDELE 2017 : "Responsable protection animale en abattoir"

Annexe 5 : Programme de formation des Inspecteurs de la santé publique vétérinaire

Annexe 6 : Indicateurs de maintien ou de reprise de conscience en fonction de l'étape du processus d'abattage

Annexe 7 : Objectifs souhaitables lors des contrôles internes du responsable protection animale

Annexe 8 : Reprise des éléments du vademécum protection animale en abattoir de boucherie entrant dans le champ d'application du sujet de notre thèse

Table des abréviations et acronymes

AN : Assemblée Nationale
AO : Auxiliaire Officiel
AVF : Académie Vétérinaire de France
BEA : Bien-être Animal
BNEVP : Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires
CAE : Commission des Affaires Economiques
CC : Code Civil
CE : Commission Européenne
CEP : Commission d'Enquête Parlementaire
CLA : Comités Locaux des Abattoirs
CNA : Conseil National de l'Alimentation
CNEA : Comité national d'éthique des abattoirs
CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
CNOV : Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires
CO : Contrôle Officiel
CP : Code Pénal
CRAQ : Chargés de mission Régionaux Animation Qualité
CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime
DD(CS)PP : Direction Départementale (de la Cohésion Sociale) et de la Protection des Populations
DGAL : Direction Générale de l'Alimentation
DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
ENSV : Ecole Nationale des Services Vétérinaires
ETP : Equivalent Temps Plein
GBP : Guides des Bonnes Pratiques
HACCP : Hazard Analysis Critical Control Point (système d'analyse des dangers et de définition des points essentiels pour leur maîtrise)
INFOMA : Institut National de Formation des personnels du Ministère de l'Agriculture
INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité
ISPV : Inspecteurs en Santé Publique Vétérinaire
LFDA : La Fondation Droit Animal, éthique et sciences
MAAF : Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
MON : Modes Opératoires Normalisés
OABA : Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs
OAV : Office Alimentaire et Vétérinaire
ONA : Observatoire National des Abattoirs
PA : Protection Animale
PV : Procès verbal
RNA : Référents Nationaux Abattoirs
RPA : Responsable Protection Animale
SNISPV : Syndicat National des Inspecteurs en Santé Publique Vétérinaire
SNVEL : Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral
SV : Service Vétérinaire
SVI : Service Vétérinaire d'Inspection
UE : Union Européenne
UGB : Unité de Gros Bétails
VO : Vétérinaire Officiel
VOC : Vétérinaire Officiel Contractuel

Introduction

Nous avons tous été témoins des vidéos de l'association L214 relayées dans les médias et les réseaux sociaux montrant des images de l'intérieur des abattoirs : de la bouverie où les animaux attendent, de la sortie de la bouverie au couloir amenant au poste de mise à mort, de l'étourdissement et de la saignée ainsi que du hissage des carcasses vers le reste de la chaîne. L'association a agi en tant que lanceur d'alerte et cette révélation a permis de mettre des images sur le processus d'abattage. Pour bon nombre des téléspectateurs, ces images ont choqué car elles montrent des images d'un processus méconnu et redouté, l'abattage des animaux que nous consommons. Elles ont fait couler beaucoup d'encre, pour beaucoup de la part de personnes non averties de la façon "réglementaire" de réaliser l'abattage et n'ayant donc pas les connaissances nécessaires pour juger la façon de faire. Ces images ont créé au sein du grand public des débats houleux concernant l'éthique de l'abattage et le comportement alimentaire. Quoique ces questionnements soient dignes d'intérêt, cela ne sera pas notre propos dans le reste de cet exposé. Cependant, ces images ont aussi fait réagir les professionnels en mettant au jour des irrégularités par rapport à l'application de la réglementation sur la protection animale en abattoir et, pire, des actes de maltraitance comme des mauvais traitements ou des actes de cruauté. Certains parlementaires en ont été alertés et ont mis en place une commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie en France ainsi que proposés une loi relative au respect de l'animal en abattoir.

Nous tenterons de répondre aux questions suivantes : comment de tels actes ont-ils pu être commis alors que des services de contrôles vétérinaires officiels sont présents en permanence dans les abattoirs ? Les vétérinaires en abattoir peuvent-ils être des garants de la protection animale, dans ce lieu si particulier et fermé au regard qu'est un abattoir ? Comment placer le vétérinaire au centre de cette problématique de la protection des animaux au poste d'abattage ? Quelles sont les possibles sanctions en cas de maltraitance sur des animaux à l'abattoir ? Quels seront les personnes susceptibles de mettre au jour ces actes dans ces lieux clos, d'agir en tant que lanceur d'alerte ?

Pour répondre à toutes ces questions, nous reviendrons sur la formation des opérateurs de la chaîne et des vétérinaires réalisant les contrôles en abattoir. Nous reviendrons aussi sur les différents contrôles mis en place à plusieurs échelles qui montrent la responsabilité de chacun face à la protection animale en abattoir : de l'opérateur de la chaîne au directeur d'abattoir en passant par le vétérinaire et par les procureurs et juges en charge de dossiers sur la maltraitance animale. Nous nous consacrerons aussi aux sanctions en cas de non-respect de la réglementation. Nous limiterons notre sujet à l'espèce bovine et à certaines étapes du procédé d'abattage : de la sortie de la bouverie jusqu'au poste d'étourdissement/mise à mort. Nous nous limiterons à l'analyse de l'abattage fait avec étourdissement, sans aborder l'abattage sans étourdissement.

PREMIERE PARTIE : La protection animale en abattoir, un sujet de société

I. Bien-être animal, bientraitance, respect de l'animal, protection animale, quel terme utiliser en abattoir ?

Nous remarquons l'utilisation fréquente de l'expression "bien-être animal (BEA) en abattoir" lors des tables rondes de la commission d'enquête parlementaire (CEP), dans les médias (1–4) et dans la réglementation. Cependant, cette expression en tant que telle peut paraître un "non-sens" comme le relève Kieffer¹, lors du colloque *Vétérinaire, le professionnel garant du BEA* organisé en 2015 par le Conseil National des Vétérinaires (CNOV). D'après lui nous devrions parler non pas du bien-être, mais du "bien mourir" des animaux, le "bien-être" est un terme étymologiquement inadapté à l'abattoir. Neumann², nous a confié par mail "la notion de "BEA" dans un abattoir n'a aucun sens. Le bien-être selon moi, suppose un état non seulement physique mais aussi psychique permettant à l'animal de vivre sans douleur, angoisse, détresse ou stress... Or, comment imaginer que cela puisse être le cas [...] au moment de leur arrivée à l'abattoir et jusqu'à leur mise à mort ? On peut parler, si tout va bien, de mieux-traitance ou de moindre maltraitance" (5). En effet, le rapport Brambell, publié en 1965, suggère que l'état de "BEA", quel que soit le système de production, repose sur cinq principes fondamentaux à respecter pour tout animal domestique, à savoir : se lever, se coucher, se nettoyer normalement, se retourner et s'étirer les membres (6). De plus, le gouvernement britannique crée en 1967 le *Farm Animal Welfare Advisory Committee* qui donne la définition du BEA au regard de cinq libertés fondamentales : l'absence de douleur, lésion ou maladie, l'absence de stress climatique ou physique, l'absence de faim, de soif ou de malnutrition, l'absence de peur et de détresse, et la possibilité d'exprimer des comportements propres à chaque espèce. L'Académie Vétérinaire de France (AVF) précise que le "bien-être est un état ou une condition de l'individu [...] perçu agréablement". A l'aide de ces définitions, nous comprenons aisément la contradiction de l'accolement de deux mots opposés "bien-être" et "abattoir", ce dernier étant, par définition, la fin de l'être.

Il convient d'insister sur l'importance de l'utilisation de termes adéquats car comme le souligne Gautier dans sa thèse intitulée "*BEA : l'éthique à l'épreuve de l'économique*", "les effets d'annonce étant souvent aussi une forme [...], le choix du terme "BEA" est crucial et parfois polémique" (7).

A présent nous pouvons nous demander quelle serait l'expression la mieux appropriée dans le contexte de l'abattoir ? Plusieurs solutions s'offrent à nous, nous pourrions utiliser l'expression "bientraitance", ou "protection animale", ou "respect de l'animal".

D'après Falaise³, "la bientraitance est caractérisée par toute mesure active permettant d'assurer une qualité de vie optimale." (8). L'AVF donne sa définition, "la bientraitance des animaux [...] constitue [...] en la formalisation, morale ou réglementaire, d'une volonté visant

¹ Jean-Pierre Kieffer est vétérinaire et président de l'association Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs (OABA)

² Jean-Marc Neumann est juriste spécialiste du droit de l'animal et président de EGALS (EuroGroup for Animal Law Studies)

³ Muriel Falaise est maître de Conférences en droit privé à l'Université Jean Moulin Lyon 3

à satisfaire les besoins physiologiques et comportementaux propres à chaque espèce et à chacun de leurs milieux de vie, dans le but d'atteindre, chez l'animal, au-delà de l'état d'adaptation, un état imaginé comme comparable à l'état de bien-être chez l'homme" (9). On y apprend aussi que le terme "bientraitance" est un néologisme créé en 1988 par des médecins et des psychologues pour parler des populations humaines comme de très jeunes enfants, des handicapés profonds, des vieillards séniles, qui partagent avec les animaux dépendance et vulnérabilité. La "bientraitance" pourrait donc tout à fait convenir à un contexte d'élevage, mais on se rend compte de la proximité sémantique des termes "bien-être" et "bientraitance" et de la contradiction à leur utilisation dans un contexte d'abattoir.

Quant aux expressions "protection de l'animal" ou "respect de l'animal", elles nous paraissent plus appropriées dans un contexte de mise à mort. En effet, la protection des animaux dans le règlement CE n°1099/2009⁴ se rapporte aux "mesures nécessaires pour éviter la douleur et atténuer autant que possible la détresse et la souffrance des animaux". Le Larousse définit la "protection" comme "l'action de protéger, de défendre quelqu'un contre un danger, un mal, un risque", ici le "danger, mal, risque" est bien sûr la détresse et la souffrance lors de la mise à mort. L'emploi du terme protection serait donc adapté dans le contexte de l'abattoir.

En ce qui concerne le "respect de l'animal", l'expression est utilisée dans la proposition de loi Falorni *"relative au respect de l'animal en abattoir"*. Malheureusement aucune explication n'a été donnée dans le rapport de la proposition de loi pour expliquer l'emploi de ce terme. La définition du Larousse pour le mot "respect" est "considération que l'on a pour certaines choses". Nous espérons donc que l'idée derrière l'emploi de ce terme était la prise en considération des intérêts de l'animal abattu à ne pas souffrir des souffrances évitables. Coulon⁵ et Nouët⁶ écrivent qu'il existe une "nécessaire distinction entre des termes souvent confondus, respect et protection. Le respect de l'animal impose de satisfaire l'ensemble des besoins physiologiques et comportementaux ; il va bien au-delà de la protection de l'animal, qui se limite souvent à couvrir les besoins vitaux. Le respect de l'animal implique ses droits, sa protection ne fait que décliner nos devoirs"(10, p.140). Bien sûr, il est évident que de parler de "besoins physiologiques", "comportementaux" et de "besoins vitaux" apparaît aberrant en abattoir, mais on comprend cependant qu'il existe une sorte de gradation entre le respect et la protection de l'animal, le respect ayant une implication renforcée. Nous emploierons donc à présent le terme de protection de l'animal en abattoir.

Burgat et Dantzer⁷ s'insurgent du fait que "dans son acception moderne [...], la notion de protection paraît plutôt s'attacher à la sphère des activités concrètes et des mesures réglementaires qu'à la remise en cause de l'appropriation de l'animal par l'homme. Son objectif premier est ainsi moins de discuter le principe de l'exploitation des animaux que d'en adoucir les modalités."(11, p. 66). Comme précisé en introduction, nous ne nous attarderons pas sur le sujet de l'éthique animale et du principe moral de l'abattage au cours de cet exposé. Cependant, cette réflexion nous amène à la dichotomie entre deux positions : l'abolitionnisme et le welfarisme.

⁴ sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

⁵ Jean-Marie Coulon est juge et représentant de la France à l'Agence de l'Union européenne des droits fondamentaux

⁶ Jean-Claude Nouët est médecin biologiste, professeur des universités et Président d'honneur de la LFDA (Fondation Droit Animal, Ethique et Sciences)

⁷ Florence Burgat est philosophe et s'intéresse particulièrement à la condition animale et au droit animalier. Robert Dantzer est vétérinaire, docteur ès sciences et directeur de recherches à l'INRA.

II. Associations de protection animale welfaristes/réformistes et associations abolitionnistes

Schématiquement les associations de protection animale "abolitionnistes"⁸ s'opposent aux associations dites "welfaristes" ou "réformistes"⁹.

Les associations abolitionnistes se revendiquent "d'une libération animale" et ont pour objectif d'abolir toute forme d'exploitation des animaux (12). Elles sont consacrées à la réflexion sur les fondements de l'assujettissement, à travers la réclamation des droits pour l'animal ou la définition d'une vision antispéciste¹⁰ du monde donc qui poserait une critique de fond des problèmes éthiques posés par la mise à disposition de l'animal par l'homme (13).

Les associations welfaristes/réformistes se revendiquent d'un BEA. Leur démarche se veut conciliante avec le principe de l'élevage et donc de l'abattage, avec l'objectif cependant de le réformer pour améliorer la condition animale. Elles ont donc pour objectif de réduire la souffrance quand c'est possible grâce à des mesures réglementaires (14).

Généralement les associations abolitionnistes sont non-welfaristes avec l'argument qu'améliorer les conditions d'élevage et d'abattage ne fera que retarder le but ultime, qui est d'en finir avec l'exploitation des animaux, ces êtres "doués de sensibilité"¹¹. Mais certaines associations avec un penchant abolitionniste peuvent aussi être welfariste comme l'explique David Chauvet, président de l'association Droits des animaux : "je défends un point de vue à la fois abolitionniste et réformiste. Réformiste, puisque [...] je pense qu'il faut proscrire toute souffrance des animaux ; abolitionniste, car je plaide aussi pour l'abolition du meurtre et de l'esclavage généralisé et institutionnalisé des animaux" (15). La distinction entre associations abolitionnistes et welfaristes n'est donc pas aussi nette qu'il n'y paraît et on peut se demander si cette constante opposition entre welfarisme et abolitionnisme n'est pas vaine car, comme le souligne Suzanne Antoine, juriste et membre de la LFDA "quel que soit le désir que l'on puisse avoir de conférer une promotion aux animaux, il faut rester conscient des réalités quotidiennes. De nos jours les animaux sont de plus en plus nombreux à souffrir et ce qui importe c'est de tenter de limiter une souffrance que les querelles de mots ne viendront pas atténuer." (16).

Il est tout de même intéressant de connaître ces distinctions pour comprendre la position de l'association L214, entre autres.

⁸ Exemples d'associations de PA "abolitionnistes" : L214, 269 Life Libération Animale, etc.

⁹ Exemples d'associations de PA "welfaristes" : OABA, LFDA, CIWF, Welfarm, etc.

¹⁰ D'après le dictionnaire Robert 2016, le mot spécisme vient du latin species (espèce) et est construit d'après le mot racisme. Le spécisme est une idéologie qui postule une hiérarchie entre les espèces. Son contraire est donc l'antispécisme.

¹¹ L'amendement Glavany, adopté définitivement par l'Assemblée Nationale le 28 février 2015, ajoute au code civil (CC) un article 515-14 rédigé en ces termes : "Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens." Jusque-là, les animaux étaient considérés par le CC comme des biens, comme de simples choses animées. Le CRPM et le code pénal (CP) inscrivaient déjà dans leurs textes le caractère "sensible" c'est-à-dire capable de ressentir la douleur. De façon explicite pour le CRPM dans l'article L214-1 : "tout animal étant un être sensible[...]" et de façon implicite dans le CP en prévoyant des infractions spécifiques contre les animaux, séparées des infractions contre les biens.

III. Des vidéos L214 à la proposition de loi Falorni, en passant par la commission d'enquête parlementaire

A] La retombée médiatique des vidéos L214

D'après Falaise, Josse¹² et Burgat, la protection de la condition animale peut résulter en grande partie des actions intentées par les associations de protection animale (8, 11, 17). Les actions telles que la diffusion d'images et de vidéos permettent d'alerter le public et les médias, et de façon ultime d'interpeller les pouvoirs publics sur les questions de la souffrance animale, notamment en abattoir. Josse appelle cette ultime étape, "l'étape politique" et indique qu'il est indispensable de mobiliser le public, car c'est à travers lui, par la pression électorale, que les décideurs politiques se positionnent ultimement et pour faire entendre les préoccupations des citoyens, quel meilleur moyen que les médias et les réseaux sociaux ?

L'association L214, qui tire son nom de l'article L. 214-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) reconnaissant que les animaux sont des "êtres sensibles", a été créée en 2008. Elle se veut abolitionniste et a utilisé les deux étapes décrites précédemment pour "susciter un débat sur les abattoirs, la viande, les pratiques d'élevage" (18). L'association a interpellé le public et les médias sur les questions de la protection animale en abattoir, en révélant sur leur site internet et via les réseaux sociaux des images chocs filmées en caméras cachées dans plusieurs abattoirs de France (Pézenas , Mercantour, Alès , Vigan, Mauléon-Licharre et Limoges) entre novembre 2015 et fin mai 2016. Les images ont aussi été relayées par les médias ou dans la presse et cette retombée médiatique a permis d'accéder à "l'étape politique" dont parle Josse : la création de la CEP "sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français".

B] La commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français

Le président de la CEP, le député Olivier Falorni, lui-même, a reconnu que les vidéos de l'association L214 "montrant des actes d'une grande cruauté envers les animaux" étaient à l'origine de la commission (19). Certains députés ont d'ailleurs été choqués par "l'éloge" fait à L214 estimant que l'association avait utilisé des "procédés contestables et réprimés par la loi" pour parvenir à une cause qui anéantirait la filière viande (20). Cette opposition sera constante lors des tables rondes organisées par la CEP, entre ceux qui pensent aux intérêts de la "filiale viande" avant les intérêts des animaux à ne pas souffrir de souffrances évitables et ceux qui pensent avant tout à la protection animale.

Cette CEP a donc été lancée et présidée par Olivier Falorni, député de Charente-Maritime, avec le soutien du groupe Radical, républicain, démocrate et progressiste, le 22 mars 2016 à l'Assemblée Nationale (AN) avec pour objectif de faire la lumière sur les conditions d'abattage dans les abattoirs français. Nous rappelons qu'une CEP permet à une assemblée de recueillir des éléments d'information sur des faits précis, entre autres des questions de société. Elle permet d'entendre, sous serment, les personnes nécessaires lors de tables rondes et constitue le plus élevé des outils de contrôle dont dispose le Parlement. Falorni indiquait qu'il était essentiel que l'Assemblée marque l'importance qu'elle attachait à la question des abattoirs (19).

¹² Melvin Josse est doctorant en sciences politiques et auteur de *"Militantisme, politique et droits des animaux"*.

La CEP a donc procédé à de très nombreuses table-rondes. Parallèlement à ces auditions, la commission a procédé à des visites inopinées dans des abattoirs représentatifs.

A la suite de ces travaux, la CEP a rendu un rapport avec soixante-cinq propositions¹³ et cinq axes majeurs que nous allons aborder au cours de notre développement : faire évoluer les règles, accroître les contrôles et la transparence, renforcer la formation, améliorer les pratiques d'abattage et moderniser les équipements. Ces propositions n'ont pas de valeur juridique et même si la majorité ne relève pas de la loi mais plutôt de la pratique ou du pouvoir réglementaire, certaines supposent une modification législative. C'est pourquoi une proposition de loi a été déposée par Falorni et 32 autres députés le 9 novembre 2016 à l'AN pour prolonger le travail de la CEP.

CJ La proposition de loi Falorni, relative au respect de l'animal en abattoir

La proposition s'intitule "*Proposition de loi relative au respect de l'animal en abattoir*" et s'articule autour de trois titres : le premier est consacré à la transparence, le deuxième au contrôle et le dernier aux sanctions. Le premier titre propose la création d'un comité national d'éthique des abattoirs et de comités locaux de suivi de site auprès de chaque abattoir. Le deuxième titre propose la présence permanente d'un agent des services vétérinaires (SV) aux postes d'étourdissement et de mise à mort pour les abattoirs de plus de 50 salariés, des caméras vidéo dans toutes les zones des abattoirs où les animaux sont manipulés vivants et la possible visite inopinée des parlementaires éventuellement accompagnés de journalistes. Le troisième titre propose la constitution de partie civile des associations pour des infractions pénales relevant du CRPM.

La proposition de loi initiale¹⁴ a été présentée en Commission des affaires économiques (CAE) le 14 décembre 2016 (20). L'article 4, sur la mise en place de caméras vidéo, considéré comme la mesure phare, a été supprimé malgré un débat argumenté en faveur et en défaveur.

La proposition de loi amendée par la CAE a été présentée en séance publique à l'AN le 12 janvier 2017 devant 32 députés sur les 577 élus, et a été adoptée par vingt-huit voix contre quatre¹⁵, avec des modifications. Avant de démarrer la séance, Falorni a voulu rappeler que le débat est "historique, car c'est la première fois que la question des abattoirs fait l'objet d'un débat spécifique dans cet hémicycle, ce qui est déjà, en soi, une première avancée". Malheureusement, comme lors de l'examen de la proposition de loi face à la CAE, beaucoup des députés présents se souciaient plus des intérêts de la filière viande que des intérêts de l'animal selon Carpentier, et ce député a déclaré : "la pression lobbyiste a laissé son empreinte". En effet, certains députés mettaient en avant que la préoccupation du BEA ne devrait pas faire en sorte de désavantager plus encore une filière en pleine crise.

Concernant les modifications votées, l'article 2 sur les comités locaux de suivi de site a été supprimé car l'instruction d'en créer avait été faite par voie réglementaire donc il n'y a pas besoin de le faire par voie législative.

A propos de l'article 3, sur le contrôle permanent du poste de mise à mort par les SV, certains trouvaient qu'il était dommage d'avoir mis un effectif à 50 salariés. Gaillard¹⁶, a d'ailleurs dit à ce propos "les animaux méritent autant d'intérêt, qu'ils soient abattus dans des

¹³ Disponibles en annexe 1

¹⁴ L'annexe 2 est un tableau récapitulatif de l'évolution du texte de proposition de loi entre le texte initial et le texte adopté par l'Assemblée Nationale le 12 janvier 2017.

¹⁵ Parmi les 4 députés contre, trois faisaient partie des Républicains et l'autre de l'Union des démocrates et indépendants (UDI).

¹⁶ Geneviève Gaillard est députée parti socialiste et vétérinaire.

gros ou des petits abattoirs". Rappelons à ce propos, que tous les abattoirs touchés par les vidéos L214, étaient des abattoirs de moins de 50 salariés. Le ministre de l'Agriculture a estimé qu'il fallait choisir entre le contrôle humain permanent du poste de mise à mort ou la proposition de caméras vidéo, pour une question de coût, ce qui a mené à la suppression de l'article 3.

En ce qui concerne l'article 4 sur les caméras vidéo, il a été remis dans la proposition de loi avec amendements. La plupart des députés pensent qu'une expérimentation est nécessaire avant de mener à une généralisation le 1er janvier 2018. Elle peut être menée dans les établissements qui se portent volontaires et il n'y a pas besoin d'une loi pour lancer l'expérimentation.

Le calendrier législatif s'est arrêté le 25 février 2017 à cause des différentes élections, mais il ne faut pas oublier que la proposition de loi doit encore être débattue au Sénat. Comme l'indiquait Neumann dans un billet sur son blog *Animal et Droit* : "l'affaire n'est pas gagnée car il est fort probable que nous ayons une nouvelle majorité qui [...] n'est pas favorable à la cause animale et dont on ne peut que craindre la forte opposition au texte [...] il convient de rappeler que les députés, en général, ont la réputation d'être plus "audacieux" que les sénateurs... alors imaginez l'attitude du Sénat lors de l'examen du texte" (21).

Une interview d'Olivier Falorni en octobre 2017 sur France 3 (22) nous a permis d'avoir des nouvelles de sa proposition de loi. Le texte n'a pas encore été mis à l'ordre du jour du Sénat ce qui est la seule condition pour que le texte soit débattu et voté. S'il s'avère qu'il est voté dans des termes différents que ceux adoptés par l'AN en janvier dernier, il reviendra en commission mixte paritaire et sera éventuellement tranché par l'AN. Falorni indique dans cette interview qu'il ne connaît pas la position précise du nouveau ministre de l'Agriculture sur ce texte, mais il signale cependant que l'ancien ministre de l'Agriculture, Monsieur Le Foll, n'y était pas favorable. Pour faire avancer les choses du côté du Sénat, Falorni indique qu'il va tenter de convaincre un groupe parlementaire pour qu'il mette le texte à l'ordre du jour et permette donc au débat d'exister au sein du Sénat.

La CEP a permis de faire un état des lieux des problèmes présents en abattoirs, allant de la formation des intervenants, aux contrôles et aux sanctions. Mais avant de revenir sur ces trois volets, attardons-nous aux problématiques inhérentes aux abattoirs.

DEUXIEME PARTIE : État des lieux des problèmes

I. Les abattoirs, ces "boîtes noires"

Lors des tables rondes de la CEP et dans de nombreux articles relatant la retombée médiatique des vidéos, l'expression "boîte noire" a été utilisée pour parler de l'univers clos et caché de tous que sont les abattoirs. Quelques éléments historiques sont essentiels pour comprendre la situation actuelle. En effet, du Moyen-âge jusqu'à la fin du 18^e siècle, les bouchers abattaient les animaux dans des tueries en pleine rue (23). D'après Rémy¹⁷ (24), "pendant longtemps, la boucherie et la mise à mort sont liées [...]. La viande est directement associée à l'animal vivant que l'on voit quotidiennement trépasser". Mais dès la fin du 18^e-début du 19^e siècle, la "classe éclairée", comme l'écrit Vialles¹⁸, dénonce de façon grandissante la brutalité et l'effusion de sang dues aux tueries d'animaux dans les rues. Leur argument est que "les tueries représenteraient [...] un facteur de corruption sociale et d'accoutumance au spectacle de la souffrance animale" (23). Mais comme l'indique l'historien Maurice Agulhon, "ce mouvement vise non pas une protection des animaux mais [...] l'important est l'idée de l'exemple : cacher la mort pour ne pas en donner l'idée" (25, p.85). C'est dans ce contexte qu'en 1809, Napoléon fait construire cinq abattoirs dans Paris puis sera construit plus tard un grand abattoir à la Villette pour éloigner ce "spectacle immoral des tueries" (26). L'abattage devient donc invisible. Les abattoirs sont même rangés dans la catégorie des établissements "incommodes, insalubres et dangereux" d'après l'ordonnance du 15 avril 1838.

A l'heure actuelle, les abattoirs sont toujours des entreprises fermées, éloignées du centre des villes, entourées de murs pour être éloignées des regards (19), mais le but n'est pas le même qu'au 19^e siècle. En effet, cela profite maintenant pour que le "client ne fasse plus du tout le lien entre la vache et le steak" (27)¹⁹. D'après Pollan²⁰, "l'industrie de la viande sait que plus les gens en découvriront sur ce qui se passe dans la zone de tuerie, plus ils risquent de ne pas manger de viande" (28). Bigard, propriétaire d'une vingtaine d'abattoirs et du groupe Charal, ne le cache pas, c'est même sa politique, "on ne peut pas montrer des animaux pour dire au consommateur qu'il va manger de la bonne viande [...], on parle de viande et surtout pas de ce qui se passe dans l'abattoir" (29). Un sondage réalisé sur mille personnes concernant le rapport à la viande chez le mangeur français contemporain, relève que 65% répondent "oui" à la question "cela vous dérangerait-il d'assister à l'abattage des animaux ?" (30), "on veut donc bien que les animaux soient abattus mais à condition de ne pas le voir" (31, p.110).

Les vidéos de L214 ont, en plus de dénoncer des actes de cruauté et de maltraitance, permis aux consommateurs de découvrir ce qu'il se passe à l'intérieur de ces "boîtes noires" : l'abattage des animaux. Cette étape obligatoire mais méconnue et redoutée pour passer de "l'animal qu'ils voient dans le pré [au] morceau de viande qu'ils consomment dans leur assiette"(32). Cela a révélé au grand public que "le souhait obscur d'une viande obtenue sans effusion de sang, d'abatteurs qui soient « des ouvriers comme les autres », d'abattoirs qui soient « des usines comme d'autres »" (23, p.71) ne sont que des vœux pieux.

¹⁷ Catherine Rémy est ethnographe et sociologue et a basé beaucoup de ses recherches sur les abattoirs et les comportements des opérateurs de la chaîne face à la mort animale.

¹⁸ Noëlie Vialles est une anthropologue dont le principal sujet d'étude est l'alimentation carnée.

¹⁹ Raphaël Girardot est le réalisateur du documentaire *Saigneurs* qui dépeint le quotidien des opérateurs au poste de la mise à mort au sein d'un abattoir de la banlieue de Rennes.

²⁰ Michael Pollan est auteur du livre *The Omnivore's Dilemma*.

La levée du voile posé sur les abattoirs permet de se rendre compte de l'univers violent qu'ils proposent tant pour les animaux, que pour les hommes y travaillant. Nous allons voir que les animaux y sont désindividualisés, que le travail à la chaîne et la cadence infernale sont éreintants tant physiquement que moralement pour les opérateurs et que le bien-être des salariés est intimement lié à la protection animale.

II. Réification et désindividualisation des animaux abattus

A] Explications

Comme l'indiquent Burgat et Dantzer dans leur livre *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?*, les représentations qu'ont les professionnels de l'animal ont une fonction prépondérante dans la construction de leurs rapports aux animaux et dans la façon dont ils se représentent le BEA (11, p.26). Quid de la représentation de l'animal qu'ont les opérateurs d'abattoir aux postes clefs de l'étourdissement et de la mise à mort ?

Rémy a remarqué que la mise à mort et la "désanimalisation des corps" constituent le cœur de l'activité d'abattage (26). L'animal n'est plus vu comme un être vivant et sensible, il est vu comme une chose, il est réifié, désanimalisé. La théorie de l'animal-machine de Descartes semble sous-tendre le processus de transformation de l'animal en viande, "les animaux ne sont que de simples machines, des automates. Ils ne ressentent ni plaisir, ni douleur, ni quoi que ce soit d'autre. Bien qu'ils puissent pousser des cris quand on les coupe avec un couteau, [...] cela ne signifie pas qu'ils ressentent de la douleur dans ces situations. Ils sont gouvernés par les mêmes principes qu'une horloge" (33). En plus d'être réifiés, les animaux de boucherie rentrant à l'abattoir ne sont plus vus comme des individus à part entière, mais sont vus comme des lots (11, p.10), "les individus ont disparu dans la masse" (14, p.141-142). Cette question de la réification de l'animal et du rapport de masse qu'ont les opérateurs sur les animaux à abattre, reste symboliquement importante car elle est à l'origine de plusieurs conséquences comme nous allons le voir.

B] Conséquences sur le personnel en abattoirs puis sur les animaux

a) La chosification de l'animal permet une absence d'empathie nécessaire pour réaliser le travail demandé

Une expression de sensibilité concernant l'animal à abattre rend l'activité de mise à mort problématique, voire impossible (26, p.182). Alors, voir l'animal comme un animal-viande, permet de s'adapter à l'abattage industriel, c'est nécessairement avoir une représentation technique de l'animal comme chose ou outil, qui le place hors du vivant sensible. C'est surtout opérer une distance entre soi et l'animal telle qu'elle puisse durablement annihiler toute compassion ou empathie envers ce dernier (11, p.46). Les tueurs, comme on les appelle dans le jargon, finissent par avoir une approche mécanique de leur travail comme l'explique Grandin²¹. Ils ne parlent pas aux animaux, ne leur donne pas de nom, ils n'ont plus d'émotion à propos de leur travail et deviennent progressivement désensibilisés, l'acte de tuer devient un réflexe sans émotion (34). Geoffrey Le Guilcher, journaliste et auteur de *Steak Machine*, a remarqué cette approche mécanique chez les employés de l'abattoir dans lequel il s'est

²¹ Temple Grandin est une spécialiste américaine en zootechnie et experte en conception d'équipements pour le bétail.

immiscé pour son travail d'investigation et écrit à propos d'un opérateur au poste de saignée: "je ne décèle pas le moindre sadisme en lui. Simplement une absence d'empathie [...] l'ouvrier s'est barricadé derrière un mot : «L'habitude». [...] soit, il « s'habitue » [...] en cultivant du mieux qu'il peut son insensibilité, soit il arrête ce métier " (35, p.139-141). De plus, les animaux qui entrent à l'abattoir sont irrémédiablement condamnés - selon la législation, aucun ne pourra en sortir vivant. Une fois que l'animal a franchi le seuil de l'étable, il est donc déjà mort : ce point est crucial et ancre le travail des hommes qui tuent dans l'absence de choix (24).

Cette mise à distance émotionnelle essentielle est aussi doublée d'une mise à distance physique. En effet, les moments de coprésence entre l'animal à abattre et l'ouvrier ainsi que les manipulations directes du bétail sont réduits au minimum (24). En effet, l'homme et l'animal sont séparés par des barrières de sécurité, des box d'immobilisation, etc. Vialles résume ce fait et écrit : "celui qui abat n'a aucun autre rapport à l'animal que, justement, l'instant de la mise à mort. Il ne tue pas une bête nourrie par ses soins, mais des bêtes, à la chaîne et contre rémunération" (23, p.129).

Des chercheurs australiens ont mené une étude parue dans *Society & Animals* (36) dans laquelle ils ont comparé l'attitude pro-BEA de trois catégories de personnes : des éleveurs, des employés d'abattoirs et des personnes choisies au hasard. Ces individus devaient noter 20 déclarations concernant le BEA avec des notes allant de 0 (je suis en désaccord) à 5 (je suis tout à fait d'accord), l'addition de ces notes amenait à un score appelé AAS (*Attitudes toward the treatment of Animals*) qui correspondait à l'attitude pro-BEA ou non du groupe concerné. Il s'est avéré que le score AAS moyen pour les groupes d'éleveurs et d'employés d'abattoir était significativement inférieur à celui trouvé dans le groupe témoin. Cela montre que les employés d'abattoirs, ainsi que les éleveurs, ont moins d'empathie vis à vis des animaux comparés à d'autres individus hors de ces professions.

b) La désindividualisation des animaux abattus banalise la violence

L'autre conséquence de la réification de l'animal et du rapport de masse que l'opérateur a sur ces "lots" d'animaux est la banalisation du traitement violent qu'on leur inflige (11, p.45), car comme l'indique Tannenbaum²² "les meutes ou les groupes ne ressentent pas la douleur ou du stress. Les animaux en tant qu'individu, si [...]" (37, p.415). On ne parle pas de violence individualisable, tel homme contre tel animal, mais plutôt d'une violence "processuelle" comme l'appelle Burgat, c'est-à-dire qui fait partie du procédé d'abattage. En effet, lors de l'abattage, le but n'est pas de faire souffrir l'animal, mais la violence fait partie intégrante de l'acte de mise à mort et la souffrance des animaux est considérée comme un parasite qu'il faut occulter.

c) L'animal chosifié reste malgré tout un être vivant qui peut s'opposer aux manipulations

Même si le cadre de l'abattoir fait tout pour que l'homme voit l'animal qu'il doit conduire vers le poste de mise à mort, ou tuer, comme un objet, celui-ci reste malgré tout vivant et s'oppose souvent aux manipulations, résiste : l'animal ne veut pas avancer dans le couloir d'amenée au poste d'étourdissement, tente de faire demi-tour, s'arrête, etc. Dans ces moments-là, l'homme voit l'animal comme un sujet, capable de ressentir, et non plus comme

²² Jerold Tannenbaum est professeur à l'Université vétérinaire de Californie et a écrit un livre référence sur l'éthique dans le métier de vétérinaire.

un objet. Rémy explique qu'il y a deux formes de subjectivation²³, une positive dans laquelle l'animal est perçu positivement, sous la figure d'un être innocent et l'autre, négative. Dans l'abattoir, l'homme voit le surgissement de la nature sensible et du caractère vivant de l'animal comme négatif et menaçant et recourt à la violence pour les contrer (24).

La réification de l'animal ainsi que le rapport de masse qu'ont les opérateurs sur les animaux à abattre est un premier état de fait qui pourrait expliquer les violences qui se perpétuent au sein des abattoirs. Nous allons voir que le travail à la chaîne, la pression économique ainsi que les cadences peuvent aussi expliquer ce phénomène ainsi que le non-respect de la réglementation concernant la protection animale.

III. Un environnement de travail difficile entre travail à la chaîne et cadences à tenir

A] Hiérarchisation des objectifs entre production et protection animale : paradoxe entre abattage industriel et abattage "humanitaire"

Il existe une hiérarchisation des objectifs au sein des abattoirs, le premier est, la production, même si elle se fait au détriment de la protection animale. La protection des animaux n'est donc pas considérée comme un objectif en soi à l'abattoir même si, à partir de la deuxième moitié du 20^e siècle, on commence à parler d'abattage "humanitaire". D'après Avril²⁴ (38, p.47), humaniser l'abattage, c'est avant tout procéder à un étourdissement instantané et indolore, c'est-à-dire tuer les animaux en leur évitant au maximum de souffrir. C'est ainsi, en 1964, sous l'impulsion de l'OABA, que l'étourdissement avant saignée est déclaré obligatoire pour les bovins²⁵ et les porcs. Ne nous fourvoyons pas cependant, cet élan d'abattage dit humanitaire n'avait pas le même objectif pour les associations de protection animale et pour les professionnels de la viande. Pour les premiers, cela servait des objectifs humanitaires, ou plutôt devrait-on dire "animalitaires", dans le sens de la prise en considération des intérêts des animaux, à ici, ne pas souffrir. Mais pour les seconds, c'était des objectifs utilitaires, un animal moins stressé produira une meilleure viande (24) et l'étourdissement permet que l'acte de mise à mort soit plus sécuritaire pour l'opérateur. Même si les objectifs diffèrent, le postulat est le même, il faut se soucier des animaux que l'on abat, leur éviter de souffrir inutilement.

Mais là vient un paradoxe flagrant, comment se soucier de la souffrance des animaux et être en même temps impliqué dans leur mise à mort ? "Peut-on pertinemment demander à des hommes chargés uniquement et quotidiennement de tuer des centaines d'animaux pour la production de viande de devenir des «bons euthanasistes surtout animés par la volonté d'éviter

²³ La subjectivation est justement le fait de voir l'animal-objet comme un sujet capable de ressentir, entre autres, de la douleur.

²⁴ François Avril est vétérinaire et a écrit sa thèse d'exercice vétérinaire sur l'abattage humanitaire des animaux de boucherie en 1967.

²⁵ Il sera inscrit une dérogation à cette obligation pour l'abattage rituel. A ce propos, Coulon et Nouët regrettent "que des dispositions juridiques prévoient des dérogations pour certaines pratiques douloureuses pour l'animal en raison de coutumes d'ordre culturel, religieux ou agricole, dont le caractère de nécessité semble pourtant contestable" (10, p. 27-28).

la douleur» ?" (39). Il y a donc présence d'une double contrainte²⁶, celle de la rentabilité et celle de la protection animale. Cette situation engendre un réel mal être dans toute la profession, on demande l'impossible aux salariés au poste de la mise à mort, tuer à la chaîne en prenant en compte d'éviter la souffrance de chaque individu.

B] Travail à la chaîne

Une autre caractéristique du travail en abattoir qui confère à l'animal un statut d'objet est le travail à la chaîne. Peaucelle (41) nous rappelle que le travail à la chaîne en abattoir a commencé au milieu du 19^e siècle dans les abattoirs de Chicago. Henry Ford s'en est même inspiré pour créer sa chaîne de montage d'automobiles à Détroit en 1913. Les animaux sont donc tués à la chaîne, comme on assemble les pièces d'une voiture, comment ne pas les voir comme des objets ne ressentant pas la douleur dans ce contexte-là ?

Le travail à la chaîne a été inventé pour augmenter la productivité en donnant à chaque ouvrier une tâche spéciale. Dans cette situation, l'animal disparaît comme individu, mais il est de part en part façonné en vue de rendements toujours plus performants (11, p.3). Le premier objectif des abattoirs est de produire le plus possible, de ce point de vue, l'abattoir est une entreprise comme une autre. Mais c'est oublier que les produits permettant de faire du profit sont des animaux doués de sensibilité et non pas des objets insensibles.

C] Cadences infernales

Avec le travail à la chaîne et l'objectif premier de faire du profit, vient la cadence infernale à laquelle les animaux défilent dans les abattoirs industriels. Le Guilcher parle d'une vache abattue par minute dans l'abattoir où il a travaillé. Plusieurs chercheurs font ce constat, le rythme effréné de la production décourage ou empêche les travailleurs de prendre les soins nécessaires pour s'assurer que les animaux ne subissent pas de violences évitables (18, 24, 42). La cadence intense est psychologiquement et physiquement éprouvante pour les ouvriers (35, 42) mais en plus de cela, elle les empêche de correctement faire leur travail. Si les animaux ne veulent pas avancer dans le couloir de la bouverie par exemple, les ouvriers devront utiliser la manière forte "non pas par méchanceté ou par sadisme, mais par nécessité" (18) pour faire que la chaîne continue, à tout prix. Rémy écrit même qu'avec la cadence "infernale" à laquelle les animaux défilent, il est évident que les tueurs essaient d'en finir au plus vite même si, du coup, de nombreux incidents sont à relever (24). Les "incidents" sont les reprises de conscience suite à un étourdissement mal réalisé et pas contrôlé ce qui amène à la saignée d'animaux non insensibilisés, hors abattage rituel.

La cadence est plus un problème rencontré dans les abattoirs industriels de grandes tailles, c'est moins le cas dans les petites structures. Mais lors de certaines fêtes (Pâques, ou autre), la production peut se voir augmenter drastiquement et la cadence avec, ce qui peut créer des problèmes en matière de PA²⁷.

²⁶ Ce concept de "double contrainte" a été développé dans l'étude de la schizophrénie et désigne un "message contradictoire enfermant une personne dans une situation impossible aux conséquences souvent néfastes lorsqu'elles se répètent fréquemment" (40).

²⁷ D'après le paragraphe 39 de l'introduction du règlement CE n°1099/2009 : "Les abattoirs et le matériel qu'ils utilisent sont conçus pour des catégories d'animaux spécifiques et pour une certaine capacité. Lorsque cette capacité est dépassée ou que le matériel est utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été conçu, le bien-être des animaux s'en ressent. Les informations relatives à ces aspects devraient dès lors être communiquées aux autorités compétentes et entrer en ligne de compte dans la procédure d'agrément des abattoirs."

Pour Bigard (29), la cadence participe au mal-être animal dès lors que les conditions matérielles ne sont pas réunies. D'après lui, quand les locaux sont bien adaptés, la cadence n'est pas un problème et le devient lorsque conditions matérielles ne sont pas optimales.

IV. Équipements défectueux et mauvais aménagements

Grandin (34) indique dans la conclusion de ses recherches que les abattoirs mal entretenus et mal conçus sont en corrélation avec une incidence accrue de manipulation brutale et de non-respect de la réglementation concernant la PA. La BNEVP²⁸ a déclaré que les abattoirs multi-espèces de taille limitée sont les plus à risque pour la PA (43). Deux facteurs de risque sont présents dans cette déclaration : la taille de l'abattoir et sa spécialisation ou non.

La conception des locaux n'est pas toujours adaptée dans les petites et moyennes structures (12, 44, 45). Les couloirs d'amenée au poste d'étourdissement peuvent être mal conçus, avec des angles droits par exemple ou avec des sols usés et glissants qui entraînent un risque accru de chutes du bétail et qui ralentissent voire stoppent le mouvement des animaux et induit en conséquence un usage plus systématique de l'aiguillon électrique. Est aussi rapporté l'absence d'immobilisation de la tête des bovins pour l'étourdissement au pistolet d'abattage qui amène à des risques accrus d'étourdissement manqué. Alors que dans les abattoirs industriels, de plus grande taille, les problèmes de conception posent beaucoup moins de difficultés. Les chercheurs indiquent cependant que dans les deux types d'abattoirs, il y a souvent des obstacles visuels (variation de lumière, etc.) ou physiques (grilles d'évacuation des eaux) qui bloquent les animaux, ce qui induit l'utilisation de l'aiguillon électrique pour les faire avancer.

D'après l'OABA (44) la taille de l'abattoir n'est pas le critère pertinent. Ce qui est déterminant, c'est la spécialisation ou non des abattoirs dans l'abattage d'une espèce. Un abattoir spécialisé mono-espèce n'abat qu'une seule espèce, un abattoir non spécialisé multi-espèces abat plusieurs espèces d'animaux. Selon Kieffer, dans un abattoir spécialisé, il y a moins de risques de voir se produire des manquements à la réglementation ou des actes de maltraitance car le personnel a l'habitude de traiter un certain type d'animaux et dispose d'un matériel spécifique. Alors que dans un abattoir multi-espèces, les équipements sont difficilement adaptables à toutes les espèces et cela accroît les risques de mauvaise contention et donc d'un mauvais étourdissement par exemple.

V. Souffrance physique et psychologique des opérateurs: lien étroit entre bien-être des salariés et la protection animale

D'après Nicolino, "les employés des abattoirs sont les secondes victimes de la tuerie organisée, après les animaux eux-mêmes" (46). En effet, ils travaillent dans des conditions difficiles, avec des horaires particuliers, des écarts de températures, un environnement bruyant et avec des odeurs, le tout dans un contexte de mise à mort massive. Ils travaillent, comme on l'a vu à la chaîne, avec, la plupart du temps, une exigence de haut rendement ce qui entraîne de la fatigue, des troubles musculosquelettiques et de nombreux accidents du travail (47). D'après l'INRS (48), la filière viande est deux à trois fois plus exposée aux risques d'accidents du travail que la moyenne nationale des autres activités.

²⁸ Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires, à la Direction Générale de l'Alimentation

Le bien-être des salariés est intimement lié à la souffrance des animaux abattus. Lorsque les salariés se sentent mal dans leur métier et que les conditions de travail ne sont pas optimales, le risque que se produisent des actes de maltraitance, volontaires ou non, augmente. Eisnitz, auteur de *Slaughterhouse*, a basé dix ans de ses recherches en abattoir en s'entretenant avec les ouvriers et écrit : "certains de ces ouvriers sont sans aucun doute des sadiques [...]. Mais je n'en ai jamais rencontré. C'étaient tous des gens [...] qui faisaient de leur mieux dans une situation impossible. La faute en incombe à la mentalité de l'industrie de la viande, qui traite à la fois les animaux et le "capital humain" comme des machines" (49, p.333-334). En définitive, si certains actes de maltraitance sont volontaires, pouvant relever du sadisme ou de la perversité, d'autres sont le fruit de l'habitude, d'un contexte difficile, d'un matériel inadapté, mais aussi d'une mauvaise formation, d'un manque de contrôle et de sanctions comme nous allons le voir par la suite. Falorni a voulu le souligner et déclare : "on n'améliorera pas la situation dans les abattoirs si on ne se préoccupe pas de ce métier extrêmement difficile qu'est celui d'agent d'abattoir" (22).

Les abattoirs ont comme objectif principal la production et le profit, comme les autres entreprises. On pourrait étayer les ressemblances avec d'autres usines en rappelant que les opérateurs doivent suivre une cadence qui peut être difficile à tenir, que le travail s'y fait à la chaîne et engendre des souffrances physiques sur les ouvriers. La comparaison s'arrête cependant ici. En effet, les objets assemblés dans les usines se trouvent être des animaux désassemblés dans les abattoirs. Les ouvriers abattent des animaux à la chaîne, ce qui peut être psychologiquement difficile. Pour limiter la souffrance psychologique, les opérateurs chosifient les animaux et ne les traitent plus comme des individus à part entière mais comme des lots. Cela leur permet de limiter l'impact émotionnel mais peut aussi engendrer des conséquences néfastes. Cela peut diminuer la prise en compte de la sensibilité, c'est-à-dire la capacité à ressentir la douleur et le stress, des animaux auxquels ils ont affaire. Cependant, pour vérifier que les animaux ne présentent pas de douleur évitable durant la mise à mort et les opérations annexes, des contrôles sont réalisés, tant par les salariés de l'abattoir que par les services d'inspection vétérinaire à l'abattoir, comme nous allons le voir.

TROISIEME PARTIE : Contrôles

Lors de l'abattage, la douleur et la peur sont des sources fréquentes de stress. Pour limiter le stress, l'abattage se fait le plus souvent en deux étapes : une première consiste à étourdir l'animal pour provoquer une perte de conscience et la deuxième consiste à saigner l'animal pour induire la mort. L'induction de la perte de conscience a pour but d'empêcher que l'animal ne ressente des douleurs et de la peur pendant la mise à mort. En France, les bovins sont étourdis par une tige perforante, le pistolet d'abattage. Le principe est une percussion, associée à une destruction mécanique partielle du cerveau. Après l'étourdissement, les animaux doivent être saignés le plus rapidement possible. Cette saignée peut se faire au niveau du cou ou du thorax pour les bovins. L'évaluation de l'état d'inconscience, voire de la mort de l'animal au cours de ces étapes, est une question centrale dans les procédés de l'abattage (50). Pour s'assurer de l'état d'inconscience des animaux après étourdissement et jusqu'à la mort ainsi que de la préservation de la protection animale en général, des contrôles sont réalisés.

I. Explication de la mise en place des contrôles en abattoir

Le règlement CE n°1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort donne des responsabilités aux exploitants des abattoirs et leur impose des obligations strictes en matière de maîtrise de la PA. Ils ont des obligations de moyens en ce qui concerne la configuration de l'établissement, ainsi que les équipements et matériels d'immobilisation, d'étourdissement²⁹ et de saignée³⁰. De plus, ils ont l'obligation de mettre en place un dispositif d'analyse de risque pour la PA. Les risques qui pèsent sur la protection des animaux sont identifiés et les exploitants doivent indiquer comment les maîtriser en élaborant et en faisant appliquer des modes opératoires normalisés (MON) pour faire en sorte que "toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes" (51). Pour s'assurer du respect de la PA tout au long du processus d'abattage, ainsi que de la perte de conscience/sensibilité avant la mise à mort et de la mort des animaux avant la poursuite des opérations, les opérateurs réalisent des autocontrôles. Ces derniers sont supervisés régulièrement par le responsable protection animale (RPA)³¹. Les autocontrôles des opérateurs et les contrôles du RPA sont désignés sous le nom de contrôles internes.

Des contrôles officiels de la protection des animaux à l'abattoir sont réalisés au niveau local, par les SV de l'abattoir, appelés services vétérinaires d'inspection (SVI), et par les SV de la DDPP. De plus, des contrôles officiels sont réalisés à un niveau national, par la DGAL, et communautaire par la Direction générale de la santé et de la sécurité sanitaire (DG Santé).

²⁹ "Les exploitants veillent à ce que, lors de l'étourdissement, un matériel de rechange adapté soit immédiatement disponible sur place et utilisé en cas de défaillance du matériel d'étourdissement employé initialement." (51)

³⁰ "Afin de garantir l'efficacité du matériel d'étourdissement et d'immobilisation, celui-ci devrait être entretenu de manière adéquate.[...]Il convient donc que les exploitants ou toute personne associée à la mise à mort des animaux appliquent des procédures de maintenance à ces équipements." (51)

³¹ Seulement les abattoirs qui abattent au moins 1000 unités de gros bétails (UGB : les gros bovins et équidés valent 1 UGB ; les autres bovins 0,5 UGB ; les ovins et caprins 0,1 UGB ; les agneaux et chevreux pesant moins de 15kg de poids vifs 0,05 UGB) par an ont l'obligation de nommer un RPA.

A] Contrôles internes

Les contrôles internes sont des contrôles réalisés par les salariés de l'abattoir : les opérateurs avec leurs autocontrôles et les RPA.

a) Autocontrôles par les opérateurs

Le règlement précité encourage l'élaboration et la diffusion de guides des bonnes pratiques (GBP) en vue de faciliter la mise en œuvre de la réglementation. Un GBP pour la maîtrise de la PA des bovins à l'abattoir a été réalisé par Interbev³² en 2013 (52). Il instaure des modes opératoires normalisés (MON)³³ qui sont définis comme un "ensemble d'instructions écrites visant à assurer l'accomplissement uniforme d'une fonction ou d'une norme particulière". Les MON en abattoirs sont établis et appliqués de sorte que la mise à mort et les opérations annexes soient correctement réalisées "pour éviter la douleur et atténuer autant que possible la détresse et la souffrance des animaux" (51). Le GBP édité est un support pour les entreprises qui devront s'approprier leurs propres MON en fonction de leur propre organisation et des équipements disponibles. Il existe quatre types de MON : les fiches KOOK, de gestion, d'instruction et de contrôle interne.

Les fiches de gestion sont des logigrammes descriptifs des opérations effectuées lors de situations particulières ou problématiques. Les fiches d'instruction renvoient à des bonnes pratiques ou des éléments d'information complémentaire, notamment d'ordre réglementaire. Les fiches de contrôle interne sont destinées au RPA, nous les détaillerons plus amplement dans la sous-partie qui suit.

Les fiches KOOK sont des logigrammes descriptifs des opérations effectuées à chaque étape. Elles décrivent le ou les chemins qui mènent l'opérateur en poste d'une situation initiale identifiée à une situation finale souhaitée. Pour cela, l'opérateur doit réaliser des autocontrôles à chaque étape clef du processus. Nous allons détailler ces autocontrôles que les opérateurs doivent réaliser, au cours des différentes étapes : de la sortie des animaux de la bouverie à la saignée.

Lors de la sortie des animaux de la bouverie et leur progression vers la zone d'étourdissement/saignée via des couloirs d'amenée, l'opérateur doit limiter le stress et l'attente des animaux. Il contrôle donc que le nombre d'animaux présents dans les couloirs menant au box d'étourdissement ne dépasse pas les capacités de la chaîne et que les premiers dans la file avancent bien pour ne pas "s'acharner" sur les derniers s'ils n'avancent pas, alors qu'ils ne le peuvent pas, par exemple.

Lors de l'entrée dans le box d'immobilisation pour permettre la réalisation des opérations d'étourdissement dans les meilleures conditions de travail pour les opérateurs et d'efficacité afin de limiter les risques pour les animaux, l'opérateur doit vérifier qu'il n'y a pas d'entassement avant la saignée pour ne pas faire attendre les animaux trop longtemps dans le box. Il doit aussi vérifier pour les mêmes raisons que l'opérateur à l'étourdissement ainsi que son matériel sont prêts.

L'étape de l'étourdissement est la seule étape ayant un MON inscrit dans la réglementation, avec des paramètres essentiels³⁴ décrits (51) qui garantissent l'efficacité des

³² Interprofession Bétail et Viandes

³³ Les MON décrivent le fonctionnement normal, les modalités du contrôle interne du RPA, les anomalies envisageables, les actions correctives prévues pour y remédier.

³⁴ Pour chaque méthode d'étourdissement, des paramètres essentiels sont décrits pour garantir un étourdissement approprié de tous les animaux. L'efficacité de toute méthode d'étourdissement repose sur le contrôle de ces paramètres et sur son évaluation régulière. Il existe une méthode principalement utilisée chez les bovins : le

méthodes utilisées pour l'étourdissement des animaux. Lors de l'étourdissement, qui vise à supprimer la perception de la douleur par l'animal au cours de la saignée, l'opérateur s'assure que l'animal est calme et bien positionné, cela permettra de réaliser l'étourdissement en une seule fois. L'étourdissement réalisé, il faut que l'opérateur vérifie que l'animal s'affaisse immédiatement et contrôle les signes de perte de conscience. Tout doute en ce qui concerne un mauvais étourdissement doit entraîner la réalisation d'un nouvel étourdissement.

Lors de l'affalage et de la suspension des animaux étourdis hors du box d'immobilisation, ils sont hissés par une chaîne accrochée à un postérieur, l'opérateur doit vérifier l'absence de reprise de conscience ou de sensibilité³⁵. Tout doute en ce qui concerne la reprise de conscience/sensibilité des animaux doit entraîner la réalisation d'un nouvel étourdissement.

La saignée doit être réalisée dans un intervalle de temps depuis l'étourdissement limité et défini selon le procédé d'étourdissement utilisé³⁶, l'opérateur en charge de la saignée doit donc être vigilant et suivre la cadence. La suspension et la saignée ne peuvent pas être effectués sur des animaux présentant des signes de reprise de conscience et ou de sensibilité donc l'opérateur doit contrôler que ces signes ne soient pas présents.

b) Contrôles par le responsable protection animale

Dans l'ensemble, le RPA dispense des conseils au personnel travaillant sur la chaîne d'abattage et s'assure que les conseils sont mis en pratique. Il est aussi responsable de la rédaction des MON propres à l'abattoir et doit également s'assurer de l'application effective de ceux-ci, en utilisant les fiches de contrôle interne évoquées ci-dessus.

C'est surtout aux postes d'étourdissement et de saignée que le RPA doit être le plus vigilant. En effet, les animaux ne doivent présenter aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la phase comprise entre la fin de l'étourdissement et la mort. Le RPA est tenu de s'assurer que cette exigence est respectée. Il doit donc à cet effet établir une procédure de contrôle et effectuer des contrôles réguliers. Les contrôles doivent être menés sur un échantillon d'animaux représentatif, à une fréquence déterminée en fonction du résultat des contrôles précédents et de tout facteur susceptible d'influer sur l'efficacité du processus d'étourdissement – tel que des modifications au niveau des types d'animaux abattus ou de la taille de ces animaux, ou encore de l'organisation du travail du personnel. Lorsqu'il ressort de ces contrôles que l'animal n'a pas été étourdi correctement, il convient d'appliquer immédiatement les mesures appropriées comme indiqué dans les MON correspondants. De plus, le RPA doit vérifier que le matériel d'immobilisation et d'étourdissement est correctement utilisé et entretenu de manière à assurer des conditions optimales de PA.

En plus des contrôles pour vérifier l'efficacité de l'étourdissement, le RPA réalise des contrôles lors de la conduite des animaux. Il contrôle la fréquence d'utilisation de l'aiguillon

dispositif à tige perforante. Les paramètres essentiels pour cette méthode sont la position et la direction du tir, la vitesse, la longueur et le diamètre de la tige ainsi que l'intervalle maximum entre l'étourdissement et la saignée. Concernant la direction du tir, l'emplacement recommandé du pistolet se situe au centre du front de l'animal et a pour but d'orienter la tige vers le tronc cérébral (50). Cette technique peut donner de très bons résultats sur le terrain. Le pistolet est facile d'entretien et permet l'induction instantanée de l'inconscience. Cependant, malgré les consignes précises concernant l'utilisation du pistolet, on constate un nombre variable d'échecs en termes de perte de conscience (53, 54). La plus grande difficulté est la maîtrise de l'emplacement et l'orientation du tir, notamment lorsque les animaux ne sont pas immobilisés dans le piège(54). D'autres causes sont liées à un mauvais fonctionnement du pistolet, comme lorsque celui-ci est mal entretenu ou pas adapté au type de l'animal. La technicité et l'expérience de l'opérateur jouent également un rôle important (50).

³⁵ Les indicateurs de la reprise de conscience sont disponibles en annexe 6.

³⁶ Règlement (CE) n°1099/2009 Annexe 1 Chapitre 1 Tableau 1

électrique ainsi que la survenue de gestes brutaux³⁷ de la part des opérateurs. Il contrôle aussi la fréquence des chutes des animaux ainsi que leurs vocalisations qui indiqueraient une souffrance. Il est indiqué dans le GBP des bornes³⁸ à ne pas dépasser quant aux fréquences des événements décrits ci-dessus. Lorsqu'elles sont dépassées, cela doit entraîner une analyse des causes par observation des pratiques des opérateurs et des conditions matérielles de réalisation. Le défaut de pratique des opérateurs doit entraîner au minimum des actions de formation/accompagnement. Les problèmes de conception et d'entretien/réglage des matériels doivent être notifiés à l'exploitant de l'abattoir et faire l'objet, tel que prévu dans les prérogatives du RPA, d'un plan de correction avec des échéances fixées en concertation avec la direction du site. Lorsque ces corrections impliquent des travaux lourds d'aménagement qui ne peuvent être réalisés dans un délai court, le RPA consigne les adaptations de la conduite des opérations à mettre en place pour limiter les risques.

B] Contrôles officiels

Un contrôle officiel (CO) est un contrôle de la conformité d'un établissement ou d'un service aux textes auxquels il est soumis réalisé par "l'autorité compétente" (55). Cette dernière est définie comme l'autorité d'un État membre compétente pour effectuer des contrôles vétérinaires ou toute autorité à laquelle cette compétence a été déléguée. L'autorité centrale en France se trouve être la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL). Viennent ensuite les DRAAF³⁹ qui sont les services déconcentrés du ministère de l'agriculture au niveau régional, puis les DD(CS)PP⁴⁰ qui sont elles déconcentrées au niveau départemental. Au sein des DDPP, il y a des services vétérinaires en poste à l'abattoir qui réalisent des CO au niveau local, directement au sein de l'abattoir, ce sont les services vétérinaires d'inspection (SVI), et d'autres au sein du siège même de la DDPP qui épaulent les SVI.

Il existe deux grand types de CO, l'audit et l'inspection. L'audit se fait sur rendez-vous alors que l'inspection est inopinée. L'audit se base sur des preuves documentaires et une observation sur site. L'inspection consiste à repérer des non-conformités par l'observation sur le terrain.

Pour réaliser ces CO en matière de PA, les contrôleurs peuvent se référer au vadémécum "Protection animale en abattoir de boucherie", dont certaines parties sont disponibles en annexe 8.

a) Contrôles officiels par les services vétérinaires

Ces CO ont pour objectifs d'évaluer la maîtrise de la protection des animaux dans l'établissement et, le cas échéant, faire corriger l'organisation et le fonctionnement dans un délai court. Ils sont organisés par trois modalités qui se complètent : l'audit du système de gestion de la PA par l'exploitant ; l'inspection inopinée de la mise à mort ; le contrôle de second niveau des contrôles internes⁴¹.

Les CO doivent être effectués régulièrement, en fonction du risque et à une fréquence adéquate pour atteindre les objectifs visés par la réglementation (56). Un rapport est fait après

³⁷ Les gestes brutaux sont décrits comme des coups violents à l'aide des pieds, des poings, d'un bâton ou de la pile sur les régions sensibles de l'animal, notamment la tête, la colonne vertébrale, les membres et les parties génitales.

³⁸ Les bornes sont décrites en annexe 7

³⁹ Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

⁴⁰ Le terme sera expliqué ci-après.

⁴¹ Paragraphe 8 de l'introduction du règlement CE n°854/2004 : audits des activités des exploitants, inspection et vérification des contrôles effectués par les exploitants.

chaque CO en indiquant les résultats et les mesures que l'exploitant doit prendre. Le règlement (CE) n° 854/2004 positionne le vétérinaire officiel (VO) en abattoir comme étant le responsable du CO en abattoir. Il précise cependant que les auxiliaires officiels (AO) peuvent l'assister dans toutes ses tâches sous certaines conditions. VO et AO constituent le SVI, les AO étant sous la direction du ou des VO.

Concernant l'inspection⁴², les SVI réalisent des inspections inopinées du poste de mise à mort quotidiennement. La réglementation n'indique pas la fréquence à laquelle le SVI doit réaliser ces inspections, cela se décide en fonction d'une analyse de risque, selon la méthode HACCP. Ils vérifient aussi régulièrement l'application et l'efficacité des MON en fonctionnement⁴³. Les tâches d'inspection ne se résument pas à la PA, mais comprennent aussi cinq autres points⁴⁴ : information sur la chaîne alimentaire ; inspection ante mortem (IAM) ; inspection post mortem (IPM) ; matériaux à risques spécifiés et d'autres sous-produits animaux ; tests en laboratoire. Le VO doit être présent tout le long des IAM et IPM (57), mais il n'est pas indiqué dans la réglementation que le poste d'étourdissement/saignée est surveillé en continu.

Le VO évalue le respect des procédures prises par l'exploitant, quotidiennement (58), et donc évalue les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur chaîne ainsi que la surveillance du RPA et sa réactivité en évaluant les contrôles internes qu'il réalise. Le rôle du RPA est primordial car cela montre la capacité de l'exploitant à détecter les anomalies et à réagir, évaluer sa surveillance et sa réactivité permet d'avoir des preuves de maîtrise des risques pour la protection des animaux.

Concernant l'audit⁴⁵, il s'agit d'évaluer la maîtrise de la protection des animaux par l'exploitant en prenant en compte la pertinence de l'organisation, l'efficacité lors du fonctionnement et les preuves de maîtrise de l'exploitant en se basant surtout sur l'analyse et la mise en application des MON⁴⁶. L'audit est réalisé de façon annuelle par un vétérinaire de niveau hiérarchique adéquat de la DDPP (chefs de service, directeur adjoint, directeur) et le VO de l'abattoir, en utilisant la méthode définie et harmonisée au niveau national. Ces audits en collaboration avec la DDPP permettent aux SVI d'avoir un regard neuf et extérieur sur ce qu'ils inspectent au quotidien. Il est en effet nécessaire d'avoir des audits extérieurs aux services "puisque l'œil humain des contrôleurs peut naturellement s'habituer à des non-conformités" (59).

b) Contrôles officiels par la Direction générale de l'alimentation⁴⁷

L'autorité compétente au niveau national pour réaliser les contrôles officiels est la DGAL. Le règlement CE n°882/2004 indique que "les autorités compétentes procèdent à des

⁴² Article 5 du règlement CE n°854/2004 (tâches d'inspection, dont BEA en fait partie) et (annexe I, inspection concernant le BEA): le VO doit vérifier le respect des règles communautaires et nationales applicables en matière de BEA, notamment concernant la PA au moment de l'abattage.

⁴³ "Le vétérinaire officiel doit vérifier le respect des règles communautaires et nationales applicables en matière de bien-être des animaux, notamment celles concernant la protection des animaux au moment de l'abattage". (1)

⁴⁴ D'après l'article 5 du règlement CE n°854/2004.

⁴⁵ Article 4 règlement CE n°854/2004 : "audit concernant les procédures basées sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP). Nature et intensité des tâches d'audit sont fonction du risque estimé. L'autorité compétente évalue régulièrement les aspects liés au BEA.

⁴⁶ Les MON permettent en effet d'évaluer la pertinence de l'organisation de l'établissement en matière de PA et sont les preuves de la capacité de l'exploitant à détecter les anomalies et à réagir face à un risque pour la PA.

⁴⁷ La plupart des informations contenues dans la partie sur la DGAL ont été recueillies suite à un entretien avec Laure Paget, adjointe à la cheffe du Bureau de la protection animale, et Michel Guillou, chef du Bureau du management par la qualité et de la coordination des contrôles, à la DGAL.

audits internes, ou peuvent faire procéder à des audits externes" pour s'assurer d'une mise en œuvre effective et efficace des exigences réglementaires à respecter. La DGAL a décidé de retenir l'option d'audit interne. Pour se faire, la DGAL a composé une équipe de deux types d'auditeurs : les chargés de mission régionaux animation qualité (dits CRAQ) et les référents nationaux abattoirs (dits RNA). Depuis 2016 avec le plan d'action "abattoir", les missions de ces deux catégories d'auditeurs ont été réorientées.

i) Audits réalisés par les chargés de mission régionaux qualité

Les CRAQ réalisent, entre autre, des audits techniques des CO mis en place par les SV en abattoir. L'audit permet de s'assurer de la conformité des dispositions mises en œuvre par les SV dans le cadre de la réglementation européenne et nationale. Ils seront tous audités entre 2016 et 2020.

Lors de ces audits, les DDPP sont aussi contrôlées et, l'auditeur contrôle, entre autre, la façon dont le service s'occupe des remontées d'informations de non-conformités en matière de PA de la part des SVI. Rappelons que le SVI en réfère à la DDPP de son département pour toutes les non-conformités révélées par ses inspections.

Lors de l'audit du SVI en abattoir, différents thèmes vont être abordés, celui qui nous concerne est l'inspection ante mortem (IAM). Même si l'inclusion peut paraître floue dans certains textes, l'inspection du poste de mise à mort est incluse dans l'IAM. L'auditeur va donc examiner comment le SV réalise l'IAM en prenant en compte la PA. Cela va être déterminé par des observations sur le terrain et par une étude documentaire.

A la fin de l'audit, un rapport est rendu à la DDPP du département où se situe l'abattoir audité avec les points forts, les axes d'amélioration, les points sensibles et les non-conformités⁴⁸. La DGAL suivra si les recommandations concernant les non-conformités sont mises en place par le directeur de la DDPP qui devra mettre en place un plan d'action. Lors du prochain audit dans la structure, l'auditeur aura un regard sur la mise en place du plan d'action concernant les non-conformités établies lors du précédent audit.

ii) Rôle des référents nationaux abattoirs

Le réseau RNA créé en 2008 par la DGAL, est actuellement constitué de 6 personnes, pour la plupart anciens VO en abattoir. Depuis 2016, les missions des RNA sont réorientées vers des actions de supervision des équipes d'inspection en abattoir dans le domaine des suites à donner à l'inspection et vers l'accompagnement technique des inspecteurs dans le domaine de la protection animale. Tous les abattoirs de boucherie seront supervisés par un RNA entre 2016 et 2018.

c) Contrôles officiels par la Direction générale de la santé et de la sécurité sanitaire

L'autorité compétente au niveau communautaire pour réaliser les contrôles officiels est la Direction générale de la santé et de la sécurité sanitaire (appelée DG santé dans le jargon). Elle a pour mission, par ses audits généraux et spécifiques, de vérifier au sein de l'Union européenne, le respect des prescriptions législatives de l'UE et de contribuer à la mise en place et à l'application de systèmes de contrôle efficaces dans les domaines de la sécurité et de la

⁴⁸ Les points forts sont les dispositions dépassant les exigences du référentiel et/ou mises en œuvre avec des résultats particulièrement probants. Les axes d'amélioration concernent des dispositions qui sont conformes au référentiel mais qui pourraient être ajustées pour atteindre les objectifs. Les points sensibles mettent en évidence un risque de dérive vers une non-conformité. Les non-conformités sont les dispositions qui n'atteignent pas les exigences requises.

qualité des denrées alimentaires, de la santé animale et du bien-être des animaux, ainsi qu'en matière phytosanitaire.

La DG santé émet un plan d'audit annuel avec différents thèmes qu'elle remet aux "DGAL" de chaque pays. La DGAL peut choisir d'être volontaire sur un thème pour que les entreprises agro-alimentaires du pays soient auditées sur ce dernier, ce qui leur permet de savoir si les contrôles qu'elles ont mis en place sont performants. La DGAL peut aussi refuser d'être auditée sur un thème si elle considère que leur plan de contrôle n'est pas encore suffisamment performant.

Pour donner un exemple de thème d'audit qui concerne notre sujet, en 2015, un des audits réalisés en France avait pour objectif d'évaluer l'efficacité des CO menés auprès des exploitants et destinés à garantir que toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes, comme l'exige le règlement (CE) n°1099/2009 et le règlement (CE) n° 882/2004. Le rapport conclut que la situation en France est globalement satisfaisante du point de vue du bien-être des animaux dans les abattoirs, sauf en ce qui concerne, entre autre, la maîtrise de l'étourdissement (60).

II. État des lieux des difficultés présentes

A] En ce qui concerne les contrôles officiels des services vétérinaires en abattoir

a) Diminution des effectifs des vétérinaires officiels

Une des raisons invoquées par plusieurs intervenants aux tables rondes pour expliquer que des actes de maltraitance et des non-respects de la réglementation peuvent arriver au poste d'étourdissement/saignée, alors que des services de contrôles sont présents, est la baisse d'effectif des VO en abattoir. Le CNOV avance la perte de 1000 ETP depuis 10 ans (59). Le rapport sur la politique de sécurité sanitaire des aliments indique une diminution de 300 ETP à la DGAL en abattoir de boucherie entre 2009 à 2012 (61). Le SNISPV indique que la réduction des effectifs de 20% a eu comme conséquence un allègement de la fréquence des contrôles en protection animale et que c'est en raison de la baisse des effectifs, que les VO ne peuvent pas se trouver en permanence au poste de la mise à mort pour s'assurer de la perte de conscience des animaux (47).

b) Conflit lors de l'inspection : sanitaire versus protection animale

D'après le SNISPV, si les enjeux de sécurité sanitaire des aliments semblent aujourd'hui bien intégrés par la filière viande, il semblerait que les enjeux liés à la protection des animaux ne soient pas pris en compte au même niveau (62). Selon des chercheurs de l'INRA, cela serait en partie dû à la survenue de la crise de la vache folle à la fin des années 2000. En effet, d'après eux, cette crise a focalisé tous les efforts sur l'amélioration des conditions sanitaires en abattoir et fait passer la question du BEA au second plan des préoccupations de l'inspection vétérinaire (63). Il y a donc bien une hiérarchie des priorités lors des tâches d'inspection des SV en abattoir, la PA passe après les tâches d'ordre sanitaire. C'est ce qu'indiquent très clairement l'OAV et l'OABA : les VO sont plus souvent à l'inspection des carcasses qu'au poste sensible de la mise à mort (44, 59). C'est pourtant ce poste qui pose le plus de problème en matière de PA.

c) Liens avec l'exploitant de l'abattoir

Le premier interlocuteur du VO est l'exploitant de l'abattoir⁴⁹ et cette relation bilatérale peut s'avérer conflictuelle (47). Car même si les VO ne sont pas employés de l'abattoir et qu'il n'existe pas de lien de subordination entre eux deux, les VO agissent tout de même sous le joug des directives techniques et économiques de l'abattoir dictées par l'exploitant lui-même, les VO doivent eux aussi se plier à la cadence imposée (64) et peuvent manquer de temps pour réaliser tous les volets de l'inspection.

De plus, concernant les VO contractuels, le SNISPV fait remarquer dans une lettre au ministre de l'Agriculture, que ceux-ci sont des agents contractuels du MAAF mais que leurs contrats sont toujours rattachés à l'abattoir où ils travaillent, ce qui lie leur emploi à la viabilité économique de l'abattoir (62) et pourrait les empêcher d'être impartiaux quant à leur façon de contrôler et de sanctionner. Le SNISPV demande que les contrats des VOC soient directement rattachés à l'autorité compétente et non à l'abattoir où ils travaillent.

d) Difficile suivi des recommandations des vétérinaires officiels

Si les règles concernant la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ne sont pas respectées, le VO met en place des mesures coercitives, que nous verrons dans la dernière partie. Le cas échéant, il doit informer d'autres autorités compétentes des problèmes de bien-être des animaux. D'après la chaîne hiérarchique administrative, il doit en référer à la DD(CS)PP. Mais depuis 2010 dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, cette administration n'est plus strictement vétérinaire, ce qui était le cas avec l'ancienne Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV). L'Ordre (59) fait remarquer qu'un directeur de DD(CS)PP a toute une panoplie de problèmes à régler car cette administration regroupe l'ancienne DDSV mais aussi l'Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et la partie sociale de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS). On comprend donc bien que la protection animale ne soit pas la priorité principale des DD(CS)PP. D'après Guillou, le dialogue entre SVI et DDPP est plus facile lorsque le directeur de la DDPP est lui-même issu des SV ou lorsqu'il se fait épauler par un correspondant abattoir qui le régularise au courant (65), ce qui n'est pas toujours le cas.

Les retours d'expérience de certains VO (60, 66), ont permis de mettre en évidence, de façon récurrente, la persistance de difficultés importantes des SVI à apporter des suites systématiques et proportionnées aux non-conformités constatées lors des inspections en abattoir. Cette situation devrait changer, car depuis 2016, comme nous l'avons vu précédemment, les missions des RNA sont réorientées vers des actions de supervision des équipes d'inspection en abattoir dans le domaine des suites à donner à l'inspection (67).

Le VO subit donc des pressions économiques et politiques, ce qui nous fait comprendre pourquoi les chercheurs de l'INRA ont intitulé une de leur partie : "le VO, un acteur isolé dans un contexte d'incertitude" (12).

⁴⁹ D'après le règlement 854/2004, section II, chapitre IV, paragraphe 1 : "Si les règles concernant la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ne sont pas respectées, le vétérinaire officiel doit s'assurer que l'exploitant du secteur alimentaire prend immédiatement les mesures correctives nécessaires et évite que cela ne se reproduise".

B] Responsable protection animale : statut particulier et difficultés liées

D'après le syndicat national des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture (SNTMA), l'action des RPA est "limitée voire totalement illusoire" lorsque des manquements à la réglementation ou des actes de mauvais traitement surgissent (47). Plusieurs arguments peuvent venir étayer cette opinion.

En effet, le RPA reste un salarié de l'entreprise et est donc placé sous l'autorité directe de l'exploitant⁵⁰ et lui fait directement rapport sur les questions relatives à la PA. D'après Kieffer, le lien de subordination envers leur employeur en fait des contrôleurs qui ne sont pas indépendants (4). Cette "régulation privée" ne peut s'affirmer comme totalement impartiale (35, p.125). De plus, le directeur de l'abattoir peut faire pression sur le RPA en lui indiquant que la cadence et la rentabilité économique sont plus importantes que le respect de la protection animale. Alors qu'assumer pleinement le rôle de RPA supposerait d'aller à l'encontre de l'intérêt économique de l'abattoir (12, p.30), cette possibilité devient difficile de par le lien de subordination patent qui lie le RPA au directeur d'abattoir.

De plus, souvent les RPA ont un double statut de responsable. Ils sont à la fois RPA et responsable qualité ou production (35, p.125). Ils ne peuvent donc pas dédier toute leur tâche à leur rôle de RPA et que le responsable de la cadence soit également responsable de la protection animale nous fait douter quant à son impartialité et l'efficacité de sa démarche.

Dans certains cas de petits abattoirs, le RPA est aussi le bouvier donc il cumule deux fonctions, donc il peut être difficile pour eux de réaliser correctement les tâches de RPA et il s'avère que dans un tel cas, ils ne disposent pas toujours de "l'autorité"⁵¹ nécessaire pour faire appliquer les procédures de contrôle (12).

III. Solutions à apporter

Les abattoirs sont contrôlés par plusieurs catégories d'intervenants, par les salariés de l'entreprise, que ce soit les opérateurs ou le RPA, mais ces contrôles internes ne peuvent s'avérer impartiaux étant donné le lien d'attachement du "contrôleur" à l'entreprise de par son statut de salarié. Le deuxième niveau de contrôle est réalisé par les SVI qui sont plus attachés à l'inspection sanitaire, qu'à l'inspection concernant la protection animale. Les CO au poste d'étourdissement/saignée ne se font pas en continu et se font seulement de manière inopinée sur analyse du risque. Le niveau de contrôle encore au-dessus est réalisé par la DGAL, sous forme d'audits, qui ne s'appliquent donc pas en continu, mais sporadiquement.

Améliorer les contrôles en matière de protection animale reviendrait à augmenter les contrôles dits "externes", par des personnes sans lien avec l'abattoir ni avec le ministère de l'Agriculture, car d'après Nouët et Coulon, au ministère chargé de l'Agriculture, la protection de l'animal se révèle dépendante des intérêts de la production agro-alimentaire (10). Il faudrait aussi permettre un contrôle en continu du poste sensible d'étourdissement/saignée.

⁵⁰ D'après l'article 17 du règlement CE n°1099/2009

⁵¹ Alors qu'il est stipulé dans le paragraphe 46 de l'introduction du règlement CE n°1099/2009 que : "Le RPA devrait avoir des compétences techniques et une autorité suffisantes pour fournir les conseils nécessaires au personnel directement concerné par les opérations d'abattage". En pratique, ça n'est pas toujours le cas.

A] Augmenter les contrôles externes et la coopération entre les différents acteurs

Concernant l'augmentation des contrôles "externes", Coulon et Nouët suggèrent la création d'un "organe public indépendant" chargé transversalement de la condition animale, et de la surveillance de l'application de l'ensemble des réglementations la concernant. Cet organe unique pourrait être une Haute Autorité publique chargée de la condition animale dans sa globalité, œuvrant de manière transversale et indépendante, de manière homologue à d'autres Autorités telles que l'Autorité de sûreté nucléaire, la Haute Autorité de santé. Elle devrait évidemment disposer d'un appui technique d'expertise, et être dotée, au niveau central comme régional, des moyens nécessaires au plein exercice du pouvoir de contrôle qui lui serait transféré.

Cette idée novatrice représenterait une refonte structurelle trop importante mais nous pouvons penser à d'autres moyens de contrôles externes, comme par des associations de protection animale agréées, ou par des experts.

a) Par des associations de protection animale agréées

Certaines associations de PA coopèrent directement et depuis longtemps avec les exploitants d'abattoirs afin d'améliorer leurs pratiques en matière de PA. Deleporte et Kieffer s'entendent sur ce point crucial, il est nécessaire de garder un dialogue et une collaboration entre associations de PA et autorités compétentes (40, 68). Ces contrôles externes et indépendants sont proposés par l'OABA. Si la dénonciation médiatique des pratiques de certains abattoirs se révèle efficace pour sensibiliser le public et les politiques, qu'en est-il après dans ces abattoirs ? Dénoncer est utile mais pas suffisant. Il est essentiel de faire évoluer les pratiques par le dialogue, dans l'intérêt des animaux. C'est ce que fait l'OABA depuis des années, en visitant des abattoirs et en réalisant des audits par des délégués anciens VO ou AO. Ces audits reposent sur des grilles d'évaluation de la PA aux différentes étapes du parcours des animaux vivants en abattoir. Ils font l'objet d'un rapport détaillé avec des propositions d'améliorations. Mais encore faut-il que les abattoirs acceptent ces visites...

C'est la complémentarité de deux associations aux méthodes différentes, comme L214 et l'OABA.

b) Par des experts

Nous pourrions aussi envisager des audits réguliers de la part d'experts en éthologie comme Temple Grandin a pu le faire aux Etats-Unis. Par exemple, Cécile Bourguet a créé le bureau E.T.R.E en 2011, acronyme qui signifie Bureau d'Etudes et Travaux de Recherches en Ethologie. Elle est chercheuse en éthologie et physiologie du stress et a réalisé sa thèse en 2010 en collaboration avec l'INRA (69) sur le stress des bovins à l'abattoir. Elle a créé ce bureau avec un triple objectif : contribuer à la production de nouvelles connaissances scientifiques en éthologie et BEA ; faciliter le transfert des connaissances scientifiques déjà existantes ; permettre aux professionnels de disposer des compétences techniques et scientifiques nécessaires à la réalisation d'études, de formations et d'expertises en éthologie et BEA.

Elle réalise, sur demande d'exploitants d'abattoirs des suivis sur plusieurs mois qui permettent d'évaluer le BEA dans leur entreprise et d'accompagner les opérateurs pour améliorer leurs pratiques avec des séances de travail théoriques et pratiques, des films d'entreprise sur la PA, des suggestions d'optimisation de la manière de faire, etc. En 2016-

2017, elle a d'ailleurs travaillé pour les abattoirs de Mauléon et du Vigan, après qu'ils aient été épinglés par les vidéos de L214.

Nous pourrions imaginer qu'un accompagnement par des personnes qualifiées comme Cécile Bourguet soit instauré dans tous les abattoirs. Malheureusement, la question du coût et à qui impute de payer émerge.

c) Comités locaux des abattoirs

Une des 65 propositions du rapport de la CEP est de créer un comité local de suivi de site (CLA) auprès de chaque abattoir. Cette proposition pourrait regrouper les deux suggestions faites précédemment. Car le comité réunirait plusieurs personnes, de différents horizons : des élus locaux, l'exploitant et les représentants des salariés de l'abattoir, des éleveurs, des vétérinaires, des bouchers, des associations de protection animale et des associations de consommateurs. Un des points positifs de ce genre de comité est de rendre possible un regard de la société civile sur les abattoirs tout en apportant un soutien scientifique et technique de la part des SV. Cela permettrait aussi, comme le souligne le SNISPV, de replacer les vétérinaires inspecteurs dans un rôle de médiateur et d'expert technique et non pas seulement dans un rôle de rapport de force quotidien avec l'abattoir (62).

Dès l'été 2017, ces CLA ont été mis en place et plusieurs se sont réunis, conviant l'OABA au titre des associations de PA. Le bilan devra être établi au début de l'année 2018. Il est à noter que ces réunions permettent un état des lieux des abattoirs dans chaque département et un dialogue constructif.

d) Comité national d'éthique des abattoirs

Dès le 17 janvier 2017, cinq jours après l'adoption en première lecture par l'AN de la loi Falorni, le ministre de l'Agriculture, Stéphane Le Foll annonçait la mise en place du Comité national d'éthique des abattoirs (CNEA) en tant que groupe de concertation du Conseil national de l'alimentation (CNA). Cela répondait à l'article 1 de la proposition de loi Falorni. La première réunion se tenait le 20 septembre, à laquelle participaient entre autres cinq associations welfaristes de PA dont l'OABA. D'autres réunions suivront tous les mois jusqu'à l'été 2018. La volonté affichée est de permettre un dialogue entre les professionnels et les organisations de PA. Pour l'OABA, la réussite dépendra des décisions qui seront prises sur des points essentiels comme l'étiquetage du mode d'abattage et le recours à l'étourdissement pour les abattages rituels.

Espérons cependant que le CNEA se réunisse plus souvent que son "ancêtre", l'Observatoire National des Abattoirs (ONA). L'ONA instauré en 2012 avec un "rôle d'expertise sur des questions sociales, sociétales et éthiques concernant l'activité d'abattage"⁵² ne s'est réuni que deux fois depuis...

B] Vidéosurveillance

Pour pallier certains dysfonctionnements des contrôles du poste de mise à mort, des améliorations ont été suggérées lors de la CEP avec la mise en place d'un système de vidéosurveillance. Le terme a évolué lors des tables rondes et le terme adopté lors de la rédaction de la proposition de loi Falorni est "contrôle-vidéo". En effet, plusieurs participants

⁵² D'après l'arrêté du 9 février 2012 relatif à l'Observatoire national des abattoirs.

trouvaient le terme "vidéosurveillance" trop péjoratif et connotait un "flicage" des opérateurs. Malgré tout, il faut savoir que, juridiquement, ces deux termes sont équivalents (70).

Nous allons donc voir quelles seraient les fonctions de ce dispositif, ses points forts, la législation qui supporte sa mise en place ainsi que ses limites.

a) Fonction

i) Contrôle permanent versus contrôle inopiné

Comme nous l'avons vu précédemment, les contrôles en abattoir, notamment ceux concernant la protection animale, relèvent d'une inspection sur analyse de risque, selon la méthode HACCP⁵³, et non d'une inspection systématique. Elle n'est donc pas faite en continu, la fréquence des contrôles varie en fonction des abattoirs. Les caméras vidéo installées pour voir le poste d'abattage permettraient une surveillance permanente de ce poste à haut risque pour la PA.

ii) Permet de voir sans changer les comportements

De plus, cela permettrait de contrôler ce poste sans que le comportement des opérateurs change. En effet, d'après Chauvet⁵⁴ et Falorni, il est évident que les actes de maltraitance ou de cruauté, ou même les manquements à la réglementation, ne vont pas se produire sous les yeux des contrôleurs, que ce soit le RPA ou les SV (1, 15). En effet, on peut imaginer que les comportements des opérateurs sont exemplaires lorsqu'ils se savent surveillés, mais que ce n'est pas toujours le cas quand ils ne sont pas contrôlés. Les caméras vidéo, présentes en permanence, permettraient de voir, de contrôler, sans impacter sur le comportement des opérateurs.

iii) Dispositif moins cher qu'une augmentation d'effectif de vétérinaires officiels

Lors de la réunion du CNOPSAV⁵⁵ du 5 avril 2016, le directeur général de l'alimentation a reconnu qu'une surveillance permanente du poste d'abattage avec des moyens humains nécessiterait de recruter 500 personnes. Le ministre de l'agriculture a ajouté qu'il n'y avait pas de budget disponible pour une telle dépense.

Le coût de la mise en place de la vidéosurveillance dans tous les abattoirs français dépendra des solutions retenues, notamment de l'autorité de contrôle, de l'étendu de la surveillance (le poste d'abattage seul ou l'amenée en plus) et de la fréquence des contrôles (nombre d'heures de surveillance par an par abattoir). Des chercheurs ont récemment évalué le coût de la mise en place de caméras dans les abattoirs au Royaume-Uni, dans le cadre d'un contrôle centralisé et indépendant (71). Ils évaluent le coût de l'installation pour un abattoir qui s'équiperait d'un système de quatre caméras entre 800 et 1000€. Un tel système serait approprié pour des abattoirs de petite taille. Un système de huit caméras reviendrait à 3000€ par abattoir. Le coût annuel de la vidéosurveillance de tous les abattoirs du Royaume-Uni (qui compte 262 abattoirs contre 427 en France : 268 abattoirs de boucherie et 164 abattoirs de volailles et lagomorphes) est évalué entre 160 000 et 400 000€, selon le nombre d'employés dédiés à la surveillance des images et ainsi que le nombre d'heures de vidéo contrôlées par abattoir et par an. Cette fourchette correspond à un contrôle annuel compris entre une dizaine

⁵³ Hazard Analysis Critical Control Point (système d'analyse des dangers - points critiques)

⁵⁴ David Chauvet est juriste et membre fondateur de l'association "Droits des Animaux".

⁵⁵ Le Conseil National d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale est placé auprès du ministère de l'agriculture et est consulté sur les orientations de la politique sanitaire animale et végétale et peut être aussi consulté sur les projets de mesure réglementaire ou toute autre question relative à la santé et à la protection des animaux et des végétaux.

et une trentaine d'heures par abattoir, sur une base bimestrielle. Ce coût serait donc moindre par rapport au recrutement de 500 ETP.

iv) Création d'un label certifié vidéosurveillance , l'exemple du Royaume-Uni

De plus, ces coûts pourraient être supportés par un fond de soutien regroupant tous les opérateurs, de l'éleveur à l'abatteur et au supermarché. On peut imaginer également le client final contributeur car comme l'indique Tannenbaum, les consommateurs doivent être prêts à payer pour qu'on puisse augmenter la PA en abattoir (37). Ils pourraient être mis au courant par une information sur l'emballage avec la création d'un label certifié vidéosurveillance. En effet, la création d'un label permettrait d'accroître la confiance des consommateurs soucieux de la PA et qui seraient donc prêts à payer un peu plus cher le produit. Au Royaume-Uni, la vidéosurveillance est aujourd'hui en place dans 53% des abattoirs de viande rouge et dans 71% des abattoirs de viande blanche ; les dix plus grandes chaînes de supermarchés du Royaume-Uni, ainsi que le grossiste Booker et le label RSPCA⁵⁶ Assured, exigent que les abattoirs les fournissant aient mis en œuvre la vidéosurveillance.

v) Réponse aux caméras cachées

Beaucoup de parlementaires et de professionnels de l'industrie de la viande se sont offusqués de la manière dont L214 s'est procuré les vidéos en caméras cachées. Nous ne nous attarderons pas sur le débat du droit à la liberté d'expression et sur la légitimité ou non de cette façon de se procurer des informations. Mais nous pouvons penser que refuser les caméras de vidéosurveillance "officielles", c'est encourager la poursuite de tournage en caméras cachées d'images prises "illégalement" dans les abattoirs, comme le pense Neumann (21). Il est vrai que les vidéos clandestines ont permis de lever le voile qui occultait le monde des abattoirs mais elles ont été ensuite relayées dans les médias et les réseaux sociaux auprès d'un public non averti sur l'environnement technique et scientifique de l'abattoir. Des vidéos officielles seront visionnées par des experts et cela éviter le déluge de commentaires d'un audimat n'ayant pas les connaissances nécessaires pour faire la différence entre un animal qui bouge car mal étourdi et un mouvement réflexe par exemple.

b) Législation derrière le dispositif

i) Législation d'après la CNIL

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est la commission compétente pour toutes les questions relatives à la mise en place de la vidéosurveillance sur le lieu de travail. D'après la loi du 6 janvier 1978 dite "informatique et libertés", il y a cinq grands principes à respecter lors de l'installation d'un tel système : finalité, proportionnalité, information, confidentialité et sécurité des données.

La finalité du dispositif doit être "déterminée, explicite et légitime" et la loi exclut que des images soient utilisées pour une autre finalité que celle qui est initialement prévue. La finalité du dispositif en abattoir sera la PA. C'est d'ailleurs clairement énoncé dans la proposition de loi Falorni adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale le 12 janvier 2017 : "la finalité exclusive de cette installation est la protection animale. Toutefois, si un accord collectif le prévoit, les images peuvent être utilisées à des fins de formation des salariés", comme nous allons le voir dans la partie suivante. Dans cette perspective, il conviendrait d'installer des caméras à tous les endroits de l'abattoir dans lesquels des animaux vivants sont manipulés : dans tous les lieux d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux. D'après Paul Hébert, directeur adjoint de la CNIL, "même si les animaux ne sont juridiquement ni des

⁵⁶ Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals, la Société Protectrice des Animaux (SPA) anglaise.

biens ni des personnes, par extension, la préservation de leur sécurité, pour tout ce qui touche aux mauvais traitements, me paraît être une finalité tout à fait légitime" (72).

Le dispositif doit être "proportionné" par rapport à la finalité désignée. La CNIL considère que le dispositif ne doit pas conduire à placer des salariés dans un système de surveillance constante et permanente, sauf si des circonstances particulières le justifient, par exemple en raison de la nature de la tâche à accomplir. La délégation de la CNIL qui viendrait s'assurer du respect de ce principe vérifiera l'orientation des caméras, leur nombre, leurs horaires de fonctionnement, leur capacité à conserver les images, à enregistrer le son, la possibilité de visionnage à distance, etc. Le dispositif retenu doit évidemment limiter au maximum les atteintes à la vie privée des salariés.

Il est impératif d'informer les personnes filmées des finalités du dispositif, ainsi que de leurs propres droits, par affichage ou de manière individuelle. Le droit du travail prévoit également que les représentants du personnel soient consultés. Toute personne filmée dispose d'un droit d'accès à ses propres données.

Le responsable d'un dispositif de vidéosurveillance doit garantir la confidentialité de toutes les informations collectées. Selon la finalité de la vidéosurveillance, une réflexion devra donc être menée sur ceux qui seraient amenés à visionner d'éventuelles images filmées dans les abattoirs. Dans la dernière version de la proposition de loi Falorni⁵⁷, il est stipulé : "au titre de la protection animale, seuls ont accès aux images les services de contrôle vétérinaire et les RPA [...]. Au titre de la finalité de formation des salariés, ont également accès aux images les représentants du personnel ainsi que les personnes habilitées et nommément désignées par l'établissement".

Il faudra aussi réfléchir sur la durée de conservation des images, elle est généralement d'un mois. La durée de conservation peut varier en fonction de l'entreprise. Un des employés de la CNIL expliquait lors de la table ronde que s'il s'agit de vérifier que le salarié manipule bien l'animal ou les outils, l'employeur peut visionner les images toutes les semaines, par exemple, et, ne constatant aucun incident, les supprimer au fur et à mesure. Un autre interlocuteur suggérait un écrasement progressif des images de vidéosurveillance. Par exemple toutes les 30 minutes, sauf sur demande expresse du RPA ou du salarié (47).

ii) Droit à la vie privée du salarié et droit de propriété du directeur d'abattoir

De nombreux parlementaires et participants aux tables rondes de la CEP utilisent comme argument contre la mise en place de caméras de contrôle, le droit à la vie privée des salariés. L'exigence de proportionnalité dont nous avons parlé précédemment, résulte d'un article phare du code du travail, l'article L.1121-1 ainsi rédigé : "Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché". La loi "informatique et libertés" protège donc bien le droit à la vie privée du salarié. Cependant, le salarié concerné ne peut pas s'opposer à la mise en place d'un système de vidéosurveillance. La surveillance fait partie du pouvoir de contrôle de l'employeur et, dans l'exercice de ce pouvoir de contrôle, il est fondé à imposer aux salariés le fait d'être filmés, sous réserve des principes de la loi. Mais il faut bien avoir en tête qu'il ne s'agit pas de mettre des caméras partout dans l'abattoir, mais seulement dans les zones à risques pour la PA, en ayant toujours en tête la finalité principale du dispositif, la protection des animaux abattus.

D'autres invoquaient le droit de propriété de l'exploitant de l'abattoir. C'est un point un peu plus épineux expliqué par Loiseau⁵⁸ lors de la table ronde de la CNIL à la CEP (72) et Mouly⁵⁹ lors du colloque "*Droits de regard sur l'abattage des animaux d'élevage*" à

⁵⁷ Disponible en annexe 2

⁵⁸ Grégoire Loiseau est professeur en droit privé à l'Université Paris-1.

⁵⁹ Jean Mouly est professeur émérite en Droit privé.

l'Université de Limoges en avril 2017. Ils expliquent que, par la loi ou le règlement, il est possible d'obliger l'employeur à mettre en place ce dispositif en invoquant l'impératif d'intérêt général auquel on peut aujourd'hui considérer que la protection des animaux se rattache. Le problème est qu'il s'agit aussi d'imposer le dispositif de vidéosurveillance au propriétaire de l'abattoir. Ils pensent que l'impératif d'intérêt général resterait un élément suffisant pour l'obliger à agir mais il n'est pas évident d'imposer à un propriétaire d'installer, dans l'enceinte d'un lieu dans lequel il est souverain, des dispositifs qui n'auraient pas son agrément. C'est donc la protection du droit de propriété, qui a valeur constitutionnelle, qui fait émettre une réserve aux spécialistes du droit précités sur la possibilité d'imposer, non à l'employeur, mais au propriétaire des locaux, l'installation d'un système de vidéosurveillance. Un texte serait nécessaire pour les y obliger, mais un texte réglementaire n'y suffirait pas, d'après eux, il faudrait une loi.

c) Limites

i) Difficile acceptation par la filière

Malgré l'explication de la législation soutenant le dispositif, la filière est assez réticente au dispositif. En plus des arguments déjà cités, beaucoup ont peur que cela crée une pression supplémentaire sur les salariés qui se sentiraient constamment "fliqués". De plus, d'autres craignent une fuite en avant et la mise en place de caméras vidéo dans les élevages et les transports, ce qui amènerait, selon eux, à un climat de suspicion. Beaucoup préféreraient la mise en place d'une expérimentation avant de commencer la généralisation du procédé. C'est d'ailleurs ce qui a été voté à l'AN en première lecture avec le texte suivant : " À compter du 1er janvier 2018, à l'issue d'une expérimentation permettant d'évaluer l'opportunité et les conditions de leur mise en place, des caméras sont installées dans tous les lieux d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux".

ii) Visionnage des images enregistrées

Comme indiqué précédemment, les personnes pouvant avoir accès aux images sont d'après la proposition de loi : les SV et les RPA et, au titre de la finalité de formation des salariés, les représentants du personnel ainsi que les personnes habilitées et nommément désignées par l'établissement.

Or, nous avons vu auparavant que les SVI étaient plus occupés par le volet sanitaire, que par le volet PA, donc on peut se demander s'ils auront le temps de visionner des centaines d'heures d'images. Il serait plus productif d'utiliser des caméras à infrarouge par exemple, qui détecteraient la taille de la pupille des animaux étourdis et donneraient l'alerte aux SV si le diamètre pupillaire est trop faible ce qui indiquerait que l'animal est mal étourdi. En effet, lorsque l'animal est étourdi, le diamètre pupillaire est grand, l'œil est en mydriase (73). On pourrait aussi imaginer un système d'alerte qui se déclencherait quand le volume sonore est trop important, ce qui indiquerait un stress des animaux. Ce système s'utiliserait plus en bouverie ou dans le couloir d'amenée au poste d'étourdissement.

De plus, concernant le RPA, nous rappelons son rôle difficile étant donné son statut de salarié, nous considérons qu'il sera aussi difficile pour lui de faire changer les choses même avec des preuves, images de vidéosurveillance à l'appui.

D'après Neumann, dès l'instant que seuls les SV et les RPA pourront accéder aux vidéos enregistrées, "on ne pourra que compter sur leur bonne volonté et sur leur rigueur morale pour constater d'éventuels mauvais traitements. [...] Dans l'hypothèse où de mauvais traitements voire ces actes de cruauté étaient observés, tout se passera à l'abri du public entre eux et les abattoirs [...] L'installation de caméras vidéo en abattoir est une bonne idée mais à la condition

indissociable et impérative que les vidéos puissent être visionnées par des associations de PA assistées de conseils scientifiques. Telle qu'adoptée par nos députés, la mesure ne permet aucunement d'écarter le risque de mauvais traitement [...], cette mesure en l'état ne peut être considérée comme une victoire [...] car plus aucun scandale ne sera révélé à l'avenir au grand public. Cela reviendra en fait à mettre une chape de plomb sur les pratiques en abattoir et permettra de perpétuer l'omerta" (21).

iii) Intervention uniquement a posteriori

Une autre limite de ce dispositif est que le contrôle ne peut se faire qu'à posteriori. En effet, il n'y aura pas une personne qui sera continuellement en train de regarder les images enregistrées, mais le visionnage sera fait en aval. En effet, le budget n'est pas suffisant pour recruter 500 ETP pour contrôler le poste de mise à mort en continu donc il ne sera pas suffisant non plus pour recruter des personnes pour regarder les vidéos en continu et en direct. Si c'est un contrôle à posteriori, on peut penser que cela peut dissuader les mauvais traitements ou les manquements à la réglementation car les salariés se savent filmés, mais cela ne peut pas les empêcher.

Le SNISPV pense que la vidéosurveillance pourrait être une aide pour l'inspection au poste de saignée, mais elle ne remplacera pas l'inspection vétérinaire à ce poste, effectuée à une fréquence régulière à déterminer. Pour eux, cela peut être un complément (47).

C] Faire évoluer le statut de responsable protection animale

a) Statut plus indépendant au sein de l'entreprise

Pour assurer une indépendance d'action au RPA, l'OABA a suggéré qu'on lui assure un statut analogue à celui d'un délégué syndical. Nous pourrions aussi imaginer que l'on choisisse quelqu'un au sein du CHSCT (Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail) ou de l'IRP (Instance représentative du Personnel) ou des DP (Délégués du Personnel) ou encore du CE (Comité d'Entreprise) pour représenter ce rôle car ils jouissent d'une plus grande liberté de décisions et d'actions au sein de l'entreprise de par leur titre. En effet, il existe un dispositif appelé le droit d'alerte : un représentant du CHSCT ou tout salarié saisissant un représentant du CHSCT peut lancer une alerte qui oblige l'employeur à mener une enquête, et, si celle-ci n'aboutit pas, il faut s'en remettre à l'inspection du travail. Ce droit d'alerte existe en matière environnementale ; il suffirait donc d'ajouter la question animale, qui s'inscrirait très facilement dans ce cadre (72).

Gilli-Dunoyer, Kieffer et Veauclin ont même suggéré que le rôle de RPA soit endossé par un vétérinaire (67).

b) Lanceur d'alerte

Une autre possibilité pour donner au RPA une position plus indépendante serait de lui conférer un statut de lanceur d'alerte. Monsieur Le Foll⁶⁰ lui-même insiste sur l'importance de leur donner un statut privilégié pour qu'ils soient protégés s'ils doivent dévoiler aux autorités compétentes les manquements à la réglementation en matière de PA voire des actes de maltraitance ou de cruauté.

⁶⁰ Ministre de l'Agriculture

D'après la loi dite Sapin 2⁶¹, dont le chapitre II du premier titre est consacré à la protection des lanceurs d'alerte, ce dernier est défini comme "une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit [...] ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance". La cause animale pourrait rentrer dans le cadre de l'intérêt général, mais cela reste difficile à mettre en œuvre d'après Sordino⁶²(74). Concernant le "délict", on pourrait compter sur la proposition de loi Falorni qui érige en délit la maltraitance en abattoir, comme nous le verrons plus spécifiquement dans la cinquième partie. Malheureusement cette loi n'a pas encore été votée, le statut de lanceur d'alerte pour le RPA, les opérateurs ou le VO en général reste extrêmement compliqué à mettre en œuvre car beaucoup de conditions sont à respecter.

La procédure pour lancer l'alerte est décrite à l'article 8 de la loi Sapin 2. En premier lieu, l'alerte doit être signalée au "supérieur hiérarchique, direct ou indirect, [à] l'employeur ou [à] un référent désigné par celui-ci", dans le cas du RPA, l'alerte doit donc être signalée au directeur de l'abattoir. En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte, le signalement de l'alerte peut être adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public. Si le lanceur d'alerte rend sa "dénonciation" publique sans suivre la procédure, il risque une condamnation pénale. Il est tout de même précisé, qu'en cas de "danger grave et imminent", le signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes mentionnés ou peut être rendu public. Aucune indication précise n'est donnée concernant les modalités pour classer un problème en : "danger grave et imminent". En définitive, cette procédure met du temps à se réaliser et il est probable que cela décourage bon nombre de RPA. Il faudrait que l'intéressé soit mu par des convictions éthiques qui le pousse à dénoncer un fait qu'il considère illégitime ou illégal et pour tenter de faire prendre conscience (aux personnes, à la population, aux pouvoirs publics) de ces informations, pour susciter une prise de conscience puis un changement de comportement (75) malgré un processus long et complexe.

Nous avons vu que de nombreuses responsabilités sont données aux ouvriers pour contrôler l'état d'inconscience des animaux abattus et le respect des règles de PA en général, leur formation est donc primordiale, et sera l'objet de notre prochaine partie. Nous aborderons aussi la formation du RPA ainsi que des services vétérinaires.

⁶¹ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 *relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*.

⁶² Marie-Christine Sordino est Professeur en Droit privé à l'Université de Montpellier.

QUATRIEME PARTIE : Formation

I. Formation des salariés de l'abattoir

Le règlement CE n°1099/2009 insiste sur le fait que "les animaux sont mieux traités lorsque le personnel est bien formé et qualifié". Quelle est la formation des opérateurs aux postes où l'animal est encore vivant ? Est-elle optimale ? Que faire pour l'améliorer ?

A] Formation des opérateurs

a) Constats

Le règlement précité⁶³ oblige le personnel d'abattoir en charge d'opérations sur l'animal vivant, de détenir un certificat de compétence dans les trois mois suivant leur embauche. Il permet de s'assurer que l'employé possède le niveau minimum de savoir technique et de conscience de la "bientraitance animale"⁶⁴ requis pour le poste qu'il occupe. Aucune formation n'était obligatoire avant la mise en place de cette disposition, même pour les postes aussi sensibles que l'éthourdissement et la mise à mort.

Être compétent en matière de bien-être animal signifie, d'après le programme de la formation, de connaître les grands types de comportement et les besoins des espèces concernées, de même que les signes de l'état de conscience et de la sensibilité. Cette compétence implique également une expertise technique en ce qui concerne le matériel d'éthourdissement utilisé.

Le certificat de compétence est spécifique du poste occupé et donc de la catégorie d'animaux (bovins, veaux, équidés / ovins, caprins / porcs), de la catégorie d'opération (manipulations et soins / mise à mort) et le cas échéant de la catégorie de matériel d'éthourdissement⁶⁵.

Le certificat est délivré suite à une formation et à une évaluation. La formation est exclusivement théorique, elle est réalisée par un dispensateur de formation habilité par le ministère de l'Agriculture. Cependant, certaines entreprises possèdent leur propre organisme de formation interne, notamment Bigard avec l'AFORVIA (Association pour la Formation aux Métiers de la Viande).

La formation dure un minimum de sept heures pour une seule catégorie d'animaux, est ajouté trois heures de formation pour chaque catégorie d'animaux supplémentaire⁶⁶.

Les employés sont évalués directement après la journée de formation. Cela consiste en un questionnaire à choix multiples. L'employé reçoit son certificat de compétence s'il répond correctement à au moins 75% des questions. Chaque candidat peut passer deux fois l'examen. Le taux de réussite est proche des 100%.

Le certificat de compétence est valable 5 ans. Passé cette période, les opérateurs devront suivre une nouvelle formation à la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort, mais n'auront pas à repasser l'évaluation. De plus, les certificats de compétence obtenus dans un autre pays de l'UE sont reconnus équivalents au certificat de compétence français.

⁶³ Règlement sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, appliqué en France depuis 2013

⁶⁴ Terme du règlement

⁶⁵ Méthodes d'éthourdissement : mécanique (procédé perforant) ; électrique (pince à électronarcose) ; exposition au CO₂ (pour les porcs).

⁶⁶ Le programme détaillé de la formation est donné en annexe 3.

b) Solutions à apporter

Beaucoup de professionnels entendus lors des tables rondes de la CEP ont pointé le fait que la formation des opérateurs était imparfaite. Plusieurs solutions pourraient être envisagées pour la faire évoluer et permettre une amélioration du travail effectué et donc une meilleure prise en charge de la protection animale en abattoir.

i) Sensibilisation au caractère d'être sensible des animaux

Il est essentiel d'insister auprès des opérateurs, lors de la formation initiale, et au quotidien, sur le caractère d'être sensible, et donc la capacité de ressentir la douleur des animaux auxquels ils ont affaire. Il serait intéressant d'insister sur ces trois points majeurs de la réglementation en affichant les articles qui suivent dans l'abattoir : “toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort” (*article R214-65 du CR*) ; “toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes (...)” (*article 3 du règlement CE n°1099/2009*) ; “il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques [...]” (*article L214-3 du CR*).

D'après Freminet⁶⁷, cela serait grâce à cette sorte de formation morale, on pourrait même parler d'éducation de l'opérateur, que l'on pourrait améliorer la protection des animaux en abattoir (76, p. 56).

ii) Ajouter un volet pratique à la formation

Le problème majeur de la formation des opérateurs d'après les syndicats, les associations de protection animale s'occupant des animaux d'élevage, et d'après certains professionnels de l'industrie de la viande, réside dans le fait que cette formation n'est que théorique. La petite composante des cours consacrée aux aspects pratiques est abordée au moyen de photos/de films réalisés dans les abattoirs montrant à la fois les erreurs et les bonnes pratiques, ainsi que de dessins accompagnés d'une analyse de la situation. Il est en effet étonnant qu'aucune partie de la formation ne se passe sur le terrain, avec des sortes de "travaux pratiques" pour apprendre à mener les animaux sans violence, à réaliser l'étourdissement et la saignée dans les meilleures conditions.

Pour vraiment accentuer le volet pratique de la formation, on pourrait développer le tutorat entre les opérateurs pour faire que le nouveau personnel soit encadré par des opérateurs ayant de l'expérience.

iii) Faire que le certificat de compétence et donc la formation soit obligatoire avant de commencer

Nous remarquons aussi que les opérateurs peuvent exercer durant trois mois sans avoir reçu aucune formation⁶⁸. La personne peut alors travailler sur le poste concerné, à condition d'être inscrite en formation et d'être supervisée par un titulaire du certificat de compétence couvrant ce poste. Mais dans la mesure où l'on sait que les cadences sont telles que les opérateurs ont du mal à faire leur travail correctement, on imagine qu'ils doivent avoir peu de temps pour superviser en plus leur collègue nouvellement arrivé et sans formation. Nous pensons qu'il serait plus prudent d'interdire aux nouvelles recrues de prendre leur poste avant

⁶⁷ Fréminet a écrit sa thèse d'exercice vétérinaire sur les méthodes d'étourdissement préalables à l'abattage des animaux de boucherie en 1974.

⁶⁸ D'après l'article 21 point 5 du règlement (CE) n° 1099/2009

d'avoir obtenu leur certificat de compétence et donc suivi la formation adéquate, même si celle-ci est améliorable.

iv) Faire que tous les opérateurs soient formés à toutes les catégories d'opération (manipulations et soins / mise à mort) pour permettre une polyvalence et un turn-over des postes

Il pourrait être intéressant de permettre une polyvalence des opérateurs en les formant à différents postes et de ce fait permettre une rotation sur les postes. Cette polyvalence permettrait une qualification supplémentaire, une meilleure rémunération, une souplesse dans l'emploi du temps et une diminution des troubles musculosquelettiques ce qui améliorerait le bien-être des salariés. Cela aurait donc par conséquent un impact positif sur la PA, car comme nous l'avons vu précédemment, bien-être des salariés et "bien-être" des animaux sont liés. Cela éviterait aussi aux mauvaises habitudes et à la baisse de vigilance de s'installer. En effet d'après les syndicats ouvriers (77), lorsque les opérateurs restent trop longtemps au même poste, ils deviennent moins vigilants et les risques de mauvais étourdissement ou de saignée mal réalisée augmentent. Un plus fort turn-over des postes éviterait la monotonie qui peut conduire au laisser aller.

v) Permettre une formation continue et sensibiliser au quotidien

Les professionnels de l'industrie de la viande ont élaboré un guide sur la maîtrise de la PA des bovins à l'abattoir (52). C'est un document d'information et d'appui technique destiné aux professionnels dans le but de faciliter l'application des éléments réglementaires relatifs à la protection des animaux à l'abattoir, il est donc indispensable que les opérateurs puissent y avoir accès et le comprennent pour permettre une formation continue et avoir un document auquel se référer pour parfaire leurs connaissances acquises lors de leur formation pour l'obtention du certificat de compétence. L'OABA a cependant remarqué que ce guide était essentiellement constitué de tableaux et d'organigrammes complexes, pas forcément adapté pour la compréhension des opérateurs. L'association a donc élaboré avec une étudiante vétérinaire, un guide illustré (78) pouvant être appréhendé facilement par l'ensemble des opérateurs et rassemblant les idées majeures de la réglementation en matière de PA. Il serait intéressant que ce guide illustré soit disponible dans tous les abattoirs.

Un autre moyen pour permettre une formation continue des opérateurs serait l'utilisation des images des caméras vidéos officielles pour pouvoir aider à la formation des salariés afin qu'ils apprennent les bons gestes à effectuer ou la bonne manière de réagir en cas de situation difficile. En effet, visionner les images de situations problématiques en compagnie des services vétérinaires et des RPA pourrait permettre aux opérateurs de corriger leurs gestes d'après les remarques faites.

vi) Informer le personnel d'abattoir qu'ils peuvent faire valoir leur droit de retrait

Il pourrait être judicieux d'informer le personnel sur leur droit de retrait. En effet, l'article L. 4131-1 du code du travail stipule que l'employé peut faire valoir son droit de retrait lors "de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie [...]". Dans une telle situation, l'employé alerte directement son employeur et il peut se retirer d'une telle situation. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où le "danger grave et imminent" n'est pas réglé et aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur.

On pourrait envisager le fait qu'un dysfonctionnement sur le matériel d'étourdissement ou sur le box de contention constitue "un danger grave et imminent" et que l'opérateur face valoir son droit de retrait dans une situation qui est préjudiciable à la protection des animaux dans la mesure où elle ne permet pas un bon étourdissement et peut entraîner des risques d'accident.

B]Formation du responsable protection animale

Le RPA doit détenir le certificat de compétence couvrant l'ensemble des opérations réalisées dans l'abattoir dont il est responsable. Il doit bien connaître tous les aspects importants des paramètres d'étourdissement pour les espèces et les opérations dans l'abattoir dont il est responsable. Sa formation dure 2 jours pour 1 groupe d'espèces et une demi-journée en plus par groupe d'espèce supplémentaire. Lors de la première journée, il est abordé la réglementation sur la protection animale au cours du processus d'abattage ainsi que le rôle du RPA en insistant sur les notions d'inconscience et d'insensibilité lors de l'étourdissement (79).

II. Formation des services vétérinaires

Les services vétérinaires en abattoirs sont composés de deux équipes complémentaires : les techniciens aussi appelés auxiliaires officiels (AO) qui sont sous la responsabilité du vétérinaire officiel (VO).

A] Formation des vétérinaires officiels

a) Rappels du statut de vétérinaire officiel en abattoir : Inspecteur de santé publique vétérinaire et vétérinaire officiel contractuel

Il existe deux types de vétérinaire officiel en abattoir, ceux qui sont ISPV et ceux qui sont VO contractuels. Une majorité des vétérinaires en abattoir sont des contractuels (80).

Les ISPV sont des inspecteurs de la santé publique vétérinaire et sont des fonctionnaires. La formation pour devenir ISPV est accessible par concours ouverts aux étudiants ou aux diplômés des Ecoles nationales vétérinaires et autres grandes écoles scientifiques. La formation est dispensée à l'Ecole Nationale des Services Vétérinaire (ENSV). Le cursus de formation des ISPV comporte une formation en Santé Publique Vétérinaire et peut aussi se compléter par un enseignement spécifique aux VO. D'après l'annexe 5 qui indique le programme de formation des ISPV, nous remarquons que la protection des animaux tient une place minime dans celle-ci.

Les VO contractuels sont des vétérinaires ayant une activité mixte de praticien, généralement en pratique rurale, et de VO en abattoir. Ils sont employés en CDI ou en CDD par le Ministère de l'Agriculture et sont donc contractuels de l'Etat. Avant 2016, aucune formation n'était obligatoire pour devenir VOC et seule la formation de base de vétérinaire pouvait suffire. Depuis 2016⁶⁹, il est obligatoire pour les nouveaux VO contractuels de suivre une formation - par l'ENSV ou l'INFOMA⁷⁰ - dans l'année de leur prise de poste. Comme pour les ISPV, la formation du VOC est surtout axée sur le volet sanitaire de leur travail, et non sur la protection animale⁷¹.

⁶⁹ Par l'instruction technique de la DGAL 2016-202 du 07 mars 2016

⁷⁰ Institut National de Formation des personnels du Ministère de l'Agriculture

⁷¹ Ils devront suivre les deux premiers modules de la formation « Vétérinaires officiels cadres de proximité ». Le premier module concerne l'inspection sanitaire des animaux, des produits qui en sont issus et de la PA. Concernant ce dernier point il est indiqué dans le descriptif du module que cela permettra de « connaître les rôles du service d'inspection en matière de PA ». Le deuxième module concerne le droit appliqué aux activités d'inspection en abattoir et il y a entre autres une partie sur la maîtrise du droit applicable aux activités d'inspection dans le cadre de la PA.

b) Vétérinaires perçus comme garants du bien-être animal par le grand public

D'après Morgan⁷² (81), les vétérinaires sont souvent vus par le grand public comme des défenseurs du BEA. Le silence gardé par le représentant des vétérinaires praticiens, l'Ordre vétérinaire, durant les débats sur les vidéos L214 a été incompris par le grand public. Mais ce n'est que depuis 2014⁷³, que l'Ordre peut participer aux actions dont l'objet est d'améliorer le BEA. Michel Baussier, président du CNOV avait d'ailleurs rappelé ce fait lors du colloque "*Vétérinaire, le professionnel garant du BEA*" en 2015 (59). De plus, le nouveau code de déontologie stipule depuis 2015 que "le vétérinaire respecte les animaux" (82), comme une volonté d'affirmer l'implication du corps vétérinaire dans la protection animale. Il est intéressant de noter à ce sujet, que lors des tables rondes de la CEP, le CNOV s'est déclaré, pour la première fois, favorable à la perte de conscience systématique lors de l'abattage (64). Le Syndicat National des ISPV a voulu rappeler que l'obligation d'étourdissement des animaux avant abattage est une étape essentielle à la maîtrise de la protection animale en abattoir, sans vouloir pour autant se prononcer sur l'abattage sans étourdissement (62). Sujet que nous n'aborderons pas non plus dans cet exposé comme indiqué en introduction.

Il est indispensable d'inscrire avec fermeté le vétérinaire au cœur de la protection animale en abattoir, car dans le domaine de la production de viande, qui peut le mieux évoquer les méthodes pour éviter de faire souffrir les animaux que le vétérinaire ? Cela a d'ailleurs été noté dans la "Stratégie de la France pour le bien-être des animaux 2016-2020" par le Ministère de l'Agriculture dans laquelle il est indiqué que l'implication plus grande de la profession vétérinaire dans le BEA apparaît comme un des enjeux forts.

B] Formation des auxiliaires vétérinaires

Les techniciens du ministère chargé de l'agriculture sont recrutés sur concours. Ceux qui travaillent en abattoir ont choisi la spécialité "vétérinaire et alimentaire". Les lauréats sont placés en position statutaire de fonctionnaire stagiaire pendant un an. Au cours de cette année, ils doivent suivre une formation comprenant des périodes d'enseignements avec des cours théoriques et pratiques ainsi que des périodes de stages en situation professionnelle. La titularisation s'effectue à l'issue de l'année de stage, sous réserve que le stagiaire ait réussi l'ensemble des épreuves d'évaluation. Les matières abordées lors de sa formation sont : la sécurité sanitaire des aliments ; la santé et la protection animales ; le contrôle à l'importation et à l'exportation des animaux vivants, des sous produits et des denrées d'origine animales.⁷⁴

III. Formation du parquet - juges et procureurs

Lorsqu'il est nécessaire d'en venir aux sanctions pénales lors de non-respect de la loi ou de la réglementation, le parquet intervient. Cependant, d'après Marguénaud⁷⁵ et Goetschel⁷⁶, il

⁷² Carol Anne Morgan est une vétérinaire canadienne qui s'intéresse particulièrement à l'éthique animale et au BEA au sein de la profession vétérinaire.

⁷³ Avec la loi agricole d'avenir du 13 octobre 2014 et l'article L242-1 du CRPM : "[l'Ordre] peut participer à toute action dont l'objet est d'améliorer la santé publique vétérinaire, y compris le bien-être animal".

⁷⁴ Le détail de leur formation est disponible sur le site de l'INFOMA (Institut national de formation des personnels du ministère de l'Agriculture).

⁷⁵ Jean-Pierre Marguénaud est professeur en Droit privé à l'Université de Limoges.

⁷⁶ Antoine Goetschel est un avocat suisse et consultant en droit de l'animal.

il y a un déficit de l'enseignement du droit animalier au sein du parquet (83, 84). En effet, cette matière n'est jamais enseignée dans le cursus commun de la Licence et du Master en droit, quelle que soit la spécialisation.

Cependant, deux formations sont à présent disponibles à Limoges et à Strasbourg concernant le droit de l'animal, ou le "droit animalier" comme l'appelle Marguénaud. Elles abordent les thèmes suivants (sont listés que ceux en rapport avec la PA des animaux de boucherie) : Introduction au droit animal : définition de l'animal et de sa sensibilité ; le statut juridique de l'animal en France : histoire et développements récents ; l'animal dans la chaîne alimentaire ; la protection constitutionnelle de l'animal ; animal et responsabilité ; droit comparé (Europe et international).

De plus, il est à noter que la BNEVP de la DGAL mène des actions de formation et d'information auprès des procureurs (43).

Des améliorations peuvent être faites surtout en ce qui concerne la formation des opérateurs sur chaîne en intégrant une formation pratique sur le terrain et en permettant une analyse de leurs gestes par les SV en prenant appui sur les images de vidéosurveillance, si ce dispositif est voté. Malgré un effort de formation des opérateurs avec le règlement CE n°1099/2009, celle-ci est améliorable.

CINQUIEME PARTIE : Sanctions

D'après Marguénaud, "si on regarde les textes nationaux, internationaux, la jurisprudence nationale, internationale ; la protection des animaux n'a jamais été en France et en Europe aussi spectaculaire qu'aujourd'hui. [...] et pourtant, jamais autant d'animaux n'ont autant souffert et aussi cruellement soufferts qu'aujourd'hui" (83). Nous pourrions expliquer ce décalage entre le droit, les textes et leur application concrète sur le terrain par, comme nous l'avons vu précédemment des lacunes dans la formation des opérateurs, dans les contrôles, par l'environnement de travail difficile des abattoirs, mais aussi par un manque d'applications des sanctions prévues. En effet, contrôler est un point ; donner suite en est un autre et quelle est la meilleure façon de faire respecter la réglementation que la mise en place de sanctions judiciaires et économiques (10, p.137-139, 34) ? Il est donc primordial de faire appliquer ces sanctions.

Concernant les sanctions économiques, nous avons trouvé une étude sur les porcs et non sur les bovins. Le CEMAGREF⁷⁷ rapporte que les parages dus aux coups et meurtrissures ont été estimés à 8 millions d'euros. Cet argument économique peut achever de convaincre les professionnels non entièrement persuadés de se soucier de la souffrance des animaux abattus (40, p.15). Nous n'allons pas insister sur ces sanctions économiques et nous concentrer sur les sanctions d'ordre réglementaire voire judiciaire.

Nous allons donc nous intéresser aux différentes sanctions qui peuvent être infligées lors de manquement à la réglementation et lors d'acte de maltraitance ou de cruauté. Nous verrons aussi pourquoi ces sanctions sont rarement appliquées en pratique et les possibilités pour améliorer la situation.

I. État des lieux des sanctions

Lors de non-respect des conditions d'abattage, les agents habilités (agents de la DDPP, VO en abattoir) peuvent appliquer différentes sanctions selon la situation. En effet, elles peuvent être de nature administrative et/ou pénale en fonction de la catégorisation des non-conformités, selon si elles sont à incidence mineure, moyenne ou majeure pour la PA. D'après le règlement CE 854/2004, "si les règles concernant la protection des animaux au moment de leur mise à mort ne sont pas respectées [...] le VO doit adopter une approche proportionnée et progressive⁷⁸ à l'égard des mesures coercitives".

A) Mesures administratives

Concernant les mesures administratives, les agents habilités peuvent sanctionner par : un avertissement, une mise en demeure⁷⁹, une suspension ou un retrait de certificat de compétence de l'opérateur ou du RPA, ou encore par un retrait d'agrément, qui est l'autorisation à fonctionner, de la chaîne d'abattage (73, 85). Les agents des SVI ont aussi la possibilité de ralentir ou même d'arrêter la production, en fonction de la nature et de la gravité du problème. Il faut cependant insister sur le fait que la décision d'arrêt de chaîne est un acte lourd et d'après le SNISPV (47), c'est une décision difficile à prendre dans le contexte

⁷⁷ Centre d'Etude du Machinisme Agricole, du Génie Rural et des Eaux et Forêts

⁷⁸ Le règlement CE n°1099/2009 indique en plus que les sanctions doivent être dissuasives.

⁷⁹ Lors d'une mise en demeure, l'intéressé doit apporter des actions correctives pour respecter la réglementation, au vu du rapport d'inspection, dans un temps imparti.

impératif de production, car cela implique que les animaux dans la bouverie attendent, que le personnel finisse plus tard sa journée de travail, et par conséquent, nous pouvons imaginer que cette décision est rarement prise. Les agents habilités peuvent aussi exiger que les exploitants modifient leurs MON et augmentent la fréquence des contrôles internes, notamment de l'étourdissement (51).

B] Sanctions pénales

Lorsqu'il s'agit de non-conformités majeures et d'actes de maltraitance ou de cruauté, les sanctions peuvent être de nature pénale. L'agent habilité rédige un procès-verbal (PV) judiciaire afin que le procureur de la République puisse engager des poursuites pénales s'il l'estime opportun. La rédaction du PV fera état des faits, éléments constitutifs de l'infraction, exposés de la manière la plus précise et la plus objective possible.

Les sanctions que le procureur pourra prendre sont répertoriées dans le Code rural et dans le Code pénal (CP).

a) D'après le Code rural

i) Etat des lieux des sanctions d'après le Code rural

D'après l'article R215-8 du CRPM, "est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe [amende de maximum 750€] :

1° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des articles R. 214-65 à R. 214-68

Article R.214-65 : "Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations [...] d'acheminement, [...] d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort"

Article R.214-67 : " Les locaux, les installations et les équipements des établissements d'abattage doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitable"

Article R.214-68 : " Il est interdit à tout responsable d'établissements d'abattage d'effectuer ou de faire effectuer l'abattage ou la mise à mort d'un animal si les dispositions convenables n'ont pas été prises afin de confier les opérations [...] d'acheminement [...], d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort des animaux à un personnel disposant d'une formation en matière de PA ou encadré par une personne ayant cette compétence"

3° Le fait de procéder ou de faire procéder à une saignée dans des conditions contraires à l'article R. 214-71

"La saignée doit commencer le plus tôt possible après l'étourdissement et en tout état de cause avant que l'animal ne reprenne conscience"

4° Le fait de ne pas immobiliser les animaux préalablement à leur étourdissement

5° Le fait de suspendre un animal conscient, contrairement aux dispositions de l'article R. 214-69

"L'immobilisation des animaux est obligatoire préalablement à leur étourdissement et à leur mise à mort. La suspension des animaux est interdite avant leur étourdissement ou leur mise à mort"

6° Le fait, en dehors des cas prévus à l'article R. 214-70 de ne pas étourdir les animaux avant leur abattage ou leur mise à mort

"L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants :

1° Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ; [...]

3° En cas de mise à mort d'urgence, de ne pas étourdir les animaux avant leur abattage ou leur mise à mort".

ii) Une évolution possible : délit de maltraitance en abattoir

L'article L. 215-11 du CRPM indique qu'est "puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde". Les abattoirs sont les grands oubliés de cette liste.

Le Gouvernement a voulu amender cet article pour réparer "l'oubli". Pour ce faire, un amendement a été déposé au projet de loi dite Sapin 2 (86) : "Au premier alinéa de l'article L.215-11 du CRPM, après le mot : «refuge», sont insérés les mots : «, un établissement d'abattage»". Cet amendement étend donc aux abattoirs l'infraction de mauvais traitement contre les animaux. Mais le 8 décembre 2016, le Conseil Constitutionnel déclare dans son rapport que l'article ne présente "pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi " initial (87). L'amendement est donc déclaré contraire à la Constitution car cavalier législatif.

Heureusement, dès le 14 décembre 2016 lors de l'examen par la CAE (88), l'amendement se retrouve dans la proposition de loi Falorni, à l'article 6. Il est adopté tel quel à l'AN lors de la première lecture. Mais la loi n'est toujours pas proclamée...

Selon l'OABA (44), passer d'une peine contraventionnelle à une peine délictuelle paraît incontournable. Car, comme nous allons le voir, actuellement infliger des mauvais traitements à un animal dans un abattoir n'est passible que d'une amende maximale de 750€. Si la loi est votée, cela permettrait de monter la sanction à maximum six mois d'emprisonnement et 7 500€ d'amende, ce qui serait plus dissuasif.

b) D'après le Code pénal

D'après le code pénal (CP), il existe une différence sémantique entre le "mauvais traitement" et "l'acte de cruauté". Il n'y a pas de définitions juridiques précises de ces termes. D'après Burgat et Neumann, pour que le caractère de cruauté soit retenu, l'acte doit, selon la jurisprudence⁸⁰, avoir été commis "volontairement, gratuitement, en raison de la satisfaction que peuvent procurer à certains la souffrance et la mort", il faut montrer qu'il relève d'une "intention perverse et proche de la barbarie et du sadisme", il faut une intention de provoquer la souffrance ou la mort : c'est un "acte inspiré par la méchanceté réfléchie d'infliger une souffrance" (13, p.57, 89).

Les interprétations varient selon les magistrats et ce sont eux qui qualifient l'acte selon les critères ci-dessus.

L'article R. 654-1 du CP stipule qu'un acte de mauvais traitement envers un animal est considéré comme une infraction de nature contraventionnelle et peut donc être puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, c'est-à-dire au maximum 750€. L'article 521-1 du CP précise que commettre un acte de cruauté envers un animal est considéré comme une infraction de nature délictuelle et peut être puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende. Rajoutons que l'article 311-3 du CP indique que le

⁸⁰ Cour d'Appel d'Amiens 8 juin 1967, Cour d'Appel de Douai 5 juillet 1983

vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende. Voler est donc plus répréhensible que d'exercer un acte de cruauté sur un animal...

II. Faire que les procureurs prennent en compte les dossiers se rapportant à la maltraitance animale en abattoir

D'après Coulon et Nouët (10), les procédures judiciaires concernant la PA sont le plus souvent "classées sans suite", quel que soit le degré de gravité des actes incriminés. Une solution envisageable pour les plaignants lorsque les procureurs refusent d'ouvrir une procédure est d'agir par une plainte avec constitution de partie civile. Le problème est que, lorsque les plaignants sont des associations de PA, elles ne peuvent se constituer partie civile que pour des infractions qui relèvent du code pénal. En effet, l'article 2-13 du code de procédure pénale indique : "Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant l'abandon, les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le CP". Par conséquent, en l'état actuel de la réglementation, les associations de PA ne peuvent se constituer partie civile que pour une faible part des mauvais agissements qui se passent en abattoir. L'article 6 de la proposition de loi Falorni veut remédier à cet impairet dispose : " Le premier alinéa de l'article 2-13 du code de procédure pénale est complété par les mots : «et par le CRPM»". L'article a été voté sans changement en première lecture à l'AN, mais rappelons-nous que le chemin d'adoption définitive de la loi n'est pas terminé.

De plus, lorsque les procédures sont ouvertes, elles aboutissent fréquemment à des condamnations légères (10, p. 137-139). Une des raisons qui expliqueraient la non mise en application des sanctions en matière de PA en abattoir est la faible implication des procureurs concernant les dossiers se rapportant à ce sujet. Thouy⁸¹ indique, dans sa présentation lors du colloque *Animal Politique*, que les parquets sont submergés donc la question animale leur paraît marginale et peu importante (75).

Le problème de la protection pénale de l'animal provient donc moins de l'absence de textes que des difficultés liées à leur pleine et correcte application(10, p.53).

III. Difficulté de la preuve

Il y a peu de possibilité pour que les actes de non-respect de la réglementation voire de maltraitements soient portés aux yeux de la justice si les SV ou le RPA n'en sont pas témoins, étant donné qu'ils se perpétuent dans l'univers clos de l'abattoir. On peut imaginer que des associations de PA portent plainte mais peu ont accès légalement et fréquemment aux abattoirs.

Lorsque d'autres personnes que les agents habilités sont témoins d'acte de maltraitance en abattoir et veulent porter plainte⁸², la question de la preuve de l'acte de maltraitance se

⁸¹ Hélène Thouy est avocate au Barreau de Bordeaux. Elle intervient et conseille des associations et des militants engagés pour la cause animale depuis une dizaine d'années et est par ailleurs co-fondatrice de l'association Animal Justice et Droit.

⁸² Il existe deux sortes de dépôt de plainte : le dépôt de plainte simple et le dépôt de plainte avec partie civile (90, 91). Le dépôt de plainte simple peut se faire dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou

pose. En effet, une autre raison pour expliquer le faible nombre de sanctions appliquées en matière de maltraitance animale dans les abattoirs, est la difficulté de la preuve. Marguénaud insiste lors de son discours au colloque "*Droits de regard sur l'abattage des animaux d'élevage*", et déclare que c'est une "grave question [que] la preuve des faits en abattoirs" (92). Lacroix⁸³, le rejoint sur cette position et explique, lors de sa présentation lors du colloque précité (93), que, pour pallier à ce problème certaines associations ont recours à des vidéos en caméras cachées. Ces images sont donc recueillies sans consentement, mais permettent de déclencher des enquêtes parlementaires, administratives et pénales. Souvent les exploitants des abattoirs visés par les vidéos les considèrent comme déloyales en argumentant que c'est une atteinte à la propriété privée. Cependant, pour répondre à leur argument nous pourrions nous demander si la fin ne justifie-t-elle pas les moyens dans cadre-là ? La fin étant la protection des animaux à l'abattoir afin de leur éviter toute violence lors de la mise à mort, les moyens étant les caméras cachées.

Il faut savoir que ce n'est souvent pas sans conséquence pour les auteurs des images en caméra cachée. En effet, ils peuvent être poursuivis pour atteinte à la propriété privée notamment selon les chefs d'accusation suivants "violation du domicile d'autrui" et "tentative d'atteinte à la vie privée par fixation, enregistrement ou transmission de l'image" (94).

Divers arguments peuvent être utilisés pour justifier l'utilisation de caméras cachées comme l'explique Lacroix. Notamment la nécessité de protection, ici la protection des animaux et le fait que ce soit un acte socialement utile. Marguénaud se posait cette question, la PA fait-elle partie de l'intérêt général, comme un acte socialement utile, lors de son intervention au colloque précité intitulée "*Vidéos non consenties dans le débat d'intérêt général*" (92). Il se demande comment concilier la liberté d'expression des militants d'association de PA et les droits de liberté d'autrui - comme le droit à la vie privée ou le droit à la propriété privée. C'est une question qu'il a laissé en suspens et Lacroix a donné un élément de réponse, il faut utiliser le principe de proportionnalité. Mais d'après elle dans le combat : droit à la vie privée VS protection animale, elle n'est pas sûre que la PA prime...

De plus, selon Lacroix, les images "clandestines" tournées en caméras cachées n'ont pas de recevabilité uniforme. Elle dépend de qui rapporte la preuve⁸⁴, de la crédibilité des images -il ne faut pas qu'il y ait de montage- et de l'appréciation du juge.

Une autre méthode, cette fois-ci légale, serait d'utiliser les images de vidéosurveillance, si la proposition de loi Falorni venait à être votée. Elles permettraient de témoigner à charge ou à décharge du comportement des employés et du fonctionnement ou non du matériel, elles agiraient donc en tant que preuve (47, 95).

IV. Qui est responsable juridique lors d'acte de maltraitance ou mauvais traitement ?

D'après le SNISPV, l'ouvrier d'abattoir est le premier responsable pénal des actes qu'il commet. Si celui-ci est pénalement responsable de ses actes, il ne maîtrise pas de nombreux paramètres déterminants pour la protection des animaux en abattoir. Ces paramètres relèvent de la formation du personnel, de la cadence d'abattage, du choix et de l'entretien du matériel

directement auprès du procureur. Il est possible de porter plainte avec constitution de partie civile si la plainte simple pour les mêmes faits a été classée sans suite. Le dépôt de plainte avec constitution de partie civile se fait par courrier adressé au doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction. L'affaire sera ensuite confiée à un juge d'instruction nommément désigné. La plainte est ensuite transmise par le juge d'instruction au procureur pour qu'il donne son avis.

⁸³ Caroline Lacroix est maître de conférence en droit privé à l'Université de Haute Alsace.

⁸⁴ Les images sont irrecevables si elles proviennent des autorités publiques (policières, judiciaires, etc.).

et des locaux, de l'adéquation entre le format des animaux abattus et la conception de la chaîne, etc. C'est donc l'exploitant de l'abattoir, à la fois son dirigeant et la personne morale, qui devraient pouvoir être mis en cause lorsque des négligences coupables et répétées ne permettent pas aux opérateurs de mettre à mort les animaux dans des conditions dignes. La législation devrait être complétée en ce sens, afin de donner aux agents les outils pour faire évoluer les situations qui le méritent, en complément des outils de police administrative qui relèvent des préfets (47, 62).

D'après Géo⁸⁵ et le bureau PA de la DGAL, dans la mesure où le salarié exerce son activité sous le contrôle de l'employeur, c'est-à-dire le responsable de l'établissement d'abattage, c'est ce dernier qui est juridiquement responsable du respect de la réglementation (72, 96). La DGAL indique même lors de son audition par la CEP que toute la chaîne de décision au sein de l'abattoir - du directeur aux abatteurs - peut être concernée par une mise en responsabilité (96).

V. Un exemple de sanctions prises : procès de l'abattoir du Vigan

Suite aux vidéos tournées en caméra cachée, neuf associations de PA⁸⁶ ont porté plainte avec constitution de partie civile.

Concernant les dossiers des abattoirs (43), chaque procureur a ouvert une enquête préliminaire, confiée à la BNEVP et requis les agents de la Brigade en tant que sachants. Ils ne devaient pas apporter de jugement, mais étudier les vidéos, de façon à relever les infractions constatées et de préciser si, sur le plan réglementaire, elles s'apparentent à des contraventions ou à des délits. Sur les heures de films qu'ils ont visionnés, les agents ont estimé qu'il leur était difficile d'estimer l'état de conscience ou d'inconscience des animaux lors des différentes opérations. Les vidéos ont donc également été présentées à des experts, spécialistes des états de conscience chez les animaux, afin de recueillir leur avis et de pouvoir être le plus factuel possible dans le relevé des différentes infractions.

Le premier procès a concerné l'abattoir du Vigan et s'est tenu au Tribunal correctionnel d'Alès les 23 et 24 mars 2017. Trois employés de l'abattoir et la communauté de communes responsable de l'abattoir, en tant que personne morale, étaient jugés.

Deux des employés étaient poursuivis pour "mauvais traitements infligés sans nécessité à un animal domestique, apprivoisé ou captif" et risquaient donc des amendes contraventionnelles de 750 euros maximum (contravention de 4^e classe).

Le terme "sans nécessité" interpelle. Burgat indique dans son livre *"La protection animale"* : "Dans les contextes professionnels où les animaux sont tués, il est rarissime qu'une personne porte plainte pour des actes de cruauté qui s'ajoute « inutilement » à la mise à mort [...] la mention « sans nécessité », s'agissant de l'exercice de la violence, est à la fois centrale et problématique" (13, p.59-60). Dans notre droit français, il est possible d'infliger de mauvais traitements aux animaux si ceux-ci sont justifiés par la nécessité. En effet, d'après l'article 122-7 du CP, l'être humain peut infliger des mauvais traitements à un animal et qu'il n'est pas pénalement responsable s'il fait face à un "danger actuel ou imminent" qui le menace, qui menace autrui ou un bien, "sauf s'il y a disproportion entre les moyens utilisés et la gravité de la menace". C'est ce qu'on appelle juridiquement, l'état de nécessité. Il s'agit d'un fait justificatif pouvant excuser un acte répréhensible commis, c'est une cause d'atténuation de la

⁸⁵ Frédéric Géo est professeur à la Faculté de droit Nancy.

⁸⁶ L214, Alliance Anti-corrida, One Voice, Fondation Brigitte Bardot, Association Nationale des bétails et des viandes, SPA, OABA, 30 millions d'amis et la Fondation Assistance aux Animaux.

responsabilité pénale. L'individu déclaré en état de nécessité peut être déclaré coupable mais non responsable pénalement. Pour retenir l'état de nécessité, la jurisprudence apprécie s'il y a une "atteinte nécessaire et proportionnée" dans les mauvais traitements infligés aux animaux. Cependant, et heureusement, l'état de nécessité n'est pas systématiquement retenu lorsque la technique est déviante (97). En effet, il ressort de la jurisprudence, par exemple, que cet état de nécessité ne doit pas se traduire par le fait que l'auteur des mauvais traitements à l'animal croyait être dans un péril imminent. Il ne suffit pas de croire qu'on est en danger. Encore faut-il que les faits de l'espèce rapportent réellement que l'auteur des mauvais traitements ou d'atteintes volontaires à la vie animale était en danger imminent et qu'il n'avait donc pas d'autre choix pour se protéger ou pour protéger ses biens. La notion de péril imminent s'apprécie donc objectivement, et n'équivaut pas à la simple crainte qu'avait pu ressentir l'auteur. L'état de nécessité n'a pas été retenu ici dans le cas des mauvais traitements exercés par les deux salariés de l'abattoir.

Un employé filmé en train de s'amuser à électrocuter des moutons, et projetant violemment des animaux des animaux contre les barrières, de surcroît le RPA de l'abattoir, était poursuivi pour "sévices graves ou acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif", il encourait un emprisonnement délictuel de 2 ans maximum et une amende délictuelle pouvant aller jusqu'à 30 000€, pouvant s'assortir d'une interdiction d'exercer cette activité professionnel jusqu'à 5 ans, et de l'interdiction de détenir un animal.

En regardant la vidéo utilisée comme preuve, on peut voir le prévenu rigoler lorsqu'il utilise à plusieurs reprises une pince à électronarcose sur le museau de brebis. D'après le procureur en charge du procès, "les rires accréditent le caractère sadique" et il conclue qu'à ses yeux, ces actes étaient "totalement gratuits". Le prévenu rétorque qu'il met son acte sur le compte de l'énervement et indique : "On vit la mort cinq jours sur sept, dix heures par jour. Oui, on rigole entre nous, mais on ne veut pas faire de mal aux animaux" (2). A ce propos, Rémy écrit dans *"La Fin des Bêtes - une ethnographie de la mise à mort des animaux"*: "souvent, dans l'abattoir, le rire atténue l'agressivité. Les gestes violents sont fréquemment suivis, durant les temps morts, d'échanges humoristiques. Dans ce cas, le rire adoucit l'intensité de l'engagement." (26, p.73)

La communauté de commune était poursuivie pour "abattage ou mise à mort d'un animal sans précaution pour lui éviter de souffrir, abattage ou mise à mort d'un animal dans un établissement d'abattage ne disposant pas d'installation et d'équipements conformes et pour saignée tardive d'un animal étourdi pour abattage", les faits étant passibles d'amendes contraventionnelles de 3 750€ maximum. Pour Roland Canayer, président de la communauté de communes, le problème vient du fait que les informations concernant les dysfonctionnements ne sont pas remontées jusqu'à lui (98).

Les réquisitions du procureur ont été de douze mois avec sursis, 3 400€ d'amende, interdiction d'exercer dans un abattoir pendant 5 ans et interdiction de détenir des animaux de rente pendant 5 ans pour le RPA, le procureur avait ajouté "la difficulté de ce métier – la fatigue, le stress – peut expliquer en partie les comportements illégaux, mais ne les excuse pas". Au final, il sera condamné à huit mois de prison avec sursis et 600€ d'amende et s'est aussi vu interdire d'exercer en abattoir pendant cinq ans. Au civil, il a également été condamné à verser 600€ aux associations de défense des animaux qui s'étaient constituées parties civiles, soit un total de 5 400€. Le procureur avait demandé 6 000€ d'amende pour la communauté de communes, elle sera condamnée à 3 500€ d'amende. Il avait demandé 600€ d'amende pour l'un des employés et 150€ pour l'autre, ils ne seront pas poursuivis en raison de la prescription frappant les faits qui leur étaient reprochés, le tribunal a jugé qu'il était

impossible de dater les vidéos qui ont servi de base à l'accusation (99). Concernant la prescription des faits, en matière d'infraction sur la protection animale, la plupart entraînant des contraventions, celles-ci se prescrivent par un an (75).

Neumann écrit dans son blog Animal et Droit : "Globalement les peines peuvent être jugées légères voire dérisoires. Cependant, au-delà des peines, ce qui est remarquable, c'est qu'il s'agit du premier procès en France d'un abattoir" (100). En attendant l'éventuelle tenue d'autres procès similaires, Hélène Thouy, avocate de L214, se félicite de la condamnation de la communauté de communes du pays viganais en tant qu'exploitant de l'établissement, selon elle, "il est fondamental de rappeler que la question des abattoirs ne peut se réduire à un salarié" (99).

Un autre procès tenu au tribunal correctionnel de Versailles a condamné les deux militants de L214 qui avaient installé des caméras à l'abattoir de Houdan à une amende de 6 000€ dont 5 000€ avec sursis.

Conclusion

Pour conclure, nous pouvons dire que des progrès restent à faire pour améliorer la protection des animaux lors de leur mise à mort. Des progrès au niveau de la loi nous paraissent importants : la mise en place de caméras vidéo aux postes où l'animal est encore vivant, le statut de lanceur d'alerte pour les RPA ainsi que le délit de maltraitance en abattoir. Des améliorations doivent être réalisées en matière de contrôle du poste de mise à mort, il faut que cela soit fait en continu. Des progrès doivent être réalisés concernant la formation des ouvriers, en permettant une formation plus pratique, et en valorisant leur travail pour qu'ils aient envie de le faire au mieux. Les sanctions doivent aussi être mieux appliquées et être plus dissuasives.

Notre étude est une étude exclusivement bibliographique, basée sur des textes réglementaires ainsi que sur l'analyse de professionnels : associations de PA certifiées, philosophes, chercheurs, juristes, parlementaires, il aurait été intéressant et enrichissant de faire une étude sur le terrain, pour faire un comparatif entre la réglementation, et l'application sur le terrain, en se faisant notre propre opinion.

Pour que la souffrance des animaux à l'abattoir décroisse réellement, il faut que les intervenants, au sens large c'est-à-dire les directeurs, opérateurs, RPA, SV, juges, associations de PA, consommateurs, politiques, prennent leurs responsabilités. Les directeurs d'abattoirs doivent prendre la PA en considération et appliquer la réglementation en formant correctement leurs salariés, en leur donnant un environnement de travail adéquat qui leur permette de faire leur travail au mieux, c'est-à-dire en ayant du matériel en état de marche, des locaux appropriés et bien conçus, des cadences respectables et des objectifs qui prennent en compte la PA. Ils doivent aussi entendre les sonnettes d'alarme tirées par les ouvriers, les RPA et les SV, et faire au mieux pour suivre leurs recommandations en matière de PA. Les opérateurs doivent faire de leur mieux dans un contexte difficile pour limiter la souffrance des animaux. Les RPA doivent prodiguer des conseils aux opérateurs sur chaîne pour améliorer leurs gestes, mais ils doivent aussi les contrôler et rapporter les non-respects à la réglementation pour tenter de faire évoluer la situation. Les SV se doivent de prendre en compte quotidiennement la PA et de ne pas faire passer ce volet de leur inspection en deuxième plan, après le volet sanitaire. Les VO doivent assumer leur rôle de garant de la PA en abattoir et permettre une évolution de la situation si celle-ci n'est pas optimale dans l'abattoir où ils travaillent. Les DDPP doivent prendre en compte les remontées d'informations de la part des SVI et contrôler la mise en application des recommandations de façon régulière. Les juges et procureurs se doivent de prendre en considération les dossiers concernant la maltraitance en abattoir. Les consommateurs, eux aussi, ont un rôle à jouer. En effet, de par leur pouvoir d'achat ainsi que leur pouvoir électoral, les consommateurs peuvent faire changer les choses au niveau politique et au niveau réglementaire.

A présent, la PA en abattoir semble être un sujet pris en compte à tous les niveaux, espérons que cela continue ainsi. Car d'autres débats se doivent d'exister, comme de remettre réellement en cause l'abattage industriel, qui cause une grande partie de la souffrance des animaux abattus, de par la cadence infernale, l'environnement stressant, la recherche continue de profit au profit de la PA. Une autre question se doit d'être posée, les conditions de transports ignobles que les animaux subissent pour arriver jusqu'à ces lieux de tuerie massive. Pour limiter le temps de transports d'animaux vivants, il faut permettre aux abattoirs

de proximité de continuer à exister, tout en augmentant la prise en compte de la PA à l'intérieur. Mais il faut aussi permettre au débat sur les abattoirs mobiles d'exister⁸⁷.

⁸⁷ Paragraphe 40 de l'introduction du règlement CE n°1099/2009 : "Les abattoirs mobiles réduisent la nécessité pour les animaux d'être transportés sur de longues distances et peuvent donc contribuer à préserver leur bien-être."

AGREMENT SCIENTIFIQUE

En vue de l'obtention du permis d'imprimer de la thèse de doctorat vétérinaire

Je soussigné, **Hubert BRUGERE**, Enseignant-chercheur, de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, directeur de thèse, certifie avoir examiné la thèse de **Margot COUVRY** intitulée «**Intervenants dans les abattoirs : quelle responsabilité vis-à-vis de la protection animale ? Cas de l'abattage des bovins avec étourdissement** » et que cette dernière peut être imprimée en vue de sa soutenance.

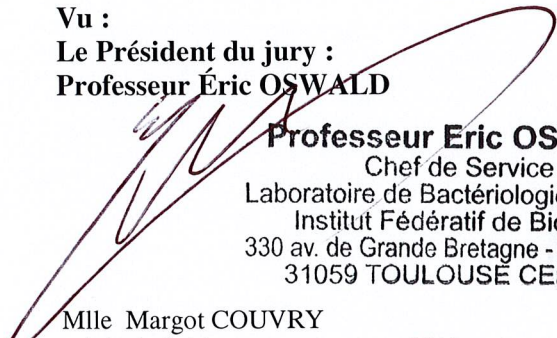
Fait à Toulouse, le 15 novembre 2017
Professeur Hubert BRUGERE
Enseignant chercheur
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse



Vu :
**La Directrice de l'Ecole Nationale
Vétérinaire de Toulouse**
Isabelle CHMITELIN

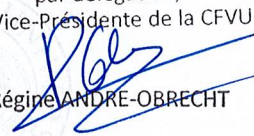


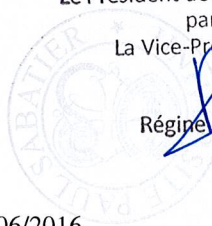
Vu :
Le Président du jury :
Professeur Éric OSWALD



Professeur Eric OSWALD
Chef de Service
Laboratoire de Bactériologie-Hygiène
Institut Fédératif de Biologie
330 av. de Grande Bretagne - TSA 40031
31059 TOULOUSE CEDEX 9

Mlle Margot COUVRY
a été admis(e) sur concours en : 2012
a obtenu son diplôme d'études fondamentales vétérinaires le : 23/06/2016
a validé son année d'approfondissement le : 11/07/2017
n'a plus aucun stage, ni enseignement optionnel à valider.

Vu et autorisation de l'impression :
Président de l'Université
Paul Sabatier
Monsieur Jean-Pierre VINEL
Le Président de l'Université Paul Sabatier
par délégation,
La Vice-Présidente de la CFVU

Régine ANDRE-OBRECHT



Bibliographie

1. GARRIC, Audrey. Maltraitance animale : les députés veulent une vidéosurveillance obligatoire dans les abattoirs. *Le Monde.fr* [en ligne]. 20 septembre 2016. [Consulté le 8 mai 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/09/20/maltraitance-animale-les-deputes-veulent-une-videosurveillance-obligatoire-dans-les-abattoirs_5000442_3244.html
2. GARRIC, Audrey. La justice sanctionne pour la première fois un ouvrier d'abattoir pour des actes de cruauté. *Le Monde.fr* [en ligne]. 28 avril 2017. [Consulté le 8 mai 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2017/04/28/maltraitance-a-l-abattoir-du-vigan-le-principal-prevenu-condamne-a-huit-mois-de-prison-avec-sursis_5119215_1652692.html
3. GARRIC, Audrey. Nouvelles images de maltraitance animale dans deux abattoirs français. *Le Monde.fr* [en ligne]. 29 juin 2016. [Consulté le 8 mai 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/06/29/nouvelles-images-de-maltraitance-animale-dans-deux-abattoirs-francais_4960209_3244.html
4. GARRIC, Audrey. Des responsables de protection animale dans les abattoirs, une solution contre la maltraitance ? *Le Monde.fr* [en ligne]. 31 mars 2016. [Consulté le 8 mai 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/03/31/les-fausses-bonnes-idees-de-stephane-le-foll-sur-les-abattoirs_4893462_1652692.html
5. NEUMANN, Jean-Marc. *Commentaires et questions article blog sur caméras vidéos abattoir*. 2 décembre 2017.
6. BRAMBELL, F. W. Rogers. *Report of the Technical Committee to Enquire into the Welfare of Animals kept under Intensive Livestock Husbandry Systems*. London : Her Majesty's Stationery Office, 1965.
7. GAUTIER, Amandine. *Bien-être animal : l'éthique à l'épreuve de l'économie - L'éthique à l'épreuve de l'économie : le cas du référentiel de la politique agricole française et sa nouvelle labellisation*. Université lumière Lyon 2 - Institut d'Études Politiques de Lyon, 2010.
8. FALAISE, Muriel. Droit animalier : Quelle place pour le bien-être animal ? *Revue Semestrielle de Droit Animalier*. 2010. N° 2, pp. 11-33.
9. ACADÉMIE VÉTÉRINAIRE DE FRANCE. *Rapport sur l'utilisation du néologisme « bientraitance » à propos de la protection des animaux*. 2007.
10. COULON, Jean-Marie et NOUËT, Jean-Claude. *Les droits de l'animal*. Paris : Dalloz, 2009.
11. BURGAT, Florence et DANTZER, Robert. *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?* Quae. Paris : INRA, 2001.

12. HOCHEREAU, François et JOURDAN, Félix. *Abattage et bien-être animal : Etude de la construction et de l'application de la réglementation CE 1099/2009 sur la protection animale en abattoir*. Paris : Anses, Inra, 2015.
13. BURGAT, Florence. *La protection de l'animal*. Paris : Presses Universitaires de France - PUF, 1997. Que sais-je ?
14. ENGÉLIBERT, Jean-Paul, CAMPOS, Lucie, COQUIO, Catherine et CHAPOUTHIER, Georges. *La question animale : Entre science, littérature et philosophie*. Rennes : PU Rennes, 2011.
15. CHAUVET, David. *Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français*. 29 juin 2016. Assemblée Nationale.
16. ANTOINE, Suzanne. Le projet de réforme du droit des biens - Vers un nouveau régime juridique de l'animal ? *Revue Semestrielle de Droit Animalier*. 2009. N° 1, pp. 11-20.
17. JOSSE, Melvin. La nécessaire transformation du mouvement animaliste. *Revue Semestrielle de Droit Animalier*. 2013. Vol. 2, pp. 387-401.
18. COMITI, Antoine et GOTHIERE, Brigitte. *Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français*. avril 2016. Assemblée Nationale.
19. FALORNI, Olivier et CAULLET, Jean-Yves. *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français*. Assemblée Nationale, 2016.
20. 32: *Examen de la proposition de loi relative au respect de l'animal en abattoir (n° 4203)*. Assemblée Nationale, 2016.
21. NEUMANN, Jean-Marc. Proposition de loi Falorni sur le respect de l'animal en abattoir / Débats hier en première lecture à l'Assemblée Nationale. *Animal et Droit* [en ligne]. 13 janvier 2017. Disponible à l'adresse : <http://animal-et-droit.blogspot.fr/>
22. FALORNI, Olivier. *Dimanche en Politique*. [France 3 Poitou-Charentes]. 15 octobre 2017.
23. VIALLES, Noélie. *La sang et la chair : Les abattoirs des pays de l'Adour*. Paris : Maison des Sciences de l'Homme, 1995.
24. RÉMY, Catherine. L'espace de la mise à mort de l'animal : ethnographie d'un abattoir. *Espaces et sociétés*. 2004. N° 118, pp. 223-249.
25. AGULHON, Maurice. Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIXème siècle. *Romantisme*. 1981. Vol. 11, n° 31, pp. 81-110.
26. RÉMY, Catherine. *La Fin des Bêtes - une ethnographie de la mise a mort des animaux*. Paris : Economica, 2009.
27. GIRARDOT, Raphaël. *Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français*. 22 juin 2016. Assemblée Nationale.

28. POLLAN, Michael. *The Omnivore's Dilemma: A Natural History of Four Meals*. New York : Penguin, 2007.
29. BIGARD, Jean-Paul. *Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français*. 15 juin 2016. Assemblée Nationale.
30. CAZES-VALETTE, Geneviève. *Le rapport à la viande chez le mangeur français contemporain*. Groupe ESC-Toulouse/CCIT, 2004.
31. RICARD, Matthieu. *Plaidoyer pour les animaux : Vers une bienveillance pour tous*. Paris : Allary, 2014.
32. DINARD. *Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français*. 16 juin 2016. Assemblée Nationale.
33. DESCARTES, René. *Discours de la méthode*. 1637.
34. GRANDIN, Temple. Behavior of Slaughter Plant and Auction Employees toward the Animals. *Anthrozoos*. 1988. Vol. I, n° 4, pp. 205-213.
35. LE GUILCHER, Geoffrey. *Steak Machine*. Goutte d'Or. Paris, 2017.
36. TAYLOR, Nik, RICHARDS, Emma et SIGNAL, Tania. A Different Cut? Comparing Attitudes toward Animals and Propensity for Aggression within Two Primary Industry Cohorts—Farmers and Meatworkers. *Society & Animals*. 1 janvier 2013. Vol. 21, n° 4, pp. 395-413.
37. TANNENBAUM, Jerrold. *Veterinary Ethics: Animal Welfare, Client Relations, Competition and Collegiality*. 2nd edition. St. Louis : Mosby, 1995.
38. AVRIL, François. *L'abattage humanitaire des animaux de boucherie*. Faculté de médecine de Créteil : Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, 1967.
39. RÉMY, Catherine. Une mise à mort industrielle « humaine » ? L'abattoir ou l'impossible objectivation des animaux. *Politix*. 2003. Vol. 16, n° 64, pp. 51-73.
40. DELEPORTE, Anne. *Un élément de santé publique vétérinaire, la protection des animaux de rente*. Faculté de médecine de Créteil : Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, 2003.
41. PEAUCELLE, Jean-Louis. Du dépeçage à l'assemblage, l'invention du travail à la chaîne à Chicago et à Detroit. *Gérer et comprendre*. Septembre 2003. N° 73, pp. 75-88.
42. DILLARD, Jennifer. A slaughterhouse nightmare: Psychological harm suffered by slaughterhouse employees and the possibility of redress through legal reform. *Geo. J. on Poverty L. & Pol'y*. 2008. Vol. 15, pp. 391.
43. DAVAINÉ, Jean-Blaise, GUILLAUME, Karine et BOUCHER, Marie-Claude. *Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français*. 26 mai 2016. Assemblée Nationale.

44. KIEFFER, Jean-Pierre et FREUND, Frédéric. *Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français*. avril 2016. Assemblée Nationale.
45. ALLMENDINGER, Fanny. *Bientraitance des bovins à l'abattoir : des considérations éthiques aux réalités pratiques*. Thèse de doctorat vétérinaire. Faculté de médecine de Créteil : Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, 2008.
46. NICOLINO, Fabrice. *Bidoche : L'industrie de la viande menace le monde*. Arles; Montréal : Actes Sud, 2010.
47. LASNE, Laurent, TOUZET, Stéphane, TAILLANDIER, Alexandra et PUPULIN, Sylvie. *Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français*. mai 2016. Assemblée Nationale.
48. *Evaluer les risques professionnels en abattoir et atelier de découpe - Aide à la rédaction d'un document unique*. 2003. INRS.
49. FOER, Jonathan Safran. *Faut-il manger les animaux ?* Paris : Editions de l'Olivier, 2010.
50. TERLOUW, Claudia, BOURGUET, Cécile et DEISS, Véronique. Mécanismes neurobiologiques mis en oeuvre dans le contexte de l'abattage La conscience, l'inconscience et la mort dans le contexte de l'abattage Partie I. Mécanismes neurobiologiques impliqués lors de l'étourdissement et de la mise à mort. *Viandes & Produits Carnés*. 19 mars 2015.
51. *RÈGLEMENT (CE) N°1099/2009 DU CONSEIL du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort*.
52. INSTITUT DE L'ÉLEVAGE et ADIV. *Guide de bonnes pratiques - Maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir (version 3.0)*. 2013.
53. GREGORY, Neville G., LEE, Claire J. et WIDDICOMBE, Joanne P. Depth of concussion in cattle shot by penetrating captive bolt. *Meat Science*. 1 décembre 2007. Vol. 77, n° 4, pp. 499-503.
54. BOURGUET, Cécile, DEISS, Véronique, TANNUGI, Carole Cohen et TERLOUW, E. M. Claudia. Behavioural and physiological reactions of cattle in a commercial abattoir: Relationships with organisational aspects of the abattoir and animal characteristics. *Meat Science*. 1 mai 2011. Vol. 88, n° 1, pp. 158-168.
55. MAAF. *Domaine de la Sécurité Sanitaire des Aliments - Vadémécum Général*. Aout 2016.
56. *RÈGLEMENT (CE) n° 882/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux*. [sans date].
57. *RÈGLEMENT (CE) No 854/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine*. [sans date].

58. *Note de service DGAL/SDSSA/N2010-8171 : Modalités de réalisation du contrôle officiel concernant les animaux vivants en abattoir d'animaux de boucherie.* 2010.
59. ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES. Vétérinaire, le professionnel garant du bien-être animal. In : . Palais du Luxembourg, Paris, 24 novembre 2015.
60. OFFICE ALIMENTAIRE ET VÉTÉRINAIRE. DG(SANTE) 2015-7427-RM: *Rapport final d'un audit effectué en France du 8 au 17 avril 2015 en vue d'évaluer les contrôles relatifs au bien-être des animaux durant l'abattage et les opérations annexes.* Commission européenne - Direction Générale de la Santé et de la Sécurité Alimentaire, 2015.
61. BABUSIAUX, Christian et GUILLOU, Marion. *La politique de sécurité sanitaire des aliments - Diagnostic et propositions.* juin 2014.
62. SNISPV. *Propositions du SNISPV concernant la protection animale en abattoir à Monsieur Stéphane Le Foll, ministre de l'Agriculture.* 5 décembre 2016.
63. HOCHEREAU, François et JOURDAN, Félix. *Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français.* 6 septembre 2016. Assemblée Nationale.
64. BAUSSIÉ, Michel et PERRIN, Laurent. *Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français.* 6 février 2016. Assemblée Nationale.
65. GUILLOU, Michel. *Entretien avec Michel Guillou, chef du Bureau du management par la qualité et de la coordination des contrôles à la DGAL.* 11 juillet 2017.
66. *Instruction technique DGAL/SDSSA/2016-66 : Plan d'action « abattoir » - Supervision des abattoirs de boucherie par les référents nationaux abattoirs (RNA) en 2016.* 27 janvier 2016.
67. GILLI-DUNOYER, Pascale, KIEFFER, Jean-Pierre et VEAUCLIN, Nathalie. *Le vétérinaire et la protection des animaux à l'abattoir. Le nouveau praticien vétérinaire élevages et santé.* Avril 2017. Vol. 9, n° 36, pp. 34-38.
68. KIEFFER, Jean-Pierre. *De la violence dans des abattoirs.* In : *Assemblée générale OABA.* Siège de l'OIE, Paris, 25 mars 2017.
69. BOURGUET, Cécile. *Stress pendant la période d'abattage chez les bovins : rôles de la réactivité émotionnelle et des facteurs environnementaux.* 2010.
70. MOULY, Jean. *La généralisation de la vidéosurveillance en abattoir.* In : *Les évolutions envisageables : le renforcement des droits de regard des différents acteurs.* Université de Limoges - Brive-la-Gaillarde, 4 juillet 2017.
71. ROTHERHAM, Ian, WORDEN, Joe et CORMACK, Paul. *CCTV Monitoring in Slaughterhouses* [en ligne]. Cormack Economics, HEC Associates, & Sheffield Hallam University, 2016. Disponible à l'adresse : <https://www.animalaid.org.uk/wp-content/uploads/2016/10/RotherhamReport.pdf>

72. LOISEAU, Grégoire, GÉA, Frédéric, HÉBERT, Paul et EL BOUJEMAOUI, Wafae. *Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français*. juin 2016. Assemblée Nationale.
73. PAGET, Laure. *Entretien avec Laure Paget, adjointe à la cheffe du bureau protection animale à la DGAL*. 11 juillet 2017.
74. SORDINO, Marie-Christine. Le statut des lanceurs d'alerte. In : *L'encadrement juridique des différents acteurs sur le traitement des animaux en abattoirs*. Université de Limoges - Brive-La-Gaillarde, 4 juillet 2017.
75. GARRIC, Audrey, JOUGLA, Audrey et THOUY, Hélène. Comment les médias et les lanceurs d'alerte contribuent-ils à la mobilisation associative et citoyenne ? In : *Animal Politique*. Assemblée Nationale, 6 février 2016.
76. FREMINET, J.P. *De l'application des méthodes d'étourdissement préalables à l'abattage des animaux de boucherie*. Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, 1974.
77. KERLING, EVE, LE GOFF et BARILLER. *Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français*. 26 mai 2016. Assemblée Nationale.
78. GROENSTEEN, Audrey. *Conception d'un guide de recommandations relatives à la protection animale des ruminants en abattoir*. Faculté de médecine de Créteil : Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, 2013.
79. IDELE. *Formation « Responsable protection animale (RPA) en abattoir » 2017*. 2017.
80. FONTAINE, Christine. *Question pour thèse vétérinaire Protection animale en abattoir*. 21 août 2017.
81. MORGAN, Carol Anne. *Stepping up to the plate : animal welfare, veterinarians, and ethical conflicts*. University of British Columbia, 2009.
82. ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES. Code de déontologie. [en ligne]. 15 mars 2015. [Consulté le 6 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.veterinaire.fr/la-profession/code-de-deontologie.html>
83. MARGUÉNAUD, Jean-Pierre. Comment les connaissances actuelles influencent-elles l'intégration de la question animale dans le droit et l'enseignement ? L'intégration de la question animale dans les cursus universitaires et les formations professionnelles, levier d'évolutions sociétale et politique. In : *Animal politique*. Assemblée Nationale, 6 février 2016.
84. GOETSCHER, Antoine. La réception juridique de l'éthique conditionnée par le système juridique. In : *Les liens entre éthique et droit : l'exemple de la question animale*. Limoges, 11 octobre 2016.
85. *Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-593*. 7 octobre 2015.
86. *Amendement n°1448*. juin 2016.

87. Conseil Constitutionnel - Décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016. [en ligne]. [Consulté le 11 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2016/2016-741-dc/decision-n-2016-741-dc-du-8-decembre-2016.148310.html>
88. Assemblée nationale ~ RESPECT ANIMAL EN ABATTOIR(no 4203) - Amendement no 31. [en ligne]. 12 septembre 2016. [Consulté le 11 mai 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/4203/CIION-ECO/CE31.asp>
89. NEUMANN, Jean-Marc, MENS-BORROU, Claire, BRELS, Sabine et DOUCHKA MARKOVIC, Mira. Débat public sur l'abattage en France au regard du droit. In : *Droit et éthique de l'animal*. Strasbourg, 21 octobre 2016.
90. Plainte avec constitution de partie civile. [en ligne]. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798>
91. Porter plainte. [en ligne]. [Consulté le 6 octobre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>
92. MARGUÉNAUD, Jean-Pierre. L'utilisation de vidéos non consenties dans le débat d'intérêt général. In : *L'encadrement juridique des différents acteurs sur le traitement des animaux en abattoirs*. Université de Limoges - Brive-la-Gaillarde, 4 juillet 2017.
93. LACROIX, Caroline. L'utilisation de vidéos non consenties dans la poursuite des infractions. In : *L'encadrement juridique des différents acteurs sur le traitement des animaux en abattoirs*. Université de Limoges - Brive-la-Gaillarde, 4 juillet 2017.
94. LEFIGARO.FR et AFP. Caméras dans un abattoir: amende requise contre les deux militants L214. *lefigaro.fr* [en ligne]. 9 avril 2017. [Consulté le 10 mars 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/09/04/01016-20170904ARTFIG00011-deux-militants-l214-juges-pour-avoir-cache-des-cameras-dans-un-abattoir.php>
95. BURGAT, Florence, MARGUÉNAUD, Jean-Pierre et RÉMY, Catherine. *Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français*. 6 août 2016. Assemblée Nationale.
96. DEHAUMONT, Patrick, SOUBEYRAN, Emmanuelle, VAREILLE, Sylvie et LANGUILLE, Jérôme. *Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français*. 5 avril 2016. Assemblée Nationale.
97. ANTEBI, Ronit. L'état de nécessité, fait justificatif de l'atteinte à la vie animale. [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://www.avocat-antebi.fr/avocat-droit-des-animaux/etat-necessite-fait-justificatif-atteinte-vie-animale/>
98. MASSON, Morgane. Maltraitance à l'abattoir du Vigan : « une décision qui peut entrer dans l'Histoire ». *MidiLibre.fr* [en ligne]. 23 mars 2017. [Consulté le 4 avril 2017]. Disponible à l'adresse : <http://www.midilibre.fr/2017/03/21/maltraitance-a-l-abattoir-du-vigan-suivez-le-proces-en-direct-du-tribunal-d-ales,1482035.php>
99. CHARRIER, Pascal. Procès des abattoirs du Vigan : huit mois de prison avec sursis pour le principal prévenu. *La Croix* [en ligne]. 28 avril 2017. [Consulté le 11 mai 2017].

Disponible à l'adresse : <http://www.la-croix.com/France/Justice/Proces-abattoirs-Vigan-huit-mois-prison-avec-sursis-pour-principal-prevenu-2017-04-28-1200843167>

100. NEUMANN, Jean-Marc. Abattoir du Vigan / procès des 23 et 24 mars 2017. *Animal et Droit*. 24 mars 2017.

101. IDELE. *Formation « Protection animale pour les opérateurs d'abattoir »* 2016. 2016.

102. ENSV, VETAGRO SUP et OIE. *Formation des Vétérinaires Officiels français - Inspecteurs de la santé publique vétérinaire*. 2016.

103. MAAF. *Vadémécum sectoriel : protection animale en abattoir de boucherie*. janvier 2017.

Annexes

Annexe 1 : 65 propositions issues du rapport de la CEP sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie en France (19)

15 PRINCIPALES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Faire évoluer les règles

Proposition n°1 : Mettre en place un Comité national d'éthique des abattoirs.

Accroître les contrôles et la transparence

Proposition n°50 : Augmenter le recrutement de vétérinaires et de techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture pour les affecter en abattoirs

Proposition n°52 : Pour les abattoirs de boucherie de plus de cinquante salariés, rendre obligatoire la présence permanente d'un agent des services vétérinaires aux postes d'étourdissement et de mise à mort. En dessous de ce seuil, renforcer leur présence à ces postes.

Proposition n°55 : Créer une brigade bien-être animal avec les référents nationaux abattoirs (RNA) et les agents de la Brigade Nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) et doubler le nombre de ces agents.

Proposition n°60 : Autoriser les parlementaires à visiter les établissements d'abattage français de façon inopinée, éventuellement accompagnés de journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle.

Proposition n°61 : Créer un comité local de suivi de site auprès de chaque abattoir, réunissant des élus locaux, l'exploitant et les représentants des salariés de l'abattoir, des éleveurs, des services vétérinaires, des bouchers, des associations de protection animale, des associations de consommateurs et des représentants religieux dans la mesure où il est pratiqué un abattage rituel.

Proposition n° 62 : Rendre obligatoire l'installation de caméras dans toutes les zones des abattoirs dans lesquelles des animaux vivants sont manipulés.

Renforcer la formation

Proposition n°35 : À l'occasion du prochain renouvellement quinquennal des certifications, soumettre les opérateurs à une nouvelle évaluation.

Proposition n°43 : Prévoir, sous le contrôle de l'État, une formation pratique des sacrificateurs et subordonner l'agrément religieux à la détention établie de cette compétence technique.

Améliorer les pratiques d'abattage

Proposition n°15 : Mieux sensibiliser les opérateurs et les contrôleurs à l'étape du contrôle de l'étourdissement.

Proposition n°24 : Modifier l'article R. 214-74 du code rural pour préciser que l'étourdissement réversible et l'étourdissement post-jugulation sont possibles en cas d'abattage rituel.

Proposition n°26 : Soutenir à titre expérimental la mise en service de quelques abattoirs mobiles.

Proposition n°33 : Rendre obligatoire, dans les abattoirs de plus de 50 salariés, la rotation des travailleurs sur les postes de travail.

Moderniser les équipements

Proposition n°3 : Soumettre à un agrément les fournisseurs de matériel d'immobilisation et d'étourdissement.

Proposition n°8 : Abaisser à 100 000 euros le seuil des dépenses éligibles à l'appel à projets « reconquête de la compétitivité des outils d'abattage et de découpe » pour le volet « projets structurants des filières agricoles et agroalimentaires » du programme d'investissements d'avenir.

LISTE COMPLETE DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Proposition n°1 : Mettre en place un Comité national d'éthique des abattoirs.

Proposition n°2 : Organiser régulièrement des opérations de contrôle des conditions de transport des animaux par les services de gendarmerie.

Proposition n°3 : Soumettre à un agrément les fournisseurs de matériel d'immobilisation et d'étourdissement.

Proposition n°4 : Faire de l'adaptation aux espèces et aux gabarits des animaux la priorité dans la conception des couloirs, des boxes et des pièges.

Proposition n°5 : Rendre obligatoire la disponibilité sur Internet de modes d'emploi en français et dans la langue des salariés.

Proposition n°6 : Rendre obligatoire l'affichage du mode d'emploi des matériels à proximité du lieu de leur utilisation.

Proposition n°7 : Rendre obligatoire l'entretien journalier des matériels.

Proposition n°8 : Abaisser à 100 000 euros le seuil des dépenses éligibles à l'appel à projets « reconquête de la compétitivité des outils d'abattage et de découpe » pour le volet « projets structurants des filières agricoles et agroalimentaires » du programme d'investissements d'avenir.

Proposition n°9 : Limiter le nombre d'animaux en circulation dans l'abattoir en fonction de leur espèce.

Proposition n°10 : Renforcer les effectifs des opérateurs lors de la circulation des animaux.

Proposition n°11 : Rendre obligatoire l'utilisation de mentonnières pour l'application des pinces à électronarcose.

Proposition n°12 : Installer des témoins lumineux pour l'application des pinces à électronarcose.

Proposition n°13 : Étudier les enjeux financiers d'une généralisation de l'étourdissement par gaz pour les volailles et le recours au programme d'investissements d'avenir.

Proposition n°14 : Intensifier les recherches sur un étourdissement par gaz moins aversif et plus efficace pour les porcs.

Proposition n°15 : Mieux sensibiliser les opérateurs et les contrôleurs à l'étape du contrôle de l'étourdissement.

Proposition n°16 : Développer la recherche sur des systèmes automatisés de contrôle de l'étourdissement et, le cas échéant, les mettre en place en plus du contrôle de l'opérateur.

Proposition n°17 : Faire adopter d'urgence un guide des bonnes pratiques pour chacune des espèces abattues en France.

Proposition n°18 : Annexer aux guides des bonnes pratiques des modèles types de modes opératoires normalisés.

Proposition n°19 : Renforcer les contrôles de l'existence, du contenu et de la maîtrise des modes opératoires normalisés au sein de chaque abattoir.

Proposition n°20 : Développer les recherches sur l'étourdissement réversible chez les ovins et les bovins.

Proposition n°21 : Procéder à une évaluation du dispositif de traçabilité et en améliorer le fonctionnement, en particulier préciser le volume des abats abattus rituellement.

Proposition n°22 : Encourager la communauté juive dans sa réflexion sur l'utilisation des parties arrière de l'animal abattu rituellement.

Proposition n°23 : Poursuivre le débat avec les communautés religieuses et les scientifiques au sein du comité national d'éthique des abattoirs.

Proposition n°24 : Modifier l'article R. 214-74 du code rural pour préciser que l'étourdissement réversible et l'étourdissement post-jugulation sont possibles en cas d'abattage rituel.

Proposition n°25 : Suivre avec attention l'expérimentation d'un abattage à la ferme menée en Suisse et procéder à son évaluation.

Proposition n°26 : Soutenir à titre expérimental la mise en service de quelques abattoirs mobiles.

Proposition n°27 : Inciter les exploitants des petits abattoirs à s'inspirer de l'accord collectif de branche relatif à la pénibilité pour améliorer les conditions de travail des opérateurs.

Proposition n°28 : Développer l'ergonomie des postes et associer les travailleurs concernés à leur définition.

Proposition n°29 : Développer la recherche sur les exosquelettes.

Proposition n°30 : Sensibiliser les personnels encadrant et la direction des abattoirs aux problèmes psychiques des travailleurs.

Proposition n°31 : Créer des groupes de parole ou des cellules psychologiques au sein des abattoirs.

Proposition n°32 : Imposer l'abattage d'un tonnage maximum par opérateur.

Proposition n°33 : Rendre obligatoire, dans les abattoirs de plus de 50 salariés, la rotation des travailleurs sur les postes de travail.

Proposition n°34 : Compléter la formation exigée pour l'obtention du certificat de compétence par une réelle formation pratique.

Proposition n°35 : À l'occasion du prochain renouvellement quinquennal des certifications, soumettre les opérateurs à une nouvelle évaluation.

Proposition n°36 : Profiter du prochain renouvellement des certificats pour relever le niveau des questions.

Proposition n°37 : Afin de permettre l'assimilation des connaissances, déconnecter le temps de formation du moment de l'évaluation.

Proposition n°38 : Créer plusieurs échelons de distinction des opérateurs obtenant le certificat, en fonction de leur résultat à l'évaluation.

Proposition n°39 : Accélérer la reconnaissance des certificats de qualifications professionnelles dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Proposition n°40 : Inciter les exploitants d'abattoirs à classer les postes.

Proposition n°41 : Inciter les exploitants d'abattoirs à développer le tutorat entre opérateurs.

Proposition n°42 : Renforcer la formation des personnels encadrants à la gestion des personnels, à la maîtrise des risques psychiques et au bien-être animal.

Proposition n°43 : Prévoir, sous le contrôle de l'État, une formation pratique des sacrificateurs et subordonner l'agrément religieux à la détention établie de cette compétence technique.

Proposition n°44 : Porter la formation par catégorie majeure d'animaux supplémentaire à une durée de 4 heures, et la formation par catégorie mineure d'animaux supplémentaire à une durée de 2 heures, ces temps supplémentaires devant être consacrés à une formation pratique in situ.

Proposition n°45 : Instituer la règle que le deuxième essai pour les candidats qui ont échoué à la première évaluation n'intervienne pas immédiatement après le premier essai et qu'il soit décalé dans le temps.

Proposition n°46 : Créer plusieurs échelons de distinction des opérateurs obtenant le certificat, en fonction de leur résultat à l'évaluation.

Proposition n°47 : S'assurer que la présence d'un responsable protection animale soit généralisée à l'ensemble des abattoirs du territoire français.

Proposition n°48 : Généraliser la création de réseaux de RPA à l'ensemble des abattoirs français.

Proposition n°49 : S'assurer de la prise en compte spécifique des lanceurs d'alerte en abattoir dans la loi Sapin actuellement en discussion.

Proposition n°50 : Augmenter le recrutement de vétérinaires et de techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture pour les affecter en abattoirs

Proposition n°51 : Renforcer la formation en protection animale en abattoirs des services vétérinaires, titulaires et vacataires.

Proposition n°52 : Pour les abattoirs de boucherie de plus de cinquante salariés, rendre obligatoire la présence permanente d'un agent des services vétérinaires aux postes d'étourdissement et de mise à mort. En dessous de ce seuil, renforcer leur présence à ces postes.

Proposition n°53 : Réorganiser les deux vadémécums d'inspection des abattoirs en créant un chapitre spécifique aux points de contrôle de la protection animale.

Proposition n°54 : Prévoir une fréquence plus importante d'audits pour les établissements en non-conformité moyenne ou majeure.

Proposition n°55 : Créer une brigade bien-être animal avec les référents nationaux abattoirs (RNA) et les agents de la Brigade Nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) et doubler le nombre de ces agents.

Proposition n°56 : Alourdir les sanctions prévues en cas d'infraction à l'article R. 215-8 du code rural et de la pêche maritime en prévoyant des amendes de 5e classe et la requalification en délit des cas de récidive

Proposition n°57 : Sensibiliser les parquets aux actes contrevenant au bien-être animal.

Proposition n°58 : Modifier l'article 2-13 du code de procédure pénale relatif à la constitution de partie civile des associations afin d'y inclure les infractions pénales relevant des dispositions du code rural.

Proposition n°59 : Encourager les exploitants d'abattoir à conclure des partenariats avec une ou plusieurs associations de protection animale de leur choix dont la légitimité est avérée.

Proposition n°60 : Autoriser les parlementaires à visiter les établissements d'abattage français de façon inopinée, éventuellement accompagnés de journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle.

Proposition n°61 : Créer un comité local de suivi de site auprès de chaque abattoir, réunissant des élus locaux, l'exploitant et les représentants des salariés de l'abattoir, des éleveurs, des services vétérinaires, des bouchers, des associations de protection animale, des associations de consommateurs et des représentants religieux dans la mesure où il est pratiqué un abattage rituel

Proposition n° 62 : Rendre obligatoire l'installation de caméras dans toutes les zones des abattoirs dans lesquelles des animaux vivants sont manipulés.

Proposition n°63 : Ouvrir à la négociation collective la possibilité d'utiliser la vidéo comme outil de formation.

Proposition n°64 : Interdire dans la loi l'utilisation de la vidéo pour toute autre finalité que le bien-être animal et la formation.

Proposition n°65 : Aider financièrement les petits abattoirs pour l'installation des caméras.

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des modifications de la proposition de loi Falorni "*relative au respect de l'animal à l'abattoir*"

Les changements sont indiqués par du texte souligné pour les ajouts et barré pour les suppressions. En vert est indiqué la colonne avec le texte adopté en première lecture à l'AN le 12 janvier 2017, dernière version de la proposition de loi à l'heure actuelle.

Texte de la proposition de loi initiale 09/11/2016	Texte adopté par la Commission des affaires économiques 14/12/2016	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1 ^{ère} lecture 12/01/2017
TITRE IER DE LA TRANSPARENCE		
		Article 1er A (nouveau) <u>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les moyens d'améliorer la formation professionnelle au bénéfice des salariés des abattoirs.</u>
Article 1er Après la section 5 du chapitre IV du titre Ier du livre II du CRPM est insérée une section 5 <i>bis</i> ainsi rédigée :		
« Section 5 <i>bis</i>		
« Dispositions relatives aux abattoirs »	<i>Sans modification</i>	« <u>Mise à mort et abattage des animaux</u>
« Art. L. 214-19-1. – Le comité national d'éthique des abattoirs a pour mission d'émettre des avis sur l'évolution de la législation et de la réglementation relative à la protection animale en abattoir.	« Art. L. 214-19. – Le Comité national d'éthique des abattoirs a pour mission d'émettre des avis sur l'évolution de la législation et de la réglementation relative à la protection animale <u>dans les abattoirs.</u>	« Art. L. 214-19. – <u>Un</u> comité national d'éthique des abattoirs <u>est mis en place au sein du Conseil national de l'alimentation mentionné à l'article L. 1 afin de débattre de l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la protection animale en abattoir.</u>

Il rassemble les professionnels du secteur de l'abattage, des représentants des éleveurs, des associations de protection animale, des vétérinaires, des personnalités qualifiées sur les questions de bien-être animal, des représentants des cultes, des associations de consommateurs et des parlementaires	« Il rassemble les professionnels du secteur de l'abattage, <u>des représentants des organisations professionnelles de salariés représentatives du secteur</u> , des représentants des éleveurs, des associations de protection animale, des vétérinaires, des personnalités qualifiées sur les questions de bien-être animal, des représentants des cultes, des associations de consommateurs, et des <u>députés, des sénateurs et des représentants au Parlement européen élus en France</u> .	« <u>Ce comité comprend notamment</u> des représentants du secteur de l'abattage, des représentants des organisations professionnelles de salariés représentatives du secteur, des éleveurs, des associations de protection animale, des associations de consommateurs, des vétérinaires, des personnalités qualifiées <u>en matière de bien-être animal</u> , des représentants des cultes concernés par l'abattage rituel et des parlementaires.
« Un décret précise la composition et les modalités de saisine, d'organisation et de fonctionnement du comité. »	<i>Sans modification</i>	« <u>La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont précisées par décret.</u> »
Article 2 La même section 5 bis, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la présente loi, est complétée par un article L. 214-19-2 ainsi rédigé :	<i>Sans modification</i>	Article 2 supprimé

« Art. L. 214-19-2. – Le représentant de l'État dans le département crée, autour de tout abattoir, un comité local de suivi de site réunissant les élus locaux, les exploitants de l'abattoir, les services vétérinaires, des éleveurs, des bouchers, des associations de protection animale, des associations de consommateurs et, dans la mesure où l'abattage rituel y est pratiqué, des représentants des cultes. »	« Art. L. 214-20. – Le représentant de l'État dans le département crée, <u>pour chaque</u> abattoir, un comité local de suivi de site réunissant des élus locaux, les exploitants de l'abattoir, <u>les représentants du personnel</u>, les services vétérinaires, les responsables <u>« protection animale »</u>, au <u>sens du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort</u>, des éleveurs, des bouchers, des associations de protection animale, des associations de consommateurs et, dans la mesure où l'abattage rituel est <u>pratiqué dans l'abattoir concerné</u>, des représentants des cultes. »	Article 2 bis (nouveau) <u>Le Gouvernement remet au Parlement, six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport examinant les enjeux en termes de bien-être animal et économiques du remplacement de l'usage du dioxyde de carbone dans les établissements d'abattage par des méthodes d'étourdissement causant moins de souffrance aux cochons.</u>
TITRE II DU CONTRÔLE		
Article 3 La même section 5 bis, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la présente loi, est complétée par un article L. 214-19-3 ainsi rédigé :		Article 3 supprimé
« Art. L. 214-19-3. – Conformément au 2° de l'article L. 231-1, dans les abattoirs de plus de 50 salariés, un contrôle officiel permanent des postes d'étourdissement et de mise à mort est obligatoire sur toute chaîne d'abattage en fonctionnement. Ce contrôle est assuré par les agents désignés à l'article L. 231-2. »	« Art. L. 214-21. – Conformément au 2° du II de l'article L. 231-1, dans les <u>abattoirs de boucherie</u> de plus de cinquante salariés, un contrôle officiel permanent des postes d'étourdissement et de mise à mort est obligatoire sur toute chaîne d'abattage en fonctionnement. Ce contrôle est assuré par les agents désignés à l'article L. 231-2. »	

Article 4		Article 4
La même section 5 <i>bis</i>, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la présente loi, est complétée par un article L. 214-19-4 ainsi rédigé :		La section 5 <i>bis</i> du chapitre IV du titre Ier du livre II du CRPM, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la présente loi, est complétée par un article L. 214-22 ainsi rétabli :
« Art. L. 214-19-4. – Des caméras sont installées dans tous les lieux d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux.		« Art. L. 214-22. – À compter du 1er janvier 2018, à l'issue d'une <u>expérimentation permettant d'évaluer l'opportunité et les conditions de leur mise en place</u>, des caméras sont installées dans tous les lieux d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux.
« La finalité exclusive de cette installation est la protection animale. Toutefois, si un accord collectif le prévoit, les images peuvent être utilisées à des fins de formation des salariés.	<i>Article 4 supprimé</i>	<i>Sans modification</i>
« Seuls ont accès aux images les services de contrôle vétérinaire, la direction de l'établissement et les représentants du personnel.		« Au titre de la <u>protection animale</u>, seuls ont accès aux images les services de contrôle vétérinaire <u>et les responsables protection animale, au sens du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Au titre de la finalité de formation des salariés, ont également accès aux images les représentants du personnel ainsi que les personnes habilitées et nommément désignées par l'établissement.</u>

« Les images ne peuvent être conservées plus d'un mois. »		« Les images ne peuvent être conservées plus d'un mois. »
		<i>Nouveau</i> « Ces enregistrements sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en ce qui concerne le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le droit d'accès aux enregistrements. « Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont définies par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »
Article 5 La même section 5 <i>bis</i>, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la présente loi, est complétée par un article L. 214-19-5 ainsi rédigé : « Art. L. 214-19-5. – Les députés et les sénateurs, ainsi que les représentants au Parlement européen élus en France, sont autorisés à visiter à tout moment et de façon inopinée les abattoirs situés sur le territoire français. « Les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L.7111-6 du code du travail, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.»	<i>Article 5 supprimé</i>	

TITRE III DES SANCTIONS		
Article 6		
I. – Le premier alinéa de l'article 2-13 du code de procédure pénale est complété par les mots : « et par le CRPM ».		
	II (<i>nouveau</i>). – Le premier alinéa de l'article L. 215-11 du CRPM⁸⁸ est ainsi modifié : 1° Les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ; 2° Le montant : « 7 500 euros » est remplacé par le montant : « 20 000 euros » ; 3° Après le mot : « refuge », sont insérés les mots : « , un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ».	Sans modification
		Article 6 bis (<i>nouveau</i>) <u>Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport examinant les enjeux en termes de bien-être animal et économiques de l'interdiction de l'abattage à des fins alimentaires des animaux gestants à partir du dernier tiers du développement normal du fœtus.</u>

⁸⁸ "Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde."

Annexe 3 : Programme de formation IDELE 2016 : "Protection animale pour les opérateurs d'abattoir" (101)

Programme

- » Bien-être et comportement des animaux
 - » Notion de bien-être animal
 - » Réglementation sur la protection animale lors de l'abattage
 - » Comportement et physiologie des animaux en relation avec le travail des opérateurs
- » Du déchargement à l'immobilisation
 - » Déchargement et tri des animaux
 - » Prise en charge des animaux fragilisés et des cas particuliers
 - » Manipulation des animaux
 - » Logement, abreuvement et alimentation des animaux
 - » Contention des animaux avant étourdissement/mise à mort
- » De l'immobilisation à la saignée
 - » Contention des animaux avant étourdissement/mise à mort
 - » Bonnes pratiques d'étourdissement et auto-contrôle de l'efficacité
 - » Bonnes pratiques de protection animale dans le cadre de la saignée et auto-contrôle de l'efficacité

Annexe 4 : Programme de formation IDELE 2017 : "Responsable protection animale (RPA) en abattoir" (79)

Jour 1 : Tronc commun multi-espèces

- » Représentations et approches du bien-être animal et enjeux sociétaux associés
- » Rôle du RPA Réglementation « Protection Animale »
- » Comportement et physiologie des animaux
- » Manipulation et hébergement - Inconscience et insensibilité - Mise à mort
- » Management de la protection animale en abattoir

Jour 2 : Module spécialisé « groupe d'espèces » (et éventuellement Jour 3)

- » Guide des Bonnes pratiques de la protection animale en abattoir : Prise en main du guide
- » Mises en place des modes opératoires normalisés et contrôle interne
- » Bonnes pratiques de protection animale aux différents postes
- » Communication des messages clés à destination des opérateurs Abattage rituel des bovins et ovins

Annexe 5 : Programme de formation des Inspecteurs de la santé publique vétérinaire (102)

Programme	Cours - Conférences	Etudes de cas	Séminaires présentés
Santé Publique Vétérinaire : outils et organisation opérationnels de l'action collective			
Economie	27	12	sem 38-39
Eléments de contexte micro et macro économiques des filières agro alimentaires, outils d'analyse filière			
Droit public	30		sem 38-39-43
Principes généraux du droit et branches du droit hiérarchie des normes, organisation territoriale			
Droit communautaire, droit de l'alimentation			
Sécurité sanitaire des aliments	60	30	sem 40-41-42
Analyses des dangers et risques sanitaires			
Bases technologiques des procédés unitaires de transformation			
Outils et méthodes de gestion des risques sanitaires (HACCP, analyses, normes, PMS,...)			
Gestion des risques sanitaire au long d'une filière			
Lutte collective contre les maladies animales Epidémiologie opérationnelle	24	42	sem 47-48-49
Epidémiologie opérationnelle			
Stratégie et organisation de la lutte, épidémiosurveillance, plan d'urgence			
Impact socio-économique des maladies			
Bases méthodologiques de l'analyse et de la gestion des risques			
Bien-être et protection des animaux	12		sem 50
Enjeux/Outils d'évaluation/ Réglementations			
Environnement et chaîne de production des aliments	15	9	sem 3
Evaluation des impacts sur environnement et santé des productions animales			
Audit sanitaire, contrôles officiels et autocontrôles	9	21	sem 44- 45
Bases normatives de l'audit du contrôle et de la certification officielle			
Enseignements spécifiques Vétérinaire Officiel - ISPV			
Droit public	38	12	sem 45-1-4
Droit administratif: organisation et activités administratives			
Police en santé publique vétérinaire			
Justice et contentieux administratif/ Responsabilité de la puissance publique/ Pratique des pouvoirs de police du VO			
Conduite de projet	6	18	sem 51
Communication/Management / Conduite de projet			
Santé et protection des végétaux	24		sem 16
Surveillance biologique/ Contrôle des intrants / OGM			
Gestion des ressources humaines et financières			sem 30
Finances et comptabilité publiques/ Outils de pilotages			
Langue étrangère: anglais		30	de janvier à mars

Annexe 6 : Indicateurs de maintien ou de reprise de conscience en fonction de l'étape du processus d'abattage (52)

Étourdissement dans box d'immobilisation	
Signe de maintien de conscience	Définition
Absence de chute au 1 ^{er} tir	L'animal ne perd pas immédiatement sa posture debout et tente de se redresser ou de maintenir celle-ci, notamment en relevant intentionnellement la tête
Affalage et saignée	
Signes de reprise de conscience	Définition
Tentatives de redressement	Mouvement orienté de l'encolure et de la tête ou tentative de reprise de posture
Réflexes cornéens	Mobilité de l'œil et des paupières à l'effleurement de la cornée par l'opérateur
Respiration rythmique	Présence de mouvements respiratoires réguliers : mouvement des flancs, mouvements du mufle ou de la gueule. La respiration peut être aussi détectée au niveau des naseaux avec la main (souffle régulier)

Annexe 7 : Objectifs souhaitables lors des contrôles internes du RPA (52)

Les bornes normes sont fixées par les abattoirs après discussion entre exploitant, RPA et SV, mais les chiffres indiqués ci-dessous sont des minimas à respecter.

Etape	Objectifs souhaitables / Contrôles à effectuer
Conduite des animaux	• Chutes : < 1% • Utilisation systématique de l'aiguillon électrique : Absence • Gestes brutaux (coups violents à l'aide des pieds, des poings, d'un bâton ou de la pile sur les régions sensibles de l'animal, notamment la tête, la colonne vertébrale, les membres et les parties génitales) : Absence
Entrée box étourdissement	• Chutes : < 1 % • Vocalisations : < 3% • Utilisation systématique de l'aiguillon électrique : Absence • Gestes brutaux : Absence
Étourdissement	• Vérification de l'absence de maintien ou de reprise de conscience au niveau du box et/ou de la zone d'affalage • Vérification de l'absence de maintien ou de reprise de conscience des animaux avant la saignée • Absence de chute au 1er tir : < 5% • Tentative de redressement et réflexe cornéen et respiration (observation d'au moins 2 signes) : <5% (dans box d'immobilisation et affalage) <1% (entre affalage et saignée)

Annexe 8 : Reprise des éléments du vademécum PA en abattoir de boucherie entrant dans le champ d'application du sujet de notre thèse (103)

Lors de l'audit général, pour chaque ligne qui correspond à un item à contrôler, l'inspecteur donne une note entre A et D qui évalue l'item en fonction de sa conformité par rapport aux exigences réglementaires. Le bilan des notations des items permet de classer l'atelier inspecté avec des conséquences sur l'urgence des mesures d'action corrective à mettre en œuvre par l'exploitant.

- A : absence de non-conformité
 B : non-conformité à incidence mineure
 C : non-conformité moyenne
 D : non-conformité majeure

LIGNE A1L02 :
CONFORMITÉ DES AGRÉMENTS, DÉROGATIONS OU AUTORISATIONS EN COURS D'OBTENTION, OBTENUS OU SUPPRIMÉS

Pour information :

R1099/2009 Article 14 « Configuration, construction et équipement des abattoirs » point 2.

Aux fins du présent règlement, les exploitants communiquent sur demande à l'autorité compétente visée à l'article 4 du règlement (CE) n°853/2004, pour chaque abattoir au moins les éléments suivants:

- a) le nombre maximal d'animaux/heure pour chaque chaîne d'abattage;
- b) les catégories d'animaux et les poids pour lesquels le matériel d'immobilisation ou d'étourdissement disponible peut être utilisé;
- c) la capacité maximale de chaque emplacement d'hébergement. L'autorité compétente évalue les informations communiquées par l'exploitant conformément au premier alinéa lorsqu'elle procède à l'agrément de l'abattoir.

Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié : PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE D'AGRÈMENT

Des modes opératoires normalisés (MON) pour :

- le déchargement, l'observation des animaux, l'examen des informations de la chaîne alimentaire (ICA) et les critères du premier tri des animaux ;
- l'hébergement et les manipulations ;
- l'immobilisation ;
- l'étourdissement et le contrôle de son efficacité ;
- la mise à mort ;
- la gestion des animaux à problèmes.

LIGNE B2L02:
COULOIR DE CIRCULATION ET D'AMENÉE AU PIÈGE DES ANIMAUX

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation
Couloirs de circulation et d'amenée au piège : S'assurer qu'il n'y a pas de difficultés d'adaptation des couloirs aux différents types de gabarit au sein d'une même espèce.	➤ Les couloirs sont adaptés, y compris en largeur et en hauteur, aux catégories d'animaux (non blessants, sols non glissants). ➤ Absence d'angles difficiles à franchir pour les animaux. ➤ Pas de pente excessive ou mise en place de mesures correctives.	R1099/2009 Annexe II 2.1. Les parcs, les couloirs et les pistes sont conçus et construits de manière à permettre: a) que les animaux se déplacent librement dans la direction voulue en faisant appel à leurs caractéristiques comportementales et sans dévier; b) que les porcins ou les ovins marchent côte à côte, sauf pour les pistes conduisant à l'équipement d'immobilisation.

LIGNE B3L02 :

ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES : ANIMAUX VIVANTS, MISE À MORT, SAIGNÉE

Matériels utilisés pour guider les animaux : S'assurer : - de la présence d'équipements adaptés à l'espèce, ET - de l'absence d'équipements interdits au sens du règlement n°1099/2009 annexe III points 1.8 et 1.9	- Matériel non blessant ; - Matériel adapté à l'espèce ; - Absence d'aiguillon autre qu'électrique (pile).	<u>R1099/2009 Annexe III</u> 1.9. L'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des chocs électriques est, dans la mesure du possible, évitée. En tout état de cause, ces appareils ne sont utilisés que pour des bovins adultes et des porcins adultes qui refusent de bouger et seulement lorsqu'ils ont de la place pour avancer. Les chocs ne durent pas plus d'une seconde, sont convenablement espacés et ne sont appliqués que sur les muscles des membres postérieurs. Les chocs ne sont pas utilisés de façon répétée si l'animal ne réagit pas. <u>MON INST 4</u> : Notion d'ASACE (Appareil
Matériels d'immobilisation : Vérifier que les équipements d'immobilisation sont conformes à l'annexe II paragraphe 3 du règlement n°1099/2009.	- Immobilisation individuelle adaptée à chaque espèce et catégorie d'animaux et au type de matériel d'étourdissement utilisé lors d'abattage conventionnel. - Immobilisation mécanique adaptée lors d'abattage rituel. - Une immobilisation individuelle doit également être prévue pour procéder à l'étourdissement des animaux fragilisés mais néanmoins mobiles en secteur hébergement. - Maintien en bon état d'entretien : - Les matériels utilisés pour l'immobilisation des animaux doivent être entretenus et contrôlés régulièrement. - Un registre des opérations d'entretien doit être tenu par l'exploitant. Les enregistrements sont conservés au moins 1 an. - Ces appareils sont pris en compte dans le plan de maintenance - Présence de mode d'emploi approprié fourni par le fournisseur de matériel	<u>R1099/2009</u> <u>Article 8</u> : précisions du contenu du mode d'emploi <u>Article 9</u> Utilisation du matériel d'immobilisation et d'étourdissement 1. Les exploitants veillent à ce que l'ensemble du matériel utilisé pour immobiliser ou étourdir les animaux soit entretenu et contrôlé conformément aux instructions des fabricants par des personnes spécialement formées à ces tâches. Les exploitants tiennent un registre des opérations d'entretien. Ces registres sont conservés pendant un an au minimum et présentés sur demande à l'autorité compétente. <u>Article 15</u> 2. Les exploitants font en sorte que tous les animaux mis à mort conformément à l'article 4, paragraphe 4, sans étourdissement préalable soient individuellement immobilisés; les ruminants sont immobilisés par des moyens mécaniques. Les systèmes d'immobilisation des bovins par renversement ou toute autre position non naturelle ne sont pas utilisés, sauf lorsque des animaux sont abattus conformément à l'article 4, paragraphe 4, et pour autant que ces systèmes soient munis d'un dispositif qui limite les mouvements latéraux et verticaux de la tête de l'animal et puissent être adaptés à la taille de celui-ci.

		<u>Annexe II</u> 3. Matériel et installations d'immobilisation 3.1. Le matériel et les installations d'immobilisation sont conçus, construits et entretenus de manière: a) à optimiser l'application de la méthode d'étourdissement ou de mise à mort; b) à empêcher les blessures ou les contusions pour les animaux; c) à réduire au minimum la résistance et la vocalisation pendant l'immobilisation des animaux; d) à réduire au minimum la durée d'immobilisation. 3.2. Pour les animaux des espèces bovines, les box d'immobilisation utilisés en association avec une tige perforante pneumatique sont munis d'un dispositif qui limite les mouvements latéraux et verticaux de la tête de l'animal.
--	--	--

Matériels d'étourdissement : Vérifier l'existence d'un équipement d'étourdissement et d'un matériel de secours conformes aux paragraphes 4 à 6 de l'annexe II du règlement n°1099/2009 et adaptés aux espèces/catégories/volumes abattus.	- Le matériel d'étourdissement est adapté à chaque espèce et catégorie d'animaux. - Existence de matériel de secours maintenu en état de fonctionnement, immédiatement accessible en cas de défaillance de l'appareil principal.	<u>R1099/2009</u> <u>Article 4 :</u> 1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application, exposées à l'annexe I. <u>Article 8 :</u> précisions du contenu du mode d'emploi <u>Article 9</u> Utilisation du matériel d'immobilisation et
--	---	---

	Existence de matériel mobile pouvant être utilisé sur place en cas de présence d'un animal incapable de se déplacer et pour lequel aucune manipulation ne peut être envisagée.	d'étourdissement 1. Les exploitants veillent à ce que l'ensemble du matériel utilisé pour immobiliser ou étourdir les animaux soit entretenu et contrôlé conformément aux instructions des fabricants par des personnes spécialement formées à ces tâches.
Matériels de saignée : S'assurer de la présence de matériel de saignée bien affûté/affilé, qui permet de réaliser l'incision des deux carotides et en nombre suffisant.	Le matériel de saignée est adapté à chaque espèce et catégorie d'animaux. Le matériel de saignée est présent en nombre suffisant en fonction du process utilisé.	<u>R1099/2009, Article. 4</u> 1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application, exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée. <u>MON KOOK 9.2 et 9.3</u>

LIGNE B5L02:

LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS (Y COMPRIS LE PETIT MATÉRIEL) EN BON ÉTAT

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
- S'assurer du bon état de maintenance des locaux et des équipements de manière à ce qu'aucun ne puisse constituer une source de blessure des animaux. - S'assurer du bon état de maintenance et d'entretien des équipements spécifiques à l'immobilisation et à l'étourdissement des animaux.	- Les revêtements et aménagements des zones de travail sont entretenus de manière à ne pas constituer une source de blessure pour les animaux. - Existence de registres d'enregistrements des opérations de maintenance des équipements d'immobilisation et d'étourdissement conservés pendant un minimum d'un an conformément au règlement n°1099/2009. - Présence des notices techniques des équipements. - Le matériel est en bon état d'entretien : Matériels utilisés pour guider les animaux ; Logement des animaux tout venant : Les systèmes d'abreuvement sont en bon état d'entretien et de propreté ; Matériels d'immobilisation ; - Maintien du matériel d'immobilisation en bon état d'entretien : - Les matériels utilisés pour l'immobilisation des animaux sont entretenus et contrôlés régulièrement. - Un registre des opérations d'entretien doit être tenu par l'exploitant. Les enregistrements sont conservés au moins 1 an. - Ces appareils sont pris en compte dans le plan de maintenance. Présence de mode d'emploi approprié fourni par le fournisseur de matériel. Matériels d'étourdissement ; - Les matériels utilisés pour l'immobilisation des animaux sont entretenus et contrôlés régulièrement. - Un registre des opérations d'entretien doit être tenu par l'exploitant. Les enregistrements sont conservés au moins 1 an. - Ces appareils sont pris en compte dans le plan de maintenance.	R1099/2009, Art. 3-3 et Annexe II, 1.3 : 3. Les installations utilisées pour la mise à mort et les opérations annexes sont (...) entretenues et exploitées de manière à garantir le respect des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2, dans les conditions d'activité prévisibles de l'installation tout au long de l'année. 1.3. Les installations d'hébergement sont conçues et construites de manière à réduire autant que possible les risques de blessures pour les animaux (...).

	Matériels de saignée ; Maintien en bon état d'entretien (affûtage et affilage notamment) : les couteaux et trocars sont affilés régulièrement pour permettre une saignée nette et profuse.	
--	--	--

CHAPITRE C : MESURES DE MAÎTRISE DE LA PROTECTION ANIMALE (C3)

Item C01 : Modes opératoires normalisés relatifs à la protection animale (MON)

LIGNE C0102L02 :

MON RELATIFS RELATIF À L'HÉBERGEMENT ET AUX MANIPULATIONS

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
S'assurer qu'il existe des : - Consignes de logement ; - Consignes de reprise des animaux pour la conduite au poste d'immobilisation avec notamment la gestion des animaux dans le couloir d'amenée au poste d'immobilisation ; - Consignes d'utilisation du petit matériel de guidage ; - Gestion des animaux coincés dans une structure ou couchés.	➤ Les MON comportent des procédures/instructions concernant l'hébergement y compris les soins aux animaux en fonction du délai d'abattage (litière, alimentation, abreuvement) et les jours de fermeture de l'abattoir si besoin. ➤ Détermination de la capacité maximale de chaque emplacement d'hébergement (selon l'espèce et la catégorie) ;	GBP BOVINS MON_KOOK_4_- Logement MON_KOOK_5_- Reprise conduite des animaux et MON_INST_3_- Se comporter avec un bovin et MON_INST_5_- Manipulations interdites MON_INST_4_- Utilisation ASACE MON_GEST_3_- Animaux coincés et MON_GEST_4_- _Animal couche en bouverie

LIGNE C0103L02 :

MON RELATIF À L'IMMOBILISATION

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
Vérifier les consignes de déroulement des opérations avec règles de conduite en cas de défaillances matérielles.	➤ Les MON comportent des procédures/instructions rappelant les règles d'immobilisation des animaux en accord avec les exigences du règlement n°1099/2009 et les modes d'emploi des équipements.	GBP BOVINS MON_KOOK_6_- Entree dans le box restrainer et MON_GEST_3_- Animaux coincés MON_INST_5_- Manipulations interdites

Sous-item C0104 : Modes opératoires normalisés relatifs à l'étourdissement

LIGNE C0104L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence du MON	D
Absence de surveillance des paramètres essentiels de l'étourdissement	D

LIGNE C0104L02 : MON RELATIF À L'ÉTOURDISSEMENT

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
➤ Vérifier que les MON précisent les modalités de réglage (paramètres essentiels) et d'utilisation des équipements d'étourdissement. ➤ Vérifier qu'ils comportent	➤ Les MON comportent des procédures/instructions rappelant les règles de réalisation de l'étourdissement en accord avec les exigences réglementaires (article 16 du règlement n°1099/2009) et	R1099/2009 Article 6 En ce qui concerne l'étourdissement, les modes opératoires normalisés: a) tiennent compte des recommandations des fabricants; b) définissent, pour chaque méthode utilisée, sur la base des éléments scientifiques disponibles, les paramètres
une procédure de contrôle de l'étourdissement conforme à l'article 16 du Règlement n°1099/2009. ➤ Vérifier que les modalités de contrôle de l'étourdissement permettent de s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience/sensibilité de leur étourdissement jusqu'à leur mort effective. ➤ Vérifier que les non-conformités et les actions correctives sont bien décrites et pertinentes.	les modes d'emploi des équipements. Ils comportent aussi les valeurs cibles des paramètres essentiels, les procédures de contrôle de l'efficacité de l'étourdissement ainsi que les actions correctives envisagées en cas de défaillance.	essentiels énoncés à l'annexe I, chapitre I, qui garantissent leur efficacité pour l'étourdissement des animaux; c) précisent les mesures à prendre lorsqu'il ressort des contrôles visés à l'article 5 que l'animal n'a pas été étourdi correctement ou, dans le cas d'animaux abattus conformément à l'article 4, paragraphe 4, qu'il présente encore des signes de vie. GBP BOVINS MON KOOK 7 - Etourdissement MON_INST_6 - Etourdissement_dispositif_a_tige_perforante MON_INST_7 - Signes_de_conscience_et_de_sensibilite

LIGNE C0105L02 :
MON RELATIF À LA MISE À MORT

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
➤ Vérifier que les MON décrivent les modalités d'entretien (maintenance), de réglage et d'utilisation des équipements de mise à mort. ➤ Vérifier que les MON comportent une procédure de contrôle de la perte des signes de vie permettant de garantir que tous les animaux entrant en zone d'habillage sont morts. ➤ Vérifier que les non-conformités et les actions correctives sont bien décrites et pertinentes.	➤ Les MON comportent des procédures/instructions rappelant les règles de mise à mort des animaux en accord avec les exigences réglementaires et les modes d'emploi des équipements. ➤ Ils décrivent les modalités de contrôle de la perte des signes de vie avant habillage ainsi que les actions correctives envisagées en cas de défaillance.	GBP BOVINS <u>MON_KOOK_9 - Saignee</u> et <u>MON_INST_8 - Saignee abattage traditionnel</u> <u>MON_KOOK_10 - Abattage sans étourdissement</u> et <u>MON_KOOK_11 - Etourdissement post-saignee</u> <u>MON_INST_9 - Saignee sans étourdissement</u> <u>MON_INST_10 - Saignee sans étourdissement - Signes de conscience</u>

SOUS-ITEM C0202 : CIRCULATION, LOGEMENT, AMENÉE AU POSTE D'ABATTAGE

LIGNE C0202L01 :
LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Constat d'une manipulation interdite (chute de caisse, usage de l'aiguillon pour les espèces non autorisées, frapper les animaux, donner des coups de pied.....) ou de geste de maltraitance	D
Le ou les gestes de maltraitance conduisant à un constat évalué en D doivent faire parallèlement systématiquement l'objet d'une suite pénale	

LIGNE C0203L02:
IMMOBILISATION

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
S'assurer de la réalisation d'une méthode d'immobilisation permettant l'application optimale du dispositif d'étourdissement. Vérifier la réalisation rigoureuse de l'immobilisation des animaux abattus sans étourdissement selon un rite religieux.	➤ Immobilisation de l'animal uniquement si l'opérateur est prêt pour l'étourdissement ou la saignée. ➤ Immobilisation préalable à l'étourdissement : → Application du mode opératoire normalisé prévu. → Toutes catégories d'animaux immobilisées et présentées individuellement à l'étourdissement. → Présentation de la tête adaptée à la méthode d'étourdissement. → Pas de retournement possible des animaux dans le piège. → Immobilisation sans utilisation de liens ni suspension	<u>R1099/2009 article 2</u> Aux fins du présent règlement, on entend par: (...) p) «immobilisation», l'application à un animal de tout procédé conçu pour entraver ses mouvements et lui épargner toute douleur, peur ou agitation évitable, en vue de faciliter un étourdissement et une mise à mort efficaces; (...) <u>article 9</u> 3. Les exploitants veillent à ce que les animaux ne soient immobilisés, y compris au niveau de la tête, qu'à partir du moment où la personne chargée de l'étourdissement ou de la saignée est prête à les étourdir ou à les saigner le plus rapidement possible.

SOUS-ITEM C0204 : ÉTOURDISSEMENT

LIGNE C0204L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
- Absence d'efficacité de l'étourdissement pour les animaux abattus . Dans ce cas des mesures immédiates doivent être prises (arrêt immédiat de l'abattage ,ou modification immédiat du process..)	D
- Non respect des valeurs seuils réglementaires des paramètres essentiels dans le cadre d'un abattage conventionnel	D
Constat d'une manipulation interdite (chute de caisse, usage de l'aiguillon pour les espèces non autorisées, frapper les animaux, donner des coups de pied.....) ou de geste de maltraitance	D

Le ou les gestes de maltraitance conduisant à un constat évalué en D doivent faire parallèlement systématiquement l'objet d'une suite pénale

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
Vérifier que les animaux sont étourdis conformément aux exigences du Règlement n°1099/2009. Vérifier que les valeurs des paramètres essentiels sont respectées et que les animaux restent étourdis jusqu'à la perte des signes de vie.	➤ L'étourdissement est réalisé dans le respect de l'annexe I du Règlement n°1099/2009 (méthodes et respect des paramètres essentiels) et des procédures des Modes Opératoires Normalisés (MON). ➤ Mise en œuvre correcte du contrôle de la qualité de l'étourdissement par l'opérateur. ➤ Vérification de l'inconscience des animaux juste après l'acte d'étourdissement et au moment de l'accrochage. Les indicateurs à utiliser varient selon l'espèce et la méthode d'étourdissement utilisée : utilisation recommandée de plusieurs critères pour fiabilisation des contrôles (cf liste dans guide des bovins). ➤ Réaction immédiate de l'opérateur en cas de doute (modalités prévues dans le MON concerné).	<u>R1099/2009.</u> <u>Article 2</u> Aux fins du présent règlement, on entend par: (...) f) «étourdissement», tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate; (...) <u>Article 4</u> 1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I (...) <u>Annexe III</u> « 3.1. Lorsqu'une personne est responsable de l'étourdissement, de l'accrochage, du hissage et de la saignée des animaux, cette personne effectue l'ensemble de ces opérations consécutivement pour un même animal avant de les effectuer pour un autre. » et annexe I

SOUS-ITEM C0205 : MISE A MORT

LIGNE C0205L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item		
- Constat de signe de vie pour au moins un animal à la première étape d'habillage		D
Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
Vérifier que les animaux sont mis à mort selon la méthode prévue dans les Modes Opératoires Normalisés (MON), conforme au Règlement n°1099/2009, et sans retard indu. Vérifier que la réalisation de saignée entraîne bien l'incision des deux carotides. Vérifier que les animaux ne présentent plus aucun signe de vie avant leur échaudage/plumaison ou habillage.	➤ Application du mode opératoire normalisé (MON) prévu pour la réalisation de l'acte de saignée. ➤ Incision systématique des deux artères carotides ou des vaisseaux dont elles sont issues. ➤ <u>Abattage conventionnel</u> : → Mise en œuvre de la saignée précoce des animaux au fur et à mesure de leur étourdissement. → Conditions de présentation de l'animal permettant la pratique d'un geste de jugulation maîtrisé. → Jet de sang profus ou si écoulement du sang insuffisant renouvellement de la jugulation. ➤ <u>Abattage rituel</u> : → Utilisation d'un couteau suffisamment long et maintenu aiguisé et effilé. → Jugulation effectuée rapidement après l'immobilisation de l'animal, geste rapide et ferme sans cisaillement. ➤ Absence de signe de vie avant toute opération d'habillage ou d'échaudage : délai minimal entre l'acte de saignée et le début des opérations suivantes.	<u>R1099/2009.</u> <u>Article 2</u> Aux fins du présent règlement, on entend par : a) « mise à mort », tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal; (...) <u>Article 4</u> 1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application, exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées « simple étourdissement ») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée. <u>Annexe III</u> 3.1. Lorsqu'une personne est responsable de l'étourdissement, de l'accrochage, du hissage et de la saignée des animaux, cette personne effectue l'ensemble de ces opérations consécutivement pour un même animal avant de les effectuer pour un autre. <u>R1099/2009.</u> <u>Annexe 2</u> 3.2. (...) L'habillage ou l'échaudage ne sont pratiqués qu'après vérification de l'absence de signe de vie de l'animal.

ITEM C07 :

MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE INTERNE DE L'APPLICATION DES MONS

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
• Mise en œuvre du contrôle interne de l'application des Modes Opératoires Normalisés (MON) Vérifier que les mesures prévues dans les MON sont correctement appliquées, que les contrôles prévus sont mis en œuvre et que le résultat obtenu	➤ Le contrôle interne comprend : ➤ le contrôle de l'application effective des règles opérationnelles décrites dans les MON par les opérateurs, ➤ le contrôle de l'efficacité de ces règles opérationnelles	Bonnes pratiques : fiches de contrôle interne de l'efficacité des mesures de protection animale : • Déchargement • Conduite des animaux, • Entrée box étourdissement • Étourdissement (obligatoire) • Perte de conscience en abattage sans étourdissement préalable

S'assurer de la mise en place rapide des actions correctives prévues par les MON en cas de défaillance. Contrôler que la vérification du bon respect des MON par les opérateurs est bien réalisée, le cas échéant, par le RPA notamment.		
• Focus : Contrôle de l'étourdissement Vérifier que: - l'efficacité de l'étourdissement fait l'objet d'un contrôle régulier de l'étourdissement jusqu'à la mort des animaux tel que prévu dans les MON; - la perte des signes de vie avant habillage est contrôlée régulièrement tel que prévu dans les MON.	➤ Le contrôle interne comprend : ➤ le contrôle de l'application effective de règles opérationnelles décrites dans les MON par les opérateurs, ➤ le contrôle de l'efficacité de ces règles opérationnelles dont notamment l'obtention d'une perte correcte de conscience et de sensibilité depuis l'étape étourdissement jusqu'à la mort de l'animal.	<u>R1099/2009</u> <u>Article 5</u> Contrôle de l'étourdissement 1. Les exploitants veillent à ce que les personnes chargées de l'étourdissement ou d'autres membres désignés du personnel procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et la mort. Ces contrôles sont effectués sur un échantillon d'animaux suffisamment représentatif et leur fréquence est déterminée en fonction du résultat des contrôles précédents et de tout facteur susceptible d'influer sur l'efficacité du processus d'étourdissement. (1) Lorsqu'il ressort de ces contrôles que l'animal n'a pas été étourdi correctement, la personne chargée de l'étourdissement prend immédiatement les mesures appropriées comme indiqué dans les modes opératoires normalisés établis conformément à l'article 6 paragraphe

SOUS-ITEM C0702 : EXPLOITATION DES RÉSULTATS ET REGISTRE RPA

LIGNE C0702L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence d'actions correctives suite à de mauvais résultats de la vérification d'application des MON	D
Absence de mise en œuvre de mesures correctives adaptées aux non conformités relevées lors de l'inspection (notées C ou D)	D
Absence de registre RPA	C

LIGNE C702L02 :
RÉSULTATS DES CONTRÔLES INTERNES

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
Procédures de contrôle Vérifier la présence de procédures ou instructions décrivant les modalités de contrôles interne et les enregistrements associés. Exploitation des résultats de ce contrôle interne Vérifier que les enregistrements réalisés dans le cadre de la surveillance et de la vérification font l'objet d'une exploitation régulière devant conduire lorsque nécessaire à une amélioration du système.	➤ Présence de procédures décrivant l'organisation du contrôle ➤ Les résultats sont exploités et doivent conduire si besoin à réviser l'organisation du travail, le système documentaire, le plan de formation voire la conception des locaux et/ou équipements.	R1099/2009. <u>Article 16</u> « 1. Aux fins de l'article 5, les exploitants mettent en place et appliquent des procédures de contrôle appropriées dans les abattoirs. 2. Les procédures de contrôle visées au paragraphe 1 du présent article décrivent la manière dont les contrôles visés à l'article 5 doivent être effectués et comprennent au moins: (...)» f) des procédures adaptées pour faire en sorte que, en cas de non-respect des critères visés au point c), les opérations d'étourdissement ou de mise à mort soient revues afin de déterminer les causes d'éventuelles lacunes et les modifications requises à apporter à ces opérations.(...)

LIGNE F2L04 :
FORMATION DU PERSONNEL AUX RÈGLES DE PROTECTION ANIMALE

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
Plan de formation relatif à la protection animale opérateur/RPA : S'assurer que le plan de formation couvre l'ensemble des opérateurs manipulant des animaux vivants et leurs activités (manipulation et soin, mise à mort, abattage sans étourdissement) de manière à répondre à l'obligation des opérateurs/RPA d'être titulaire du certificat de compétence adhoc.	Un plan de formation continue en protection animale est établi par l'exploitant. Il comporte : - la programmation des formations requises pour l'obtention et le maintien des certificats de compétence, - la programmation de toute autre formation en protection animale dont la nécessité aura été identifiée notamment au regard des résultats des contrôles internes ou des non-conformités relevées par les services de contrôle.	R1099/2009 <u>Article 7</u> 1. La mise à mort et les opérations annexes sont effectuées uniquement par des personnes possédant le niveau de compétence approprié à cet effet sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables. <u>Arrêté du 19 septembre 2012</u> portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort

Thèse soutenue le 15 décembre 2017 à Toulouse

NOM : COUVRY

PRENOM : Margot

TITRE :

INTERVENANTS DANS LES ABATTOIRS : QUELLE RESPONSABILITE VIS A VIS DE LA PROTECTION ANIMALE ? CAS DE L'ABATTAGE DES BOVINS AVEC ETOURDISSEMENT.

RESUME :

Des actes de maltraitance et de cruauté ont été mis au jour par des caméras cachées mises en place dans certains abattoirs de France par l'association de protection animale abolitionniste L214. L'association a agi en tant que lanceur d'alerte ce qui a permis d'éveiller l'intérêt de certains parlementaires qui ont mis en place une commission d'enquête parlementaire et fait une proposition de loi sur la protection animale en abattoir. Notre travail décrit les causes probables de la maltraitance et du non-respect de la réglementation sur la protection animale lors de l'abattage avec étourdissement des bovins, pour les postes de travail allant de la sortie de la bouverie à la mise à mort des animaux par saignée. Nous revenons sur la formation incomplète des opérateurs, l'inspection officielle non continue du poste de mise à mort, le manque de sanctions dissuasives prises et les cadences difficiles à tenir. Nous analysons aussi les solutions possibles : vidéosurveillance, formation pratique et application plus ferme des sanctions.

MOTS CLEFS :

Protection animale, abattoir, abattage avec étourdissement, associations de protection animale, services vétérinaires d'inspection, contrôle, formation, sanctions

TITLE:

STAKEHOLDERS IN SLAUGHTERHOUSES: RESPONSIBILITIES AND DUTIES REGARDING ANIMAL PROTECTION. THE CASE OF CATTLE SLAUGHTERED WITH STUNNING.

SUMMARY:

Acts of cruelty and mistreatments were revealed to the public by undercover cameras placed in some French slaughterhouses by L214, an abolitionist animal rights organization. The association acted as a whistleblower, thus raising the interest of some MPs who set a parliamentary investigation committee and proposed a bill for animal protection in slaughterhouses. Our work describes the likely causes of mistreatment and non-compliance with the law on animal protection during the slaughtering of cattle with stunning, from exiting the cowshed to the bleeding of animals. We underline the employees' incomplete training, the non-continuous official inspections of the slaughter area, the lack of dissuasive sanctions taken, and the hard-to-keep-up-with production rates. We also examine possible solutions: CCTV, practical training and tougher sanctions.

KEY WORDS:

Animal protection, slaughterhouse, slaughter with stunning, animal rights organizations, veterinary inspection service, controls, training, sanctions